

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de Meuse Amont

- Déclaration d'utilité publique (DUP)
- Autorisation environnementale
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
- Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020  
de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.  
*Durée de l'enquête : 35 jours, du 06 Juillet au 10 Août 2020*

La commission d'enquête :

- M. Luc MARTIN, Président,
- M. Claude BESANÇON, M. Jean Patrick ERARD, M. Patrick GRANGE-NICOT  
et Mme Brigitte WEISSE, membres



## SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>9</b>
1.1. OBJET DE L'ENQUETE .....	9
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....	10
1.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....	13
1.4. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....	15
1.5. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE SANITAIRE .....	15
<b>2. LE PROJET HEBMA.....</b>	<b>16</b>
2.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET .....	16
2.1.1. <i>Contexte du projet</i> .....	16
2.1.2. <i>L'aire d'étude</i> .....	16
2.1.3. <i>Problématiques évoquées</i> .....	17
2.1.4. <i>Réponse aux problèmes : le projet HEBMA</i> .....	18
2.1.5. <i>Protection des secteurs urbanisés contre les crues</i> .....	22
2.1.5.1. Les zones de surstockage des crues (ZDSS).....	22
2.1.5.2. Les protections localisées .....	23
2.1.6. <i>Amélioration et restauration de la qualité écologique des cours d'eau</i> .....	23
2.1.6.1. Restauration d'annexes hydrauliques .....	23
2.1.6.2. Création de lit d'étiage.....	24
2.1.6.3. Aménagement de seuils et obstacles aux écoulements .....	25
2.1.6.4. Réduction de section des écoulements.....	25
2.1.6.5. Diversification hydraulique .....	26
2.1.7. <i>Bilan de la concertation</i> .....	26
2.1.8. <i>Indicateurs de suivi des objectifs du projet</i> .....	27
2.2. LES DIFFERENTES PROCEDURES LIEES AU PROJET HEBMA .....	30
2.2.1. <i>La procédure de Déclaration d'Utilité Publique</i> .....	30
2.2.1.1. Réglementation .....	30
2.2.1.2. Application au contexte du projet HEBMA .....	30
2.2.2. <i>La procédure autorisation environnementale</i> .....	32
2.2.2.1. Volet loi sur l'eau .....	32
2.2.2.2. Complément au dossier volet loi sur l'eau.....	33
2.2.2.3. Volet Dérogation au titre des Espèces Protégées .....	35
2.2.2.4. Etude d'impact et évaluation des incidences NATURA 2000 .....	36
2.2.3. <i>La procédure de Déclaration d'Intérêt Général</i> .....	38
2.2.3.1. Objectifs de la déclaration d'intérêt général des travaux .....	38
2.2.3.2. Textes législatifs et réglementaires .....	38
2.2.3.3. Dossier soumis à l'enquête publique .....	39
2.2.3.4. But de la Déclaration d'Intérêt Général.....	39
2.2.3.5. Justification de l'intérêt général du projet.....	40
2.2.3.6. Participations financières des propriétaires riverains.....	41
2.2.4. <i>La procédure de Servitude d'Utilité Publique</i> .....	42
2.2.4.1. Rappel du contexte et des objectifs initiaux.....	42
2.2.4.2. Description des opérations.....	43
<b>3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>49</b>
3.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	49
3.2. ACTIONS PREPARATOIRES.....	49
3.2.1. <i>Réunion préparatoire en Préfecture d'EPINAL</i> .....	49
3.2.2. <i>Etude des sites</i> .....	50
3.2.3. <i>Réunions de la Commission d'Enquête</i> .....	51
3.2.4. <i>Visite du site de MOUZON (08) à la demande de monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau</i> .....	51

3.3.	INFORMATION DU PUBLIC .....	52
3.3.1.	Publicité légale .....	52
3.3.1.1.	Dans la presse.....	52
3.3.1.2.	Affichage dans les mairies .....	53
3.3.1.3.	Affichage sur les sites des aménagements .....	53
3.3.2.	Publicité extra-légale .....	53
3.3.3.	Consultation du dossier papier dans les différentes communes .....	55
3.3.4.	Consultation du dossier numérique .....	56
3.3.5.	Consultation des dossiers sur poste informatique .....	56
3.3.6.	Informations via EPAMA .....	56
3.3.7.	Permanences téléphoniques de la Commission d'Enquête .....	57
3.3.8.	Modalités d'accueil du public.....	57
3.3.9.	Organisation de 2 réunions publiques .....	58
3.4.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	59
3.4.1.	Organisation des permanences.....	59
3.4.2.	Climat de l'enquête publique.....	61
3.4.3.	Points particuliers relevés par la Commission d'Enquête.....	61
3.4.3.1.	Communauté de Communes Meuse – Rognon qui s'est retirée du projet.....	61
3.4.3.2.	Pompierre : Centrale hydraulique de M. VILLA.....	61
3.4.3.3.	Pompierre : Exploitation agricole de monsieur BRISSÉ.....	62
3.4.3.4.	Vrécourt : Moulin de Vrécourt de M. Thierry LECLER.....	62
3.4.3.5.	Soulaucourt-sur-Mouzon : Moulin d'Offrécourt – Monsieur Denis BARRET.....	62
3.4.3.6.	Soulaucourt-sur-Mouzon : Ferme des Maleux - Messieurs Michel et Jean-Nicolas BARRET .....	62
3.4.3.7.	Barville : Ferme de la Gravière - Monsieur POIROT .....	63
3.4.3.8.	SDIS 88.....	63
3.4.3.9.	GAEC de DARDU à AUDELONCOURT – Monsieur FLAMMARION .....	63
3.4.3.10.	Audition de certains organismes .....	64
3.4.3.11.	Rencontre des nouvelles municipalités – 4, 5 et 6 août 2020 .....	66
3.4.3.12.	Demandes prolongation d'enquête .....	67
3.4.3.13.	Difficultés apparues pour le public.....	69
3.5.	CLOTURE DE L'ENQUETE .....	70
3.5.1.	Bilan du registre dématérialisé .....	70
3.5.2.	Bilan comptable des observations recueillies.....	71
3.5.3.	Bilan des Observations par thème .....	72
<b>4.</b>	<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>74</b>
4.1.	OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC .....	74
4.2.	OBSERVATIONS DU PUBLIC REGROUPEES PAR THEMES.....	77
4.2.1.	Avis favorables ou défavorables.....	77
4.2.2.	Complexité du dossier .....	77
4.2.3.	Imprécisions du dossier.....	78
4.2.4.	Mesures alternatives – propositions et suggestions du public.....	82
4.2.5.	Coût de l'opération.....	83
4.2.6.	Aménagements et impacts environnementaux .....	84
4.2.7.	Autorisation environnementale L 181-1.....	87
4.2.8.	Aménagements hydrauliques ZDSS.....	89
4.2.9.	Aménagements des risbermes .....	93
4.2.10.	Aménagements liés au mur de Neufchâteau .....	95
4.2.11.	Impacts sur les exploitations agricoles.....	96
4.2.12.	DUP-SUP.....	98
4.2.13.	Puits du captage de Vrécourt.....	99
4.2.14.	Défense incendie .....	101
4.2.15.	Problématiques liées aux travaux.....	102
4.2.16.	Délai de réalisation des travaux.....	103

4.2.17.	Situations particulières .....	104
4.2.18.	Surveillance et sécurité des ouvrages .....	110
4.2.19.	Entretien ultérieur des ouvrages .....	111
<b>5.</b>	<b>QUESTIONS OU REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....</b>	<b>112</b>
5.1.	QUESTIONS GENERALES.....	112
5.2.	QUESTIONS LIEES AU CONTENU DU DOSSIER .....	113
5.3.	QUESTIONS LIEES AUX RENCONTRES DE TERRAIN .....	126
5.3.1.	Moulin d'Offrécourt - M et Mme BARRET à Soulaucourt-sur-Mouzon.....	126
5.3.2.	SDIS .....	127
5.3.3.	Ferme de l'EARL du Petit Pont - M BRISSÉ à Pompierre .....	128
5.3.4.	Moulin de Pompierre - M VILLA .....	128
5.3.5.	Commune de Moncel-sur-Vair.....	129
5.3.6.	GAEC de Dardu - M FLAMMARION et M CHITTARO.....	129
5.4.	QUESTIONS LIEES A LA CONSULTATION DU CNPN (CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE) .....	131
5.5.	QUESTIONS LIEES A L'AVIS DE LA MRAE (MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE) .....	131

## ANNEXES

- ❖ *Annexe 1 : Tableau synthétique donnant les rubriques de la nomenclature IOTA par ouvrages*
- ❖ *Annexe 2 : Type de courrier EPTB Meuse aux propriétaires*
- ❖ *Annexe 3 : Ordonnance du 15/06/2020 de désignation de la commission d'enquête par le TA*
- ❖ *Annexe 4 : Arrêté inter-préfectoral d'enquête publique unique du 16/06/2020*
- ❖ *Annexe 5 : Proposition visite de la ZRDC de Mouzon (08)*
- ❖ *Annexe 6 : Publication 1<sup>ère</sup> insertion dans le Journal de la Haute-Marne*
- ❖ *Annexe 7 : Publication 1<sup>ère</sup> insertion dans Vosges Matin*
- ❖ *Annexe 8 : Publication 1<sup>ère</sup> insertion dans le Paysan Vosgien*
- ❖ *Annexe 9 : Publication 1<sup>ère</sup> insertion dans la Voix de la Haute-Marne*
- ❖ *Annexe 10 : Publication 2<sup>ème</sup> insertion dans le Journal de la Haute-Marne*
- ❖ *Annexe 11 : Publication 2<sup>ème</sup> insertion dans Vosges Matin*
- ❖ *Annexe 12 : Publication 2<sup>ème</sup> insertion dans le Paysan Vosgien*
- ❖ *Annexe 13 : Publication 2<sup>ème</sup> insertion dans la Voix de la Haute-Marne*
- ❖ *Annexe 14 : Avis d'enquête publique unique*
- ❖ *Annexe 15 : PV constat d'huissier à l'ouverture de l'enquête publique*
- ❖ *Annexe 16 : PV constat d'huissier à la clôture de l'enquête publique*
- ❖ *Annexe 17 : Communiqué et dossier de presse de l'EPAMA*
- ❖ *Annexe 18 : Article – Vosges matin – « Inondations de la Meuse : 20M€ et un mois d'enquête publique » - 02/07/2020*
- ❖ *Annexe 19 : Article - L'Abeille : journal de Neufchâteau « Vie de la cité : » - 09/07/2020*

- ❖ *Annexe 20 : Article – Journal de la Haute-Marne - « Aménagement de la Meuse : un projet et des questions » - 13/07/2020*
- ❖ *Annexe 21 : Article – Vosges matin – « Aménagement de la Meuse et du Mouzon : un débat constructif » - 19/07/2020*
- ❖ *Annexe 22 : Article – Vosges matin – « Mur prévu quai Jean Moulin : pour l’ANVI, c’est toujours non » - 07/08/2020*
- ❖ *Annexe 23 : Article – Vosges matin – « Pour que les inondations de 2001 soient juste un mauvais souvenir » - 10/08/2020*
- ❖ *Annexe 24 : Article – Vosges matin – « Fin de l’enquête publique pour le projet HEBMA » - 11/08/2020*
- ❖ *Annexe 25 : Bulletin d’information de Pompierre – Juillet 2020*
- ❖ *Annexe 26 : Document de l’Association Nature Haute-Marne du 25 juin 2020*
- ❖ *Annexe 27 : Compte-rendu réunion publique de Breuvannes-en-Bassigny du 09/07/2020*
- ❖ *Annexe 28 : Compte-rendu réunion publique de Neufchâteau du 16/07/2020*
- ❖ *Annexe 29 : Compte-rendu réunion Pompierre – Centrale hydraulique de M. Villa*
- ❖ *Annexe 30 : Compte-rendu réunion Pompierre – Exploitation agricole de M. Brissé*
- ❖ *Annexe 31 : Compte-rendu réunion Moulin d’Offrécourt*
- ❖ *Annexe 32 : Compte-rendu réunion ferme des Maleux*
- ❖ *Annexe 33 : Compte-rendu réunion ferme de la Gravière*
- ❖ *Annexe 34 : Compte-rendu réunion SDIS 88*
- ❖ *Annexe 35 : Compte-rendu réunion GAEC ferme de Dardu*
- ❖ *Annexe 36 : Compte-rendu réunions avec les nouveaux maires*
- ❖ *Annexe 37 : Avis favorable du SDIS 88*
- ❖ *Annexe 38 : Procès-verbal Synthèse des observations*

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 – LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX D’AMENAGEMENT .....	9
TABLEAU 2 : PRESENTATION DE LA TYPOLOGIE DES AMENAGEMENTS ENVISAGES .....	19
TABLEAU 3 – STRATEGIE D’ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET .....	31
TABLEAU 4 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L’ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE .....	31
TABLEAU 5 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L’ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEMANDEE POUR LE VOLET LOI SUR L’EAU .....	33
TABLEAU 6 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L’ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEMANDEE POUR LE COMPLEMENT AU VOLET LOI SUR L’EAU .....	35
TABLEAU 7 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L’ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEMANDEE POUR LE VOLET DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES .....	36
TABLEAU 8 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L’ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA DECLARATION D’INTERET GENERAL .....	39
TABLEAU 9 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L’ENQUETE PUBLIQUE POUR DEMANDER L’INSTITUTION DE SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE .....	42
TABLEAU 10 – DIMENSIONS DES ZONES DE SUR-INONDATION PROPOSEES POUR LES ZDSS .....	44
TABLEAU 11 - DIMENSIONS DES ZONES DE SUR-INONDATION PROPOSEES POUR LES PROTECTIONS LOCALISEES .....	44
TABLEAU 12 – DATES D’INSERTION DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DANS LES JOURNAUX LOCAUX .....	52
TABLEAU 13 – LISTE DES MEDIAS INVITES POUR LA CONFERENCE DE PRESSE DU 29/06/2020 .....	54
TABLEAU 14 – TABLEAU DES PERMANENCES TENUES PAR LES COMMISSAIRES ENQUETEURS .....	60
TABLEAU 15 – REPARTITION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DANS LE TEMPS .....	71
TABLEAU 16 – RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC .....	72
TABLEAU 17 – REPARTITION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THEME .....	72
TABLEAU 18 – CODIFICATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR REGISTRE PAPIER ET REGISTRE DEMATERIALISE .....	76
TABLEAU 19 – DONNEES DIMENSIONNELLES PERMETTANT DE COMPARER UN BARRAGE ET LES OUVRAGES ZDSS PREVUS .....	91

## LISTE DES FIGURES ET PHOTOS

FIGURE 1 – AIRE D’ETUDE .....	17
FIGURE 2 : LOCALISATION DES AMENAGEMENTS PREVUS .....	20
FIGURE 3 – PHOTOMONTAGE DE LA ZDSS DE SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON .....	22
FIGURE 4 – SCHEMA DE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D’UNE ZDSS .....	22
FIGURE 5 – SCHEMA DE PRINCIPE D’UNE PROTECTION LOCALISEE DE TYPE DECAISSEMENT .....	23
FIGURE 6 – SCHEMA D’UNE COUPE-TYPE D’UNE BANQUETTE VEGETALISEE .....	24
FIGURE 7 – SCHEMA DE PRINCIPE DE CREATION D’UNE CUNETTE DANS LE RADIER D’UN PONT .....	25
FIGURE 8 – GAINS HYDRAULIQUES ATTENDUS SUR L’AIRE D’ETUDE .....	28
FIGURE 9 – LA ZRDS DE MOUZON (08) .....	52
FIGURE 10 – VISITES DU SITE REGISTREDEMAT.FR .....	56
FIGURE 11 – EXEMPLE DE SALLE DE PERMANENCE -ICI A VRECOURT) .....	58
FIGURE 12 - RESPECT DE LA DISTANCIATION LORS DE LA REUNION PUBLIQUE DE NEUFCHATEAU, LE 16/07/2020 .....	59
FIGURE 13 – CONSULTATIONS DU REGISTRE DEMATERIALISE .....	70
FIGURE 14 – DIAGRAMME DE PARETO DONNANT LA REPARTITION DES OBSERVATIONS PAR THEME .....	73
FIGURE 15 – PROFIL EN LONG DE LA LIGNE D’EAU A L’AMONT DE LA DIGUE – ZDSS MOUZON .....	80
FIGURE 16 – SURELEVATION DE LA LIGNE D’EAU A L’AMONT DE L’OUVRAGE – ZDSS MOUZON .....	81
FIGURE 17 – SURFACES IMPACTEES PAR UNE SURELEVATION DU NIVEAU D’EAU POUR UNE CRUE DE TYPE 2001 ET POUR UNE CRUE DE TYPE CENTENNALE = 30% EN AMONT DE LA ZDSS DU MOUZON .....	81



# 1. GENERALITES

## 1.1. Objet de l'enquête

Le maître d'ouvrage des travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse Amont est l'EPAMA-EPTB Meuse.

L'enquête publique se déroule sur 19 communes du département de la Haute-Marne et 29 communes du département des Vosges, directement concernées par les travaux d'aménagement ou par leurs incidences en termes d'hydraulique et de sécurité publique (voir ci-dessous).

Département	Commune	Département	Commune
Haute-Marne	<b>Audeloncourt</b>	Vosges	Circourt-sur-Mouzon
	<b>Bourg-Sainte-Marie</b>		Coussey
	Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon		Domrémy-la-Pucelle
	Nijon (Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon)		Frebécourt
	Brainville-sur-Meuse		Gendreville
	<b>Brevannes-en-Bassigny</b>		Greux
	Clefmont		<b>Harchéchamp</b>
	<b>Doncourt-sur-Meuse</b>		Houéville
	Goncourt		Jainvillotte
	<b>Hâcourt</b>		Malaincourt
	Haréville-les-Chanteurs		Maxey-sur-Meuse
	Huilliécourt		Medonville
	<b>Levécourt</b>		Midrevaux
	Maisoncelles		<b>Moncel-sur-Vair</b>
	Outremécourt		<b>Neufchâteau</b>
	Saint-Thiébauld		Pargny-sous-Mureau
	Sommerécourt		<b>Pompierre</b>
<b>Soulaucourt-sur-Mouzon</b>	<b>Rebeuville</b>		
Vaudrecourt	Removille		
Vosges	Aingeville		Sartes
	Attignéville		Sionne
	Autigny-la-Tour		Soulosse-sous-Saint-Elophé
	<b>Barville</b>		Vouxeu
	Bazoilles-sur-Meuse		<b>Vrécourt</b>
	Bréchaincourt		

**En gras** : les communes dans lesquelles ont été tenues des permanences par les commissaires enquêteurs (14)

**Tableau 1** – Liste des communes concernées par les travaux d'aménagement

Elle a pour objet :

- La Déclaration d'Utilité Publique des aménagements hydrauliques et environnementaux prévus sur le bassin de la Meuse Amont,
- L'Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- La Déclaration d'Intérêt Général des aménagements hydrauliques et environnementaux prévus sur le bassin de la Meuse Amont,

- L'institution de Servitudes d'Utilité Publique dites de sur-inondation prévue à l'article L211-12 du Code de l'Environnement.

Cette enquête est organisée sous l'autorité des Préfets de la Haute-Marne et des Vosges. Elle a notamment pour effet de porter l'étude d'impact à la connaissance du public. Le but de l'enquête publique est de présenter le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement et de permettre d'apporter au public des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique et de l'intérêt général du projet.

#### Objectifs du projet :

Le besoin à satisfaire par les aménagements envisagés consiste à améliorer durablement le fonctionnement et l'état des cours d'eau, tant d'un point de vue hydraulique qu'écologique. Ce besoin s'exprime à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Meuse amont dans une logique de cohérence des actions à réaliser au niveau de chaque site.

- 1<sup>er</sup> objectif : réduction de la vulnérabilité face aux inondations en combinant les effets de protections localisées et de zones de surstockage
- 2<sup>ème</sup> objectif : meilleure gestion environnementale des milieux aboutissant à des aménagements durables en limitant, voire supprimant, les impacts négatifs des ouvrages ou rectifications hérités du passé sur le milieu naturel, tout en prenant en considération les usages de manière complémentaire aux objectifs de restauration.

Ces travaux visent à :

- Améliorer la continuité écologique, à minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires
- Intégrer les enjeux locaux avérés (sociaux, naturels, historiques, culturels...),
- Limiter les linéaires influencés (remous) afin de minimiser l'effet (retenue) qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques
- Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés

## **1.2. Cadre juridique de l'enquête publique unique**

La présente enquête relève d'un décret, de textes généraux mais aussi de textes complémentaires et d'autres documents spécifiques :

- Le décret n° 2011/2018 du 29 septembre 2011 réformant l'enquête publique,
- La directive européenne 2007/60/CE, dite « *directive inondation* » définit le cadre général dans lequel les Etats-membres de l'Union Européenne organisent leur politique de gestion du risque inondation dans le but d'en réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Cette « directive inondation » a été transposée en droit Français dans la loi portant engagement nationale pour l'environnement (loi ENE) du 13 juillet 2010 et dans le décret N°2011-227 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

#### La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la « directive inondation », l'Etat français a adopté la première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Cette stratégie, adoptée par un arrêté interministériel pris le 7 octobre 2014 par les ministres de l'environnement, du logement, de l'intérieur et de l'agriculture, vise trois objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
  - stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
  - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 111-1 et suivants relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique,
- Le Code de l'environnement, et notamment :
- Les articles L 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
  - Les articles L 123-1 à L 123-3 relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique,
  - Les articles L 123-4 à L 123-16 relatifs aux procédures et déroulement de l'enquête publique,
  - L'article L 126-1 relatif à la déclaration de projet, ainsi que les articles R 126-1 à R 126-4
  - Les articles L 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
  - Les articles R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact des travaux et projet d'aménagement,
  - Les articles R 123-1 à R 123-23 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - Les articles R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
  - Les articles L 211-7 et suivants relatifs aux travaux présentant un caractère d'intérêt général,
  - Les articles L 214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et aux régimes d'autorisation et de déclaration,
  - Les articles L 341-1 et suivants et articles R 341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés,
  - Les articles L 350-1 et L 411-5 relatifs à la protection et la mise en valeur des paysages,
  - Les articles L 414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000,

- Les articles L 571-1 et suivants et R 571-32 à R 571-52 relatifs à la lutte contre le bruit,
  - Les articles R 2141-1 et suivants et le tableau annexé à l'article R 214-1 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement,
  - Les articles R 214-88 et suivants relatifs aux opérations d'intérêt général ou urgentes,
  - Les articles R 414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Code Rural et de la pêche maritime, et notamment :
- Les articles L 112-2 et L 112-3 relatifs à la consultation des Chambres d'Agriculture et commissions départementales des structures agricoles,
  - Les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 relatifs à l'obligation du Maître d'Ouvrage de contribuer financièrement aux opérations de remembrement,
  - Les articles L 151-36 à L 151-40 relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général.
- Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-16, L 130-1 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité et aux espaces boisés classés.
- Code Forestier, notamment les articles L 311-1 et suivants relatifs au défrichement.
- Code du Patrimoine, et notamment :
- Les articles L 521-1, L 522-4, L 523-1 et L 524-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive,
  - Les articles L 531-1 et suivants, L 541-1, L 541-2, L 544-1 à L 544-4, L 621-26 relatifs aux fouilles archéologiques,
  - Les articles L 621-1, L 622-1 et L 624-1 et suivants relatifs aux monuments historiques.
- Code du Domaine de l'Etat
- Arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique d'une durée de 35 jours, du 6 juillet à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, dans 14 communes des départements de Haute-Marne et des Vosges.

### 1.3. Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier soumis à l'enquête publique unique est composé des pièces suivantes :

- **Plan général du dossier** – Glossaire (7 pages)
- **Préambule** – Présentation du dossier (7 pages)
- **Pièce A** : Notice explicative (13 pages)
- **Pièce B** : Identification du demandeur (3 pages)
- **Pièce C** : Localisations cartographiques des installations, ouvrages et travaux (11 pages)
- **Pièce D** : Plans généraux des travaux et enquête parcellaire – Cas de la DUP (18 pages)
- **Pièce E** : Caractéristiques techniques du projet et rubriques de la nomenclature (18 pages)
- **Pièce F** : Appréciation sommaire des dépenses (4 pages)
- **Pièce G** : Etude d'impact valant document d'incidences dont :
  - ❖ G1 : Résumé non technique de l'étude d'impact (52 pages)
  - ❖ G2 : Présentation du projet (5 pages)
  - ❖ G3 : Etat initial général du bassin versant (134 pages)
  - ❖ G4 : Incidences générales du projet (36 pages)
  - ❖ G5 : Mesures engagées pour éviter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement – Méthode générale (26 pages)
  - ❖ G6 : Aménagements de ralentissement dynamique des crues (52 et 88) (135 pages)
  - ❖ G7 : Aménagements de la vallée du Mouzon (88) (273 pages)
  - ❖ G8 : Aménagements de la vallée de l'Anger (88) (76 pages)
  - ❖ G9 : Aménagements de la vallée du Vair (88) (336 pages)
  - ❖ G10 : Aménagements de la vallée de la Saônelle (88) (115 pages)
  - ❖ G11 : Aménagements dans les vallées de la Meuse et du Flambart (52) (47 p.)
  - ❖ G12 : Gestion globale des matériaux (52 et 88) (17 pages)
  - ❖ G13 : Justification du projet parmi les alternatives (21 pages)
  - ❖ G14 : Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets (3 pages)
  - ❖ G15 : Compatibilité des projets avec le SDAGE et autres documents de planification et d'orientations (16 pages)
  - ❖ G16 : Analyse des méthodes d'évaluations utilisées (28 pages)
  - ❖ G17 : Difficultés techniques et/ou scientifiques lors de la réalisation du projet (2 pages)
  - ❖ G18 : Auteurs de l'étude d'impact et études sollicitées (2 pages)
  - ❖ G19 : Avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact (22 p.)
  - ❖ G20 : Réponse à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) (34 pages)
- **Pièce H** : Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 (28 pages)
- **Pièce I** : Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention (18 pages)
- **Pièce J** : Justification de l'intérêt général du projet (19 pages)
- **Pièce K** : Calendrier prévisionnel des travaux (10 pages)

- **Pièce L :** Demande de dérogation au 4ème de l'article L411-2 du Code de l'Environnement (espèces protégées) (497 pages)
- **Pièce M :** Documents cartographiques utiles à la compréhension du dossier (70 pages)
- **Pièce N :** Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilités Publiques (27 pages)
- **Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)** et réponses de l'EPAMA (46 p.)
- **Bilan de la Concertation Préalable** (28 pages)
- **Pièces O :** Annexes au dossier dont :
  - ❖ Annexe A : Conventions de délégation de compétence GEMAPI – Projet « Hydraulique et Environnement du Bassin de la Meuse Amont » avec la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (A1) et avec la Communauté de Communes Terres d'Eau (A2) (35 pages) + annexes
  - ❖ Annexe B : Etat initial (IBG, DCE, IPR, IBD et physico-chimie de l'eau – Mai 2013 – PEDON Environnement et Milieux Aquatiques (92 pages) + annexes
  - ❖ Annexe C : Recherche de gîtes d'hibernation des chiroptères – Rapport d'expertise – Mars 2015 – PROSOVAGA (13 pages)
  - ❖ Annexe D : Avis technique sur le dossier AVP du projet HEBMA – Décembre 2015 – SNCF (5 pages)
  - ❖ Annexe E : Accords de principe des propriétaires concernés par le projet HEBMA
  - ❖ Annexe F : Inventaire espèces protégées sur la mulette épaisse – Novembre 2015 – SIALIS (48 pages)
  - ❖ Annexe G : Réalisation d'investigations complémentaires concernant la mulette épaisse dans le cadre du projet HEBMA – Septembre 2016 – SIALIS (52 pages)
  - ❖ Annexe H : Protocole de suivi environnemental (22 pages)
  - ❖ Annexe I : Etude de danger (165 pages) + annexes 1 à 5
  - ❖ Annexe J : Valorisation des excédents – Attestation sur l'honneur d'absence de contrepartie financière – EPAMA (1 page)
  - ❖ Analyse K : Analyse coût Bénéfice – Janvier 2020 – EPAMA / WSP (59 pages) + annexes
  - ❖ Annexe L : Protocole local d'indemnisation agricole du projet HEBMA – 2019 – EPAMA (28 pages) + annexes

La commission d'enquête considère que le dossier ainsi constitué répond aux exigences réglementaires. Bien que très volumineux, ce dossier est accessible au public, notamment grâce au résumé non technique de l'étude d'impact.

## 1.4. Présentation de l'enquête publique unique

Pour les opérations complexes susceptibles de donner lieu à plusieurs enquêtes :

- afin d'éviter l'alourdissement excessif des procédures qui en résulterait,
- mais aussi pour faciliter une perception globale d'une même opération ou d'un processus complexe d'aménagement par le public,

l'article L.123-6 du Code de l'environnement a prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale définie par l'article L.123- 2 du Code de l'environnement.

Après avoir noté que sa durée ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations, il est nécessaire pour organiser une telle enquête unique, regroupant plusieurs enquêtes publiques que les conditions suivantes soient réunies :

- Les autorités compétentes de chacune des enquêtes publiques devront désigner d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique,
- Le dossier soumis à enquête unique devra comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises,
- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra rédiger un rapport unique mais des conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises,
- En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête unique, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

## 1.5. Prise en compte du contexte sanitaire

L'épidémie de COVID 19 a impliqué la mise en œuvre de nouvelles mesures sanitaires lors des permanences ouvertes au public.

Ainsi, l'EPAMA a doté chaque membre de la commission d'enquête d'une boîte de masques et d'un flacon de gel hydroalcoolique.

Les maires ont été invités à fournir masques et gel lors de chaque permanence, de même qu'un lot de stylos.

Les membres de la commission d'enquête ont veillé à ce que les lieux de permanence soient aérés, le port du masque et les distanciations sociales respectés.

L'organisation de permanences téléphoniques a renforcé ce dispositif sanitaire afin de permettre aux publics qui le souhaitent d'échanger avec la commission d'enquête sans se déplacer.

## 2. LE PROJET HEBMA

### 2.1. Présentation générale du projet

#### 2.1.1. Contexte du projet

Le bassin amont de la Meuse s'étend depuis ses sources jusqu'aux environs de la commune de Maxey-sur-Meuse.

Ce bassin amont de la Meuse est très régulièrement touché par les inondations causant des dégâts importants et récurrents dans plusieurs communes.

L'épisode d'importance, le plus récent, est la crue de décembre 2001. Cet épisode est considéré comme la crue de référence du projet HEBMA. L'ensemble des dommages a été estimé à 18 M€.

Il s'agit d'un évènement dit « exceptionnel ». Cependant avec le réchauffement climatique, la probabilité que les évènements exceptionnels se reproduisent augmente par rapport aux observations passées.

#### 2.1.2. L'aire d'étude

L'aire d'étude correspond au bassin amont de la Meuse depuis sa source à Pouilly-en-Bassigny (409 mètres d'altitude) jusqu'à Maxey-sur-Meuse du sud vers le nord soit de l'ordre de 55 à 60 kilomètres et sur une distance moyenne d'ouest en est de l'ordre de 30 kilomètres (varie entre 15 à 40 kilomètres).

Ce bassin versant couvre une surface de l'ordre de 1 500 km<sup>2</sup>.

Dans cette aire d'étude figurent les affluents de la Meuse : le Flambart, le Mouzon, le Vair en rive droite et la Saônelle en rive gauche.

La Vraine et la Frézelle sont des affluents du Vair.

L'Anger est un affluent du Mouzon.

Cette aire d'étude est représentée par la figure 1 ci-après.



Figure 1 – Aire d'étude

### 2.1.3. Problématiques évoquées

Dans l'histoire des territoires concernés, l'homme a modifié l'environnement dans le but d'en faciliter son exploitation.

Concernant les cours d'eau, il y a eu la construction de barrages et de seuils afin d'utiliser l'énergie hydraulique (moulins à eau). Ces ouvrages sont souvent associés à la création de bras d'alimentation tels que des canaux creusés en parallèle des lits naturels des cours d'eau.

Ce remodelage du milieu naturel et ce réaménagement du territoire, ont été particulièrement importants depuis l'après-guerre en raison du remembrement agricole en particulier. Ces décisions ont entraîné des modifications notables des paysages : les mares et zones humides ont été remblayées, les parcelles ont été drainées, les haies ont presque disparu, le tracé des cours d'eau a été rendu plus droit

et leur profondeur a été accentuée (incision du lit). Ces aménagements humains ont un fort impact sur le fonctionnement des bassins versants.

Relation entre éléments de paysage et cours d'eau :

Les zones humides agissent comme des éponges retenant l'eau. Outre leur rôle écologique essentiel (épuration de l'eau, zone de repos, zone d'abris, zones de nourrissage et de reproduction pour les espèces aquatiques, les insectes, les batraciens, les poissons, les oiseaux, etc...), elles sont aussi importantes pour absorber une partie des crues et limiter l'impact des sécheresses. Le fait de les avoir asséchées, comblées, drainées, empêche l'eau de s'y répandre. Ce volume de stockage naturel n'est plus disponible en cas de crue et l'eau continue alors son cours vers l'aval.

Le sol est capable de freiner l'écoulement des eaux de pluie en retenant l'eau. Le drainage des parcelles induit l'accélération du ruissellement des eaux vers les cours d'eau.

Les haies servent de refuge et de zones de nourrissage pour de nombreuses espèces animales mais elles permettent également de ralentir le ruissellement des eaux de pluie. Leur suppression, suite au remembrement, entraîne une sévère diminution de la biodiversité et l'augmentation des ruissellements vers les cours d'eau.

Les cours d'eau formant des méandres offrent un plus grand volume pour l'expansion des crues que les portions recalibrées par l'homme. D'autre part, le fait que les lits aient été incisés ou le sont devenus en raison du recalibrage empêche les cours d'eau de déborder dans les plaines alluviales comme auparavant.

Au-delà de considérations hydrauliques, un cours d'eau assure un rôle de transport de matériaux (transport sédimentaire) et de corridor écologique. La création d'ouvrages présentant un obstacle aux écoulements (barrages, seuils) empêche le transport sédimentaire et la migration des espèces à l'échelle du bassin versant.

#### **2.1.4. Réponse aux problèmes : le projet HEBMA**

La réponse à ces différentes problématiques est le projet d'Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA) mené par l'EPAMA-EPTB Meuse.

Ce projet vise deux objectifs principaux :

- Protéger les secteurs urbanisés contre les crues intégrant de ce fait la Directive Inondation,
- Améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau concernés dans le bassin Meuse amont (contribution à l'atteinte du bon état des cours d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau).

A ce titre, les aménagements envisagés permettront de traiter à la fois la réduction de la vulnérabilité aux crues et la restauration de la qualité écologique des milieux.

Le tableau ci-après, tiré de l'étude d'impact, synthétise ces différents aménagements.

Types d'aménagements	Nombre	Aspect environnemental	Aspect hydraulique
Protections localisées	6	Non-aggravation, voire amélioration	Protéger les secteurs à enjeux
Zones de surstockage	3	Non-aggravation	Compenser les volumes perdus, ralentir la propagation de la crue, écrêter la pointe de crue
Restauration d'annexes hydrauliques	2	Fournir des zones de frayères et un habitat, secteur d'alimentation, rôle d'épuration	Ecrêtement et stockage pour les crues courantes
Constitution d'un lit d'étiage	19	Obtenir une ligne d'eau suffisante à l'étiage au droit des ouvrages de franchissement (pont...)	Non-aggravation en secteur urbain
Aménagements des seuils	7	Restaurer le transport sédimentaire et la libre circulation piscicole, réduire la zone de remous	Abaisser la ligne d'eau en crue, augmenter la section hydraulique
Réduction de la section hydraulique	2	Diversification des écoulements, restauration d'un gabarit adapté et naturel	Non-aggravation en secteur urbain, reconnexion du lit majeur
Diversifications des écoulements	2	Diversification des écoulements, augmentation de la ligne d'eau à l'étiage	Non-aggravation en secteur urbain

Tableau 2 : Présentation de la typologie des aménagements envisagés

	Aménagements hydrauliques
	Aménagements environnementaux

Ces 41 aménagements sont répartis sur 29 sites et sur six des principaux cours d'eau générateurs des crues du bassin versant Meuse amont (Meuse, Flambart, Mouzon, Anger, Vair, Saônelle)

La figure ci-après permet de localiser ces aménagements.

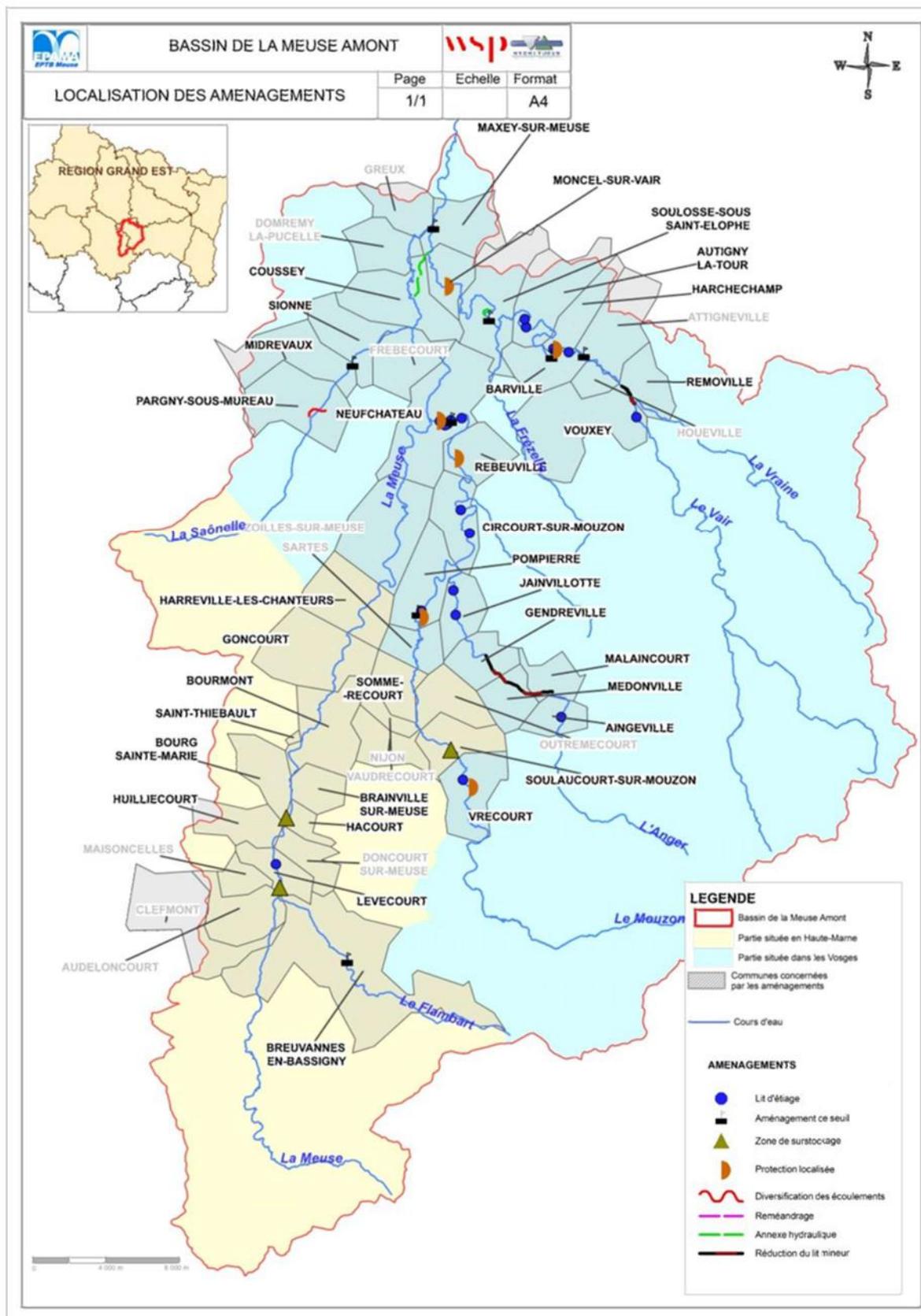


Figure 2 : Localisation des aménagements prévus

Le tableau ci-après indique pour chaque site d'aménagement :

- son identifiant par cours d'eau, de l'amont vers l'aval,

- le département, la commune et le cours d'eau concerné,
- ses coordonnées géographiques,
- le renvoi au dossier de détail de l'étude d'impact

Id	Dénomination des sites	Dpt	Communes	Cours d'eau	Coordonnées		Dossier détail
					X (L93)	Y (L93)	
MEU01	Zone de surstockage de la Meuse à Levécourt	52	Levécourt	Meuse	890 604	6 783 809	G6
MEU02	Zone de surstockage de la Meuse à Hâcourt	52	Hâcourt	Meuse	891 009	6 787 696	G6
ANG01	Lit d'étiage d'Aingeville	88	Aingeville	Anger	905 888	6 793 059	G8
ANG02	Réduction de section de l'Anger	88	Médonville, Malaincourt et Gendreville	Anger	903 187	6 794 955	G8
ANG03	Lit d'étiage de Jainvillotte	88	Jainvillotte	Anger	900 204	6 798 687	G8
ANG04	Lit d'étiage de Bois de l'Ermitte	88	Jainvillotte	Anger	900 094	6 800 030	G8
MOU01	Protection localisée de Vrécourt	88	Vrécourt	Mouzon	900 832	6 789 310	G7
MOU02	Lit d'étiage de Vrécourt aval	88	Vrécourt	Mouzon	900 521	6 789 672	G7
MOU03	Zone de surstockage du Mouzon	52	Soulaucourt-sur-Mouzon	Mouzon	900 929	6 787 856	G6
MOU04	Aménagement du seuil de Pompierre	88	Pompierre	Mouzon	898 141	6 798 814	G7
MOU05	Protection localisée de Pompierre	88	Pompierre	Mouzon	898 353	6 798 934	G7
MOU06	Lit d'étiage de Circourt-sur-Mouzon	88	Circourt-sur-Mouzon	Mouzon	901 008	6 803 159	G7
MOU07	Lit d'étiage de Bréchaincourt	88	Circourt-sur-Mouzon	Mouzon	900 600	6 804 460	G7
MOU08	Protection localisée de Rebeuville	88	Rebeuville	Mouzon	900 277	6 807 185	G7
MOU09	Aménagement du lit du Mouzon à Neufchâteau	88	Neufchâteau	Mouzon	899 865	6 809 160	G7
MOU10	Protection localisée de Neufchâteau	88	Neufchâteau	Mouzon / Meuse	898 884	6 809 400	G7
SAO01	Diversification de la Saônelle à Pargny	88	Pargny-sous-Mureau	Saônelle	892 756	6 809 846	G10
SAO02	Pisciculture de Sionne	88	Sionne	Saônelle	894 735	6 812 499	G10
VAI01	Lit d'étiage de Vouxeu	88	Vouxeu	Vair	910 090	6 809 459	G9
VAI02	Réduction de section du Vair	88	Vouxeu / Removille	Vair	909 662	6 810 873	G9
VAI03	Ferme de la Gravière	88	Barville	Vair	906 974	6 813 086	G9
VAI04	Protection localisée de Harchéchamp	88	Harchéchamp	Vair	905 306	6 812 906	G9
VAI05	Lit d'étiage d'Autigny amont	88	Autigny-la-Tour	Vair	904 163	6 814 413	G9
VAI06	Lit d'étiage d'Autigny aval	88	Autigny-la-Tour	Vair	904 089	6 814 860	G9
VAI07	Moulin Bontemps	88	Soulosse-sous-Saint-Elophé	Vair	902 155	6 814 903	G9
VAI08	Annexe hydraulique de Soulosse-sous-Saint-Elophé	88	Soulosse-sous-Saint-Elophé	Vair	902 142	6 815 356	G9
VAI09	Protection localisée de Moncel-sur-Vair	88	Moncel-sur-Vair	Vair	899 848	6 816 653	G9
VAI10	Noeu du pont de Pagny	88	Coussey / Maxey-sur-Meuse	Vair	898 860	6 818 492	G9
VAI11	Moulin de Maxey	88	Maxey-sur-Meuse	Vair	899 001	6 819 136	G9

Tableau 2 : Localisation des sites d'aménagement

La gestion des crues permettra la protection de 1 089 habitants sur un potentiel de 2 378 habitants concernés par la crue de référence de 2001 et ce, par abaissement des hauteurs d'eau en différents points du bassin.

## 2.1.5. Protection des secteurs urbanisés contre les crues

Afin de limiter le risque d'inondation, différents aménagements hydrauliques sont prévus :

### 2.1.5.1. Les zones de surstockage des crues (ZDSS)

Ce sont des ouvrages de protection ayant un impact sur l'ensemble du bassin versant étudié.

Elles permettent d'abaisser le niveau d'eau sur un linéaire important de cours d'eau.

Elles consistent en des barrages construits en fond de vallée, barrages non totalement fermés laissant s'écouler l'eau par un pertuis (ouverture) en fonctionnement normal. En période de crue, l'eau est freinée par le barrage et s'étend dans la vallée protégeant ainsi l'aval.

Trois ZDSS sont prévues dans le projet : deux sur la Meuse, à Levécourt et à Hâcourt, et une sur le Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon. Leur position a été retenue parmi une multitude de variantes, suite à des modélisations hydrauliques afin de disposer du volume de rétention d'eau le plus important possible.



Figure 3 – Photomontage de la ZDSS de Soulaucourt-sur-Mouzon

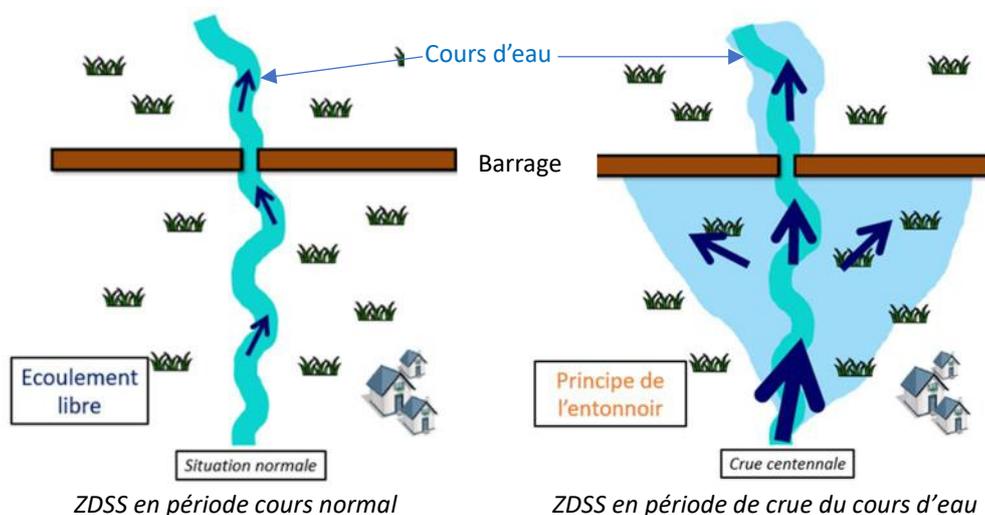


Figure 4 – Schéma de principe de fonctionnement d'une ZDSS

### 2.1.5.2. Les protections localisées

Les protections localisées permettent de protéger les enjeux bâtis situés à proximité immédiate de ces aménagements hydrauliques.

Elles viennent en complément de l'action des ZDSS sur les niveaux d'eau mais ont un impact localisé.

Elles consistent à creuser le lit majeur du cours d'eau sur une portion définie afin que les crues s'y épandent. Ainsi l'eau inonde les prairies plutôt que les habitations.

Ces aménagements n'ont pas d'impact sur les hauteurs d'eau en étiage car le lit mineur du cours d'eau n'est pas modifié.

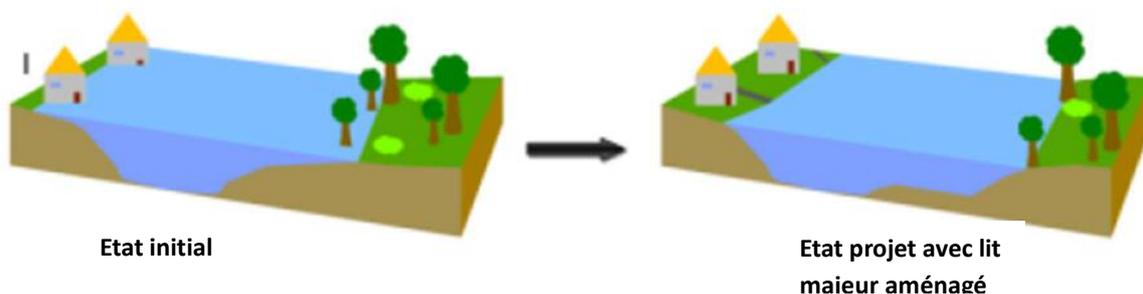


Figure 5 – Schéma de principe d'une protection localisée de type décaissement

6 aménagements de ce type sont prévus dans le projet pour protéger les communes de Vrécourt, de Pompierre, de Rebeuville, de Neufchâteau, d'Harchéchamp et Moncel-sur-Vair.

### 2.1.6. Amélioration et restauration de la qualité écologique des cours d'eau

Parallèlement à ces travaux de protection des biens et des personnes, le projet s'intéresse conjointement à l'amélioration de la qualité des cours d'eau afin de tendre vers les objectifs de bon état de l'eau définis par le SDAGE.

A ce titre, plusieurs types d'aménagement sont prévus :

#### 2.1.6.1. Restauration d'annexes hydrauliques

La restauration d'annexes hydrauliques vise à reconnecter les milieux naturels situés de part et d'autre des cours d'eau pour leur redonner leur rôle et fonctionnement indispensables tant aux niveaux écologiques qu'hydraulique. Ces milieux sont importants pour le cycle de vie de certaines espèces de poisson mais aussi pour d'autres espèces animales (oiseaux et insectes par exemple) et végétales.

Les aménagements consistent à creuser le sol afin de permettre aux eaux et aux espèces de circuler entre les rivières et leurs annexes. Des replantations seront réalisées sur les berges entièrement dénudées et un entretien léger de la végétation rivulaire sera prévu pour favoriser la diversité d'éclaircissements en différents endroits des annexes.

Ce type d'aménagement sera réalisé sur 2 sites : Soulosse-sous-Saint-Elophe et la noue du pont de Pagny entre Coussey et Maxey-sur-Meuse.

### 2.1.6.2. Création de lit d'étiage

Les aménagements humains ont conduit à obtenir en certains endroits des lits de cours d'eau plus larges que ce qu'ils devraient être pour permettre le maintien des milieux et de qualité d'eau favorables à la vie. C'est le cas, par exemple mais pas uniquement, sous les ponts. La surlargeur des lits entraîne une diminution de la hauteur d'eau (pour un débit donné, la hauteur d'eau diminue puisque la surface disponible pour son étalement augmente). Cette diminution de la hauteur d'eau, principalement en période d'étiage, c'est-à-dire à la saison chaude, aggrave le phénomène d'augmentation de la température de l'eau, l'eau mettant moins de temps à se réchauffer sur une faible lame d'eau que sur une importante hauteur d'eau. L'augmentation de la température favorise la prolifération d'algues et diminue la concentration d'oxygène dans l'eau, indispensable à la vie.

La création de lit d'étiage vise à obtenir une hauteur d'eau suffisante en resserrant le lit disponible pour le cours d'eau en période de basses eaux. Cet aménagement n'a pas d'impact en période de débit normal ni en période de crue puisque les lits mineurs et majeurs ne sont pas modifiés.

L'aménagement est différent selon que l'on se situe sur un linéaire de cours d'eau dont le lit est libre ou sous un ouvrage d'art présentant un radier (pont). Sur un linéaire de cours d'eau dont le lit est libre, l'aménagement consiste en la mise en place de banquettes végétalisées. La végétation assure la pérennité de l'installation dans le temps en fixant la terre apportée et en évitant ainsi son érosion prématurée.

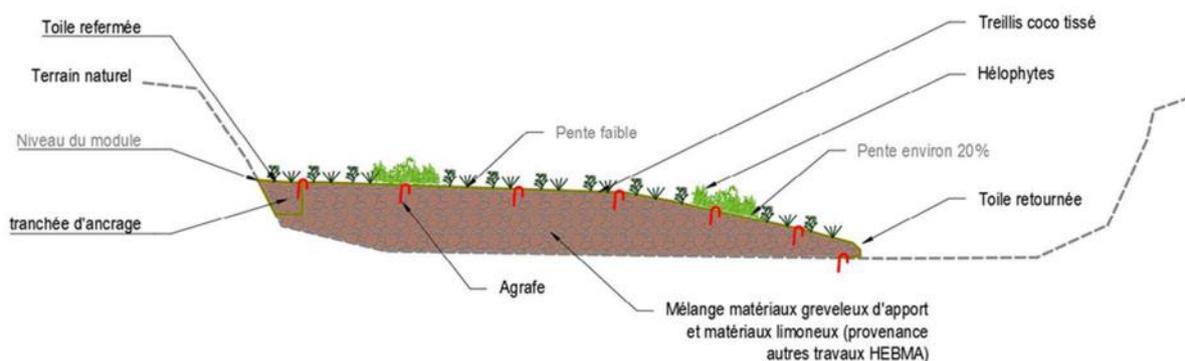


Figure 6 – Schéma d'une coupe-type d'une banquette végétalisée

Dans le cas de la présence d'un radier, l'aménagement consiste en la création d'une cunette afin de créer un chemin préférentiel de l'eau.

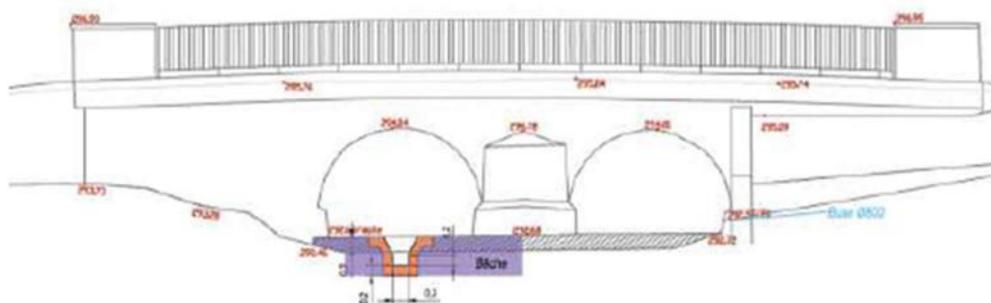


Figure 7 – Schéma de principe de création d'une cunette dans le radier d'un pont

Ce type d'aménagement sera réalisé dans 12 communes d'Aingeville, Jainvillotte, Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Vouxeu, Barville, Attignéville, Harchéchamp et Autigny-la-Tour.

### 2.1.6.3. Aménagement de seuils et obstacles aux écoulements

Les seuils ont été construits pour alimenter des moulins ou diverses prises d'eau. Leur usage est aujourd'hui souvent obsolète mais leur présence dans le lit mineur fait toujours obstacle à la continuité écologique des cours d'eau (piscicole, biologique, sédimentaire).

Plusieurs solutions d'aménagement sont envisagées en fonction des caractéristiques, usages et enjeux propres à chaque seuil :

- ✓ Dérasement de l'ouvrage : l'ouvrage est totalement détruit. Un point dur peut néanmoins être conservé au fond du lit pour éviter l'apparition de phénomènes d'érosion. Le cas échéant, il est prévu en complément d'aménager voire de combler le canal de dérivation associé à ce seuil.
- ✓ Arasement partiel de l'ouvrage : lorsque les enjeux ou les usages nécessitent de conserver une certaine hauteur d'eau, l'ouvrage existant peut être partiellement arasé (on abaisse alors son niveau d'eau) ou alors détruit complètement afin de mettre en place un nouvel ouvrage plus adapté à la continuité écologique.
- ✓ Aménagement de la zone de remous : l'abaissement du niveau d'eau à l'amont de l'ouvrage (zone du remous) peut déstabiliser les berges. Il est donc prévu de retravailler ces berges en adoucissant leur pente afin de les stabiliser quand l'abaissement du niveau d'eau est supérieur à 50 cm.

### 2.1.6.4. Réduction de section des écoulements

Une part importante du linéaire de la zone d'étude a été concernée par des travaux de recalibrage qui visaient à augmenter la capacité hydraulique du lit mineur. Ces aménagements se sont avérés néfastes tant d'un point de vue environnemental qu'hydraulique. Du point de vue environnemental, cela a homogénéisé la morphologie des cours d'eau et donc entraîné la perte d'habitats (or la mosaïque d'habitats et de milieux est nécessaire à la biodiversité). Par ailleurs, l'augmentation de la capacité hydraulique a diminué la hauteur d'eau en période d'étiage et donc favorisé le réchauffement de l'eau,

entraînant les conséquences défavorables à la vie citées plus haut. Du point de vue hydraulique, ce type d'intervention a diminué le laminage, accéléré l'onde de crue et donc, augmenté les forces érosives.

Dans ce contexte, le projet HEBMA propose la réduction de section des écoulements consistant à réduire la largeur du lit pour la ramener à sa largeur naturelle, adaptée à la gamme de débit spécifique à chaque cours d'eau. De façon similaire à la création de lit d'étiage mais sur un linéaire plus important, les aménagements consisteront à remblayer partiellement le lit, à protéger la berge et à replanter une ripisylve en sommet de talus. La plantation de ripisylve offre différents services écologiques :

- ✓ les arbres stockent le carbone atmosphérique et permettent donc de lutter contre le réchauffement climatique,
- ✓ les arbres constituent l'habitat de différentes espèces animales (oiseaux notamment),
- ✓ les arbres sont une source d'ombre, à la fois pour le bétail et pour les poissons. Ils évitent également le réchauffement de l'eau et donc, la dégradation de sa qualité,
- ✓ les arbres constituent une ressource alimentaire utile au bétail en période de sécheresse,
- ✓ le système racinaire des arbres fixent le sol et évite ainsi son érosion.

Des réductions de section des écoulements sont prévues à Médonville, Malaincourt, Gendreville, Vouxei et Rémoville.

#### **2.1.6.5. Diversification hydraulique**

Une part importante du linéaire de la zone d'étude a été concernée par des travaux de rectification. Ces travaux, comme le recalibrage des cours d'eau, se sont avérés néfastes du point de vue environnemental car ils ont eu pour conséquence l'homogénéisation de la morphologie, l'accélération des écoulements, l'érosion, la perte d'habitats, etc...

Dans ce cadre-là, le projet HEBMA prévoit des aménagements de diversification hydraulique dont l'objectif est de redonner à la rivière une diversité des habitats et des écoulements en favorisant une sinuosité naturelle du lit mineur d'étiage. Il est ainsi prévu la création de banquettes alternées, soit par un apport de matériaux, soit par un retalutage des berges en déblai/remblai. Sur certaines sections, il est prévu de créer, en complément, de réaliser des cunettes dans le radier des ouvrages d'art.

Les sites de la pisciculture de Sionne et de la Saônelle à Pargny-sur-Mureau sont concernés par ce type d'aménagement.

#### **2.1.7. Bilan de la concertation**

L'élaboration du projet HEBMA a été structurée afin d'établir en permanence des descentes et remontées d'informations pour cibler au mieux les aménagements hydrauliques et environnementaux à réaliser afin d'atteindre les objectifs vus plus haut.

EPAMA a été défini comme maître d'ouvrage, en charge des prises de décisions.

Un comité de pilotage a été créé afin d'étudier les propositions et fixer les orientations,

Des réunions publiques (information du public et remontée d'informations), des ateliers de travail et de discussion – ateliers thématiques (quels aménagements ? pourquoi ? où ? comment ?), des rencontres individuelles sur sites afin d'apprécier l'impact des aménagements prévus, autres réunions à la demande des locaux.

Tout ce dispositif a permis d'ajuster en permanence le projet afin de trouver un équilibre entre intérêt général et intérêts particuliers. Dans cet esprit, des échanges ont par ailleurs été provoqués lors de l'enquête publique durant laquelle différentes réunions d'explications ont eu lieu (voir chapitre 3.4.3).

Enfin, lorsque le projet est entré en phase mature, une concertation préalable a eu lieu, complètement dématérialisée, permettant au public de s'exprimer sur le projet et de développer ses observations. Cette concertation préalable s'est faite sur la base d'un dossier de concertation consultable du 19/02/2018 au 18/03/2018 à l'adresse suivante : [www.eptb-meuse.com](http://www.eptb-meuse.com). Le site a eu près de 1 400 visites mais seuls 7 commentaires ont été déposés et 1 commentaire a été adressé par mail.

*« 75% des commentaires concernaient la problématique inondation et soulignent la nécessité d'agir pour réduire ce risque.*

*37,5% des commentaires évoquent des craintes quant à l'aggravation du risque inondation par l'aménagement du territoire et l'urbanisation.*

*25% des commentaires traitaient du volet environnemental : importance de prendre en compte la végétation pour le bon fonctionnement des cours d'eau, encouragements pour l'aménagement de berges, les annexes hydrauliques et le reméandrage mais scepticisme quant à l'impact des effacements de seuils sur la hauteur de ligne d'eau et par conséquent son effet sur les berges en amont.*

*A Jainvillotte, 25% des commentaires portent sur le lit d'étiage prévu et pour lequel ces commentaires sont défavorables : crainte par rapport à la prise en compte de la défense incendie, crainte par rapport à l'impact de la pose des banquettes sur le risque inondation<sup>1</sup> ».*

### 2.1.8. Indicateurs de suivi des objectifs du projet

**Aménagements hydrauliques** : bien évidemment, le résultat attendu ici est la diminution des inondations et des sinistres chez les particuliers et les organismes divers.

La carte ci-après fait état des gains hydrauliques attendus en termes de diminution de la ligne d'eau en cas de crues telles que celles de 2001 et de 2011.

---

<sup>1</sup> Voir pièce « Bilan de la concertation – juin 2018 » figurant dans le dossier d'enquête publique Ordonnance N° E20000018/54 du 15/06/2020 – Rapport d'enquête publique unique

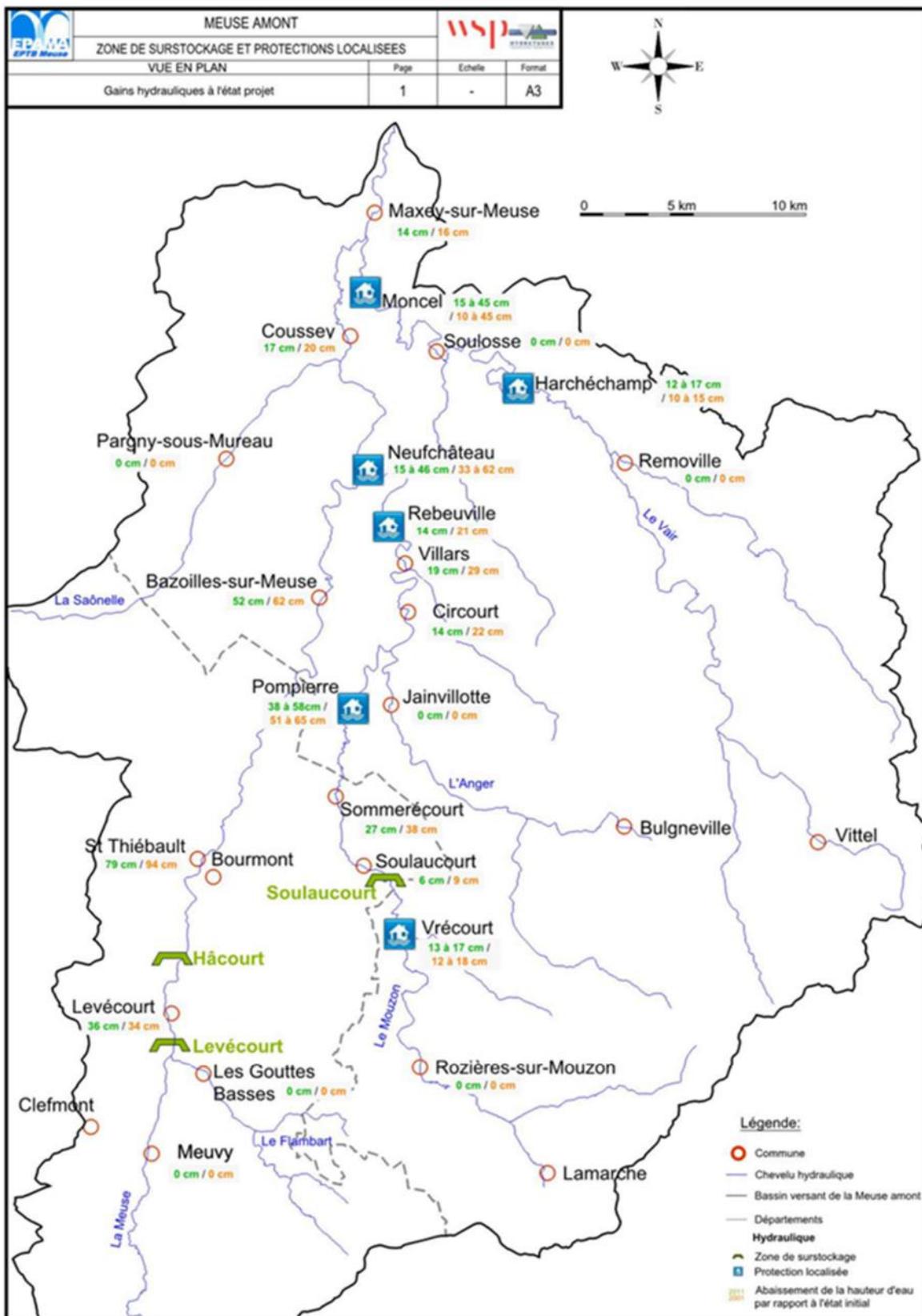


Figure 8 – Gains hydrauliques attendus sur l'aire d'étude

**Aménagements environnementaux :**

Les bénéfices attendus sont l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la restauration de leur fonctionnalité écologique, l'amélioration et la diversification des habitats. Les indicateurs seront :

- Suivi de l'hydromorphologie (état chimique, biologique, sédimentaire, ...) des cours d'eau,
- Suivi des zones humides,
- Suivi naturaliste global,
- Suivi concernant les espèces protégées faisant l'objet de la dérogation,
- Suivi ciblé sur les sites sur lesquels des espèces protégées ont été identifiées mais ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation.

Ces suivis seront opérés :

- Lors d'un état « 0 », avant travaux,
- Pendant les travaux,
- Après les travaux sur le long terme allant de 5 à 15 ans minimum selon les caractéristiques suivies.

Le protocole de suivi environnemental est parfaitement décrit et documenté dans l'annexe H intitulée « *Protocole de suivi environnemental* ».

## 2.2. LES DIFFERENTES PROCEDURES LIEES AU PROJET HEBMA

### 2.2.1. La procédure de Déclaration d'Utilité Publique

#### 2.2.1.1. Réglementation

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- le recours à la théorie dite "*du bilan*" qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu,
- l'opportunité du projet,
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

La procédure de DUP est constituée de 2 phases : une phase administrative et une phase judiciaire.

**La phase administrative** se déroule en 2 temps :

- une phase d'*enquête publique* destinée à informer très largement le public,
- une phase d'*enquête parcellaire* permettant d'identifier le propriétaire concerné et lui permettre de savoir avec exactitude dans quelle mesure son bien sera impacté par l'expropriation.

**La phase judiciaire** :

Une fois que le projet d'expropriation a été déclaré d'utilité publique et que l'arrêté de cessibilité a été notifié au propriétaire du bien, le transfert de propriété peut avoir lieu.

Ce transfert de propriété peut se faire par accord amiable entre la personne publique et la personne expropriée. À défaut, la personne publique peut saisir le juge de l'expropriation du tribunal qui prononce une ordonnance d'expropriation.

#### 2.2.1.2. Application au contexte du projet HEBMA

Les aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse Amont concernent en grande majorité des terrains privés.

L'EPAMA-EPTB Meuse, Maître d'Ouvrage de ces travaux d'aménagements, souhaite assurer la maîtrise foncière des ouvrages nécessaires à la réalisation des zones de surstockage, ainsi que du mur et la station de relevage associée à Neufchâteau.

Cette maîtrise foncière, qui concerne des terrains dont la vocation serait modifiée, est en effet nécessaire pour garantir la réalisation, l'entretien et la fonctionnalité de ces ouvrages hydrauliques de sécurité.

Ces terrains se situent sur les communes de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt et Doncourt-sur-Meuse en Haute-Marne et sur la commune de Neufchâteau dans les Vosges.

L'acquisition de ces terrains serait assurée au travers d'une Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 11-2 du Code de l'Expropriation.

Pour les aménagements hydrauliques, concernant les emprises des digues des zones de surstockage, l'acquisition des terrains est nécessaire. L'idée est de donner la priorité aux accords amiables et de n'utiliser l'expropriation qu'en dernier recours.

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES	OBJECTIF	MISE EN ACTION
<b>Emprise des zones de Surstockage</b>	Achat de la propriété	DUP avec : - Achat à l'amiable (en priorité) - Expropriation
<b>Décaissements</b>	Assurer la faisabilité de l'aménagement	DUP avec : - Accord du propriétaire (en priorité) : mise en place d'une servitude avec indemnisation (protocole établi par les chambres d'agriculture) - Expropriation

Tableau 3 – Stratégie d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Les pièces constitutives du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet HEBMA sont définies par le Code d'Expropriation et rappelées dans le tableau ci-après :

DOSSIER DUP (ART. R. 112-4 CODE EXPROPRIATION)	PIECES CORRESPONDANTES DANS LE PRESENT DOSSIER
1° Une notice explicative	Pièce A - Notice explicative
2° Le plan de situation	Pièce C - Localisations cartographiques des installations, ouvrages et travaux
3° Le plan général des travaux	Pièce D - Plans généraux des travaux
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce E - Caractéristiques techniques du projet et rubriques de la nomenclature
5° L'appréciation sommaire des dépenses	Pièce F - Appréciation sommaire des dépenses

Tableau 4 – Contenu du dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique

## 2.2.2. La procédure autorisation environnementale

L'autorisation environnementale, pour ce projet HEBMA, est nécessitée par :

- la réalisation d'opérations touchant aux ressources en eau, aux zones inondables, aux personnes, aux biens et à l'environnement (volet loi sur l'eau au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- le fait que certaines de ces opérations sont soumises aux exigences liées aux rubriques IOTA 3.2.5.0 et 3.2.6.0 (article D.181-15-1 du Code de l'Environnement),
- une demande de dérogation au titre des espèces protégées (article L.411-2-4°) conduisant à un complément du dossier de demande d'autorisation environnementale (article D.181-15-5 du Code de l'Environnement),
- une évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000,

### 2.2.2.1. Volet loi sur l'eau

Les travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont du projet HEBMA font partie des constructions ou réalisations d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) touchant aux ressources en eau, aux zones inondables, aux personnes, aux biens et à l'environnement des dits travaux. De ce fait, ces opérations sont encadrées par une procédure de police de l'eau régie par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article R.214-1 définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

La pièce E, élaborée par le pétitionnaire, analyse, pour chacune des opérations projetées du projet HEBMA, à quelle rubrique de la nomenclature IOTA elle se raccroche, et définit quel régime (autorisation ou déclaration) lui correspond en fonction des caractéristiques techniques. Un tableau synthétique donnant les rubriques par ouvrages conclut cette pièce. Ce tableau figure en **annexe 1**.

Cette analyse montre que le projet est soumis à autorisation et, à ce titre, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale prévue par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article R.181-13 du Code de l'Environnement définit le contenu, les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale.

DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VOLET LOI SUR L'EAU (ART. R. 181-13 CODE ENVIRONNEMENT)	PIECES CORRESPONDANTES DANS LE PRESENT DOSSIER
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Pièce B - Identification du demandeur
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Pièce C - Localisations cartographiques des installations, ouvrages et travaux
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Pièce A - Notice explicative
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	Pièce E - Caractéristiques techniques du projet et rubriques de la nomenclature Pièce G - Etude d'impact valant document d'incidences y compris présentation des aménagements par sites Pièce M - Documents cartographiques utiles à la compréhension du dossier Pièce I - Modalités de surveillance, d'entretien et d'intervention
5° Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3	Pièce G - Etude d'impact valant document d'incidences Pièce H - Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5	Pièce M - Documents cartographiques utiles à la compréhension du dossier
8° Une note de présentation non technique	Pièce A - Notice explicative

**Tableau 5 – Contenu du dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée pour le volet loi sur l'eau**

### 2.2.2.2. Complément au dossier volet loi sur l'eau

L'article D.181-15-1 du Code de l'Environnement fixe le contenu de ce complément à produire lorsqu'il y a des ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire précise quelles sont les pièces du dossier déposé qui répondent à chacune des exigences de l'article D.181-15-1.

<p><b>DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>  <b>VOLET LOI SUR L'EAU</b>  <b>LORSQU'IL S'AGIT D'OUVRAGES MENTIONNES AUX</b>  <b>RUBRIQUES 3.2.5.0 ET 3.2.6.0 DU TABLEAU</b>  <b>DE L'ARTICLE R. 214-1</b>  <b>(ART. D.181-15-1 CODE ENVIRONNEMENT)</b></p>	<p><b>PIECES CORRESPONDANTES DANS LE PRESENT</b>  <b>DOSSIER</b></p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :</p>	
<p>III.1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;</p>	<p>Pièce I - Modalités de surveillance, d'entretien et d'intervention                      Pièce O - Annexes - Etudes de danger</p>
<p>III.2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau</p>	<p>Pièce I - Modalités de surveillance, d'entretien et d'intervention                      Pièce O - Annexes - Etudes de danger</p>
<p>III.3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B</p>	<p>Pièce O - Annexes - Etudes de danger</p>
<p>III.4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site</p>	<p>Pièce A - Notice explicative</p>
<p>III.6° En complément du 7° de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</p>	<p>Pièce A - Notice explicative                      Pièce G - Etude d'impact valant document d'incidences                      Pièce O - Annexes - Etudes de danger</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :</p>	
<p>IV.1° En complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière</p>	<p>Pièce A - Notice explicative                      Pièce G - Etude d'impact valant document d'incidences                      Pièce O - Annexes - Etudes de danger</p>

<p style="text-align: center;"><b>DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>  <b>VOLET LOI SUR L'EAU</b>  <b>LORSQU'IL S'AGIT D'OUVRAGES MENTIONNES AUX</b>  <b>RUBRIQUES 3.2.5.0 ET 3.2.6.0 DU TABLEAU</b>  <b>DE L'ARTICLE R. 214-1</b>  <b>(ART. D.181-15-1 CODE ENVIRONNEMENT)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PIECES CORRESPONDANTES DANS LE PRESENT</b>  <b>DOSSIER</b></p>
<p>IV.2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin</p>	<p>Pas d'ouvrages préexistants contribuant à la protection du territoire contre les inondations</p>
<p>IV.3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes</p>	<p>Pas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant</p>
<p>IV.4° Les études de projet des ouvrages à modifier ou à construire</p>	<p>Pièces G : fiches de site dans les parties G6 à G11</p>
<p>IV.5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116</p>	<p>Pièce O - Annexes - Etudes de danger</p>
<p>IV.6° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue</p>	<p>Pièce I - Modalités de surveillance, d'entretien et d'intervention                      Pièce O - Annexes - Etudes de danger</p>

**Tableau 6 – Contenu du dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée pour le complément au volet loi sur l'eau**

### 2.2.2.3. Volet Dérogation au titre des Espèces Protégées

A la lecture des résultats des inventaires faunistiques et floristiques réalisés, sur les milieux terrestres et aquatiques les plus sensibles concernés par les travaux, une demande de dérogation est sollicitée par le pétitionnaire au titre de la destruction d'individus d'Espèces Protégées et de leurs habitats. Cette procédure est encadrée par le point 4 de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

L'article D.181-15-5 du Code de l'Environnement fixe le contenu du dossier de demande de dérogation. Ce sont des pièces complémentaires au dossier de demande d'autorisation environnementale.

A cet effet, le pétitionnaire l'a formalisé au travers de la pièce L : *Demande de dérogation au point 4 de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (Espèces Protégées)*.

DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VOLET DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES (ART. D. 181-15-5 CODE ENVIRONNEMENT)	PIECES CORRESPONDANTES DANS LE PRESENT DOSSIER
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :	
1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun	Pièce L - Demande de dérogation au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (Espèces Protégées)
2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe	
3° De la période ou des dates d'intervention	
4° Des lieux d'intervention	
5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées	
6° De la qualification des personnes amenées à intervenir	
7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues	
8° Des modalités de compte rendu des interventions.	

**Tableau 7 – Contenu du dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée pour le volet dérogation au titre des espèces protégées**

#### 2.2.2.4. Etude d'impact et évaluation des incidences NATURA 2000

La demande d'autorisation environnementale doit produire une étude d'impact qui doit être réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement.

L'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 doit répondre aux critères définis dans l'article 4.414-23 du Code de l'Environnement.

L'aire d'étude est concernée par des périmètres de protection réglementaire dont les périmètres NATURA 2000.

Pour rappel, le réseau NATURA 2000 a pour objectif de préserver la biodiversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Ce réseau est formé par un maillage de sites sur toute l'Europe permettant la préservation des espèces et des habitats naturels. Il s'appuie sur 2 directives européennes :

- La directive « Oiseaux » (2009/147/CE du 30 novembre 2009) qui cible 215 espèces et sous-espèces menacées. Elle définit des sites pour leur conservation. Ces sites sont appelés des Zones de Protection Spéciales (ZPS).
- La directive « Habitat faune flore » (92/43/CEE du 21 mai 1992) qui répertorie les habitats naturels, espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les sites définis sont appelés Sites d'Intérêt Communautaires (SIC)

lorsqu'ils sont en cours de procédure et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) lorsque la procédure est terminée.

Dans l'aire d'étude, on compte :

- 2 sites NATURA 2000 au titre de la directive « Oiseaux », Zones de Protection Spéciales ZPS (ZPS FR2112011 – Bassigny (partiellement inclus dans la zone d'étude) et ZPS FR4112011 – Bassigny, partie Lorraine (partiellement inclus dans la zone d'étude)).
- 3 sites NATURA 2000 au titre de la directive « Habitat Faune Flore », Zones Spéciales de Conservation ZSC (ZSC FR2100320 – Forêt d'Harréville-les-Chanteurs (partiellement inclus dans la zone d'étude), ZSC FR4100191 – Milieux Forestiers et Prairies Humides des vallées du Mouzon et de l'Anger (partiellement inclus dans la zone d'étude) et ZSC FR4100230 – Vallée de la Saône (partiellement inclus dans la zone d'étude)).

Le pétitionnaire développe l'évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 dans la pièce H du dossier.

### 2.2.3. La procédure de Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'art.L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales sont habilitées à mettre en œuvre une DIG en application de l'art. L211-7 Code de l'environnement, par le biais d'une procédure spécifique, la Déclaration d'Intérêt Général.

#### 2.2.3.1. Objectifs de la déclaration d'intérêt général des travaux

La procédure de déclaration d'intérêt général des travaux est prévue pour les travaux, actions, ouvrages ou installations cités à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1 - L'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique ;
- 2 – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3 – L'approvisionnement en eau ;
- 4 – La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5 – La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6 – La lutte contre la pollution ;
- 7 – La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9 – Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10 – L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11 – La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12 – L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

#### 2.2.3.2. Textes législatifs et réglementaires

- Code de l'environnement : articles L.123-6, L.211-7, R.214\_88 à R.214-103,
- Code de l'environnement : articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants.

### 2.2.3.3. Dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique relatif aux travaux cités à l'article L.211-7 du Code de l'environnement doit comporter outre les pièces exigées aux articles L.121-6 et R.123-8 du Code de l'environnement, des éléments économiques et techniques complémentaires dont la liste est décrite à l'article R.214-99 du Code de l'environnement (cf. Pièce J : Justification de l'intérêt général du projet).

DOSSIER DIG (ART. R.214-99 CODE ENVIRONNEMENT)	PIECES CORRESPONDANTES DANS LE PRESENT DOSSIER
1° Un mémoire justifiant l'intérêt général	Pièce J - Justification de l'intérêt général du projet
2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :	
a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations	Pièce F - Appréciation sommaire des dépenses
b) Les modalités d'entretien ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes	Pièce I - Modalités de surveillance, d'entretien et d'intervention
3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages	Pièce K - Calendrier prévisionnel des travaux
Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :	
1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses	Pièce J - Justification de l'intérêt général du projet
2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations	Pièce J - Justification de l'intérêt général du projet
3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1	Pièce J - Justification de l'intérêt général du projet
4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1°	Pièce J - Justification de l'intérêt général du projet
5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération	Pièce C - Localisations cartographiques des installations, ouvrages et travaux
6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations	

Tableau 8 – Contenu du dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général

### 2.2.3.4. But de la Déclaration d'Intérêt Général

Concernant l'ensemble des aménagements prévus dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges, le but de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est de légitimer l'engagement de fonds publics

sur des parcelles privées dans un cadre d'intérêt général lié notamment à l'entretien et à l'aménagement d'un cours d'eau et à la protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques.

La DIG instaure également une servitude d'accès aux parcelles privées telle que définie par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement, tout en respectant un formalisme strict. Les travaux dépassent largement les prérogatives privées des riverains compte-tenu des enjeux constatés sur le secteur d'étude et sur le bassin versant. Ce sont les raisons pour lesquelles l'intérêt général est demandé.

### **2.2.3.5. Justification de l'intérêt général du projet**

L'étude Meuse Amont a identifié des interventions possibles sur 298 secteurs d'aménagement sur la Haute-Marne et les Vosges afin de protéger des inondations les secteurs habités et d'atteindre le bon état écologique sur la Meuse et ses affluents. Compte tenu du nombre important d'aménagements, une programmation s'est avérée nécessaire afin de hiérarchiser les interventions à mettre en œuvre.

Suite à cette hiérarchisation, l'EPAMA-EPTB Meuse et ses partenaires techniques et financiers ont d'abord proposé plus de 80 sites pour lesquels un programme de travaux a été étudié.

Dans la continuité, l'EPAM-EPTB Meuse a pris en charge la phase opérationnelle du projet (Mission de maîtrise d'œuvre relative aux aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, nommé HEBMA).

Engagée en 2012, cette étude a d'abord fait l'objet d'une phase de diagnostic qui a abouti après concertation à l'étude en phases avant-projet et projet des solutions présentées dans le présent dossier.

Le diagnostic réalisé a mis en avant des dysfonctionnements hydrauliques et des enjeux environnementaux qui ont amené au final à retenir 29 sites d'aménagements répartis sur 5 des principaux cours d'eau du bassin versant (Meuse, Mouzon, Anger, Vair, Saône) au sein des départements de la Haute-Marne (3 sites) et des Vosges (26 sites).

Dans ce cadre, l'intérêt général du projet se justifie par les cinq objectifs suivants :

#### **1 – Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations**

Les aménagements vont agir positivement sur les écoulements et sur les hauteurs d'eau. Ainsi les zones de surstockage vont réduire les pointes de crues par amélioration du laminage des crues dans le lit majeur et les protections localisées vont augmenter ces protections plus localement. Les aménagements permettent donc la réduction de la vulnérabilité aux crues à l'aval des ouvrages.

#### **2 – Améliorer la continuité écologique, à minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires**

Le projet permet de restaurer la continuité écologique des 7 seuils. Au-delà d'assurer la libre circulation piscicole et sédimentaire, ces aménagements sont bénéfiques au milieu dans son ensemble avec notamment l'amélioration de la qualité des eaux et des habitats aquatiques. En particulier, les aménagements de suppression de seuil, de renaturation et de diversification des écoulements sur la Saône participent à satisfaire les enjeux spécifiques liés à la reproduction des salmonidés sur ce cours d'eau et ses affluents.

### **3 – Intégrer les enjeux locaux avérés**

Compte tenu de l'importance du territoire d'étude du bassin de la Meuse Amont, les enjeux locaux (sociaux, naturels, historiques, culturels...) ont été intégrés à la définition des aménagements hydrauliques et environnementaux. Les rencontres avec les riverains et les reconnaissances de terrain ont permis d'adapter le projet et de cibler les sites d'intervention prioritaire. Ces diagnostics ont abouti à limiter les aménagements à 29 sites à aménager correspondant à 41 aménagements ciblés parmi les 298 ciblés initialement.

### **4 - Limiter les linéaires influencés (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques**

L'aménagement des seuils permet de redynamiser les écoulements sur le linéaire d'influence (remous) de chacun des seuils et de retrouver ainsi des conditions d'écoulement plus proches des caractéristiques naturelles des cours d'eau. Ces aménagements permettent de restaurer les habitats de types plans d'eau au profil d'habitats caractéristiques des rivières des milieux lotiques. Le cours d'eau présentera ainsi des faciès plus diversifiés. De plus, une diminution du phénomène de colmatage et d'envasement est également espérée en amont des ouvrages. Les effets seront donc positifs pour la zone située en amont du seuil, mais également pour le linéaire aval.

### **5 - Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés**

D'une façon générale, les aménagements permettent d'améliorer les conditions du milieu naturel superficiel : restauration des écoulements proches de l'état naturel, diversification des habitats et amélioration de la transition habitats aquatiques - habitats terrestres seront observés. Par ailleurs, certains aménagements, en augmentant la fréquence d'alimentation des milieux (annexes hydrauliques, zones humides...), sont favorables à une amélioration de la biodiversité de ces milieux.

#### **2.2.3.6. Participations financières des propriétaires riverains**

L'EPAMA-EPTB Meuse prendra en charge l'intégralité des investissements liés aux actions d'aménagement et d'entretien du bassin de la Meuse Amont, pour lesquelles elle ne demande aucune participation financière des propriétaires riverains.

## 2.2.4. La procédure de Servitude d'Utilité Publique

### 2.2.4.1. Rappel du contexte et des objectifs initiaux

#### 1. Contexte

L'EPAMA-EPTB est le maître d'ouvrage des travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse-Amont. Ces travaux consistent :

- à réduire la vulnérabilité face aux inondations, en combinant les effets des protections localisées et des zones de surstockage.
- à une meilleure gestion environnementale des milieux par des aménagements durables, en corrigeant les impacts négatifs des ouvrages ou travaux réalisés durant les décennies précédentes, tout en prenant en compte les usages de manière complémentaire aux objectifs de restauration.

Pour réaliser les travaux de protection contre les inondations portant sur les 6 protections localisées, et les 3 zones de surstockage ZDSS visant à protéger les secteurs aval du risque d'inondations, l'EPAMA-EPTB fait une demande de servitudes.

Les pièces constitutives du dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) du projet HEBMA sont définies par le Code de l'Environnement (articles R.211-97 et suivants) et rappelées dans le tableau ci-après :

DOSSIER POUR L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (ARTICLES R. 211-97 ET SUIVANTS CODE ENVIRONNEMENT)	PIECES CORRESPONDANTES DANS LE PRESENT DOSSIER
1° Une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées ;	Pièce N - Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique
2° Un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement ;	
3° Un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent ;	
4° La liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes ;	
5° Un projet d'arrêté définissant les servitudes.	

Tableau 9 – Contenu du dossier soumis à l'enquête publique pour demander l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

#### 2. Rappel des travaux et objectifs

- **Création de 6 protections localisées** : Ces aménagements visent à faire baisser la ligne d'eau lors de fortes crues par sur-inondations de surfaces décaissées ou risbermes le long du lit de la rivière. Le but est d'augmenter la capacité du lit lors des crues, et de diminuer le niveau d'eau.

Les modélisations (base crues 2001 et 2011) ont permis de déterminer la hauteur de la risberme et sa longueur d'aménagement. Les différents sites concernés sont à :

- **Harchéchamp (88)** sur le Vair en rive gauche, et arasement du seuil, création d'un lit d'étiage,
  - **Moncel sur Vair (88)**, et réalisation de dalots, abaissement de la route,
  - **Neufchâteau (88)** sur la Meuse et le Mouzon, sur le secteur des cinq ponts, et mur de protection quai Jean Moulin,
  - **Pompierre 88)**,
  - **Vrécourt (88)**.
- **Création de 3 zones de surstockage** à partir de la création d'une digue transversale au cours, aménagée avec un pertuis pour réguler le débit transitant dans le lit mineur, avec enrochements, protection contre les embâcles. Les sites concernés sont à :
- **Hâcourt (52)** et **Levécourt (52)** sur la Meuse,
  - **Soulaucourt-sur-Mouzon (52)** sur le cours du Mouzon.

Ces 3 ZDSS font l'objet d'une demande d'utilité publique DUP pour acquisition du terrain par EPAMA-EPTB Meuse pour la construction d'un barrage transversal (digue ouverte au niveau d'un pertuis).

Seules les parcelles (ou parties de parcelles) nécessaires au projet seront acquises, sauf si la partie restante est trop réduite.

#### 2.2.4.2. Description des opérations

##### 1. Motifs de la servitude (SUP)

Comme rappelé dans le contexte réglementaire exposé précédemment (contexte II.1 de l'article L.211.12 code de l'Environnement, défini dans les articles R.211-96 à R.211.106), la nécessité de créer des zones d'expansion des eaux de crues et des aménagements sur le bassin Meuse Amont va générer des servitudes d'utilité publique.

Les zones de surstockage et les risbermes qui vont fortement impacter les exploitations agricoles impliquent une servitude dite de « sur-inondation » qui permettra de préciser les règles de gestion de ces parcelles dans les zones impactées par les sur-inondation.

Afin d'établir ces servitudes, une enquête publique doit être menée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (article L22-12 du code de l'environnement), pour recueillir les avis des propriétaires. Une enquête parcellaire conjointe permet de déterminer ou de vérifier l'exactitude des parcelles impactées.

Voir pièce N du dossier d'enquête publique : Dossier pour l'institution des servitudes d'utilité publique.

## 2. Délimitation de la servitude

### Pour les ZDSS :

Ces ouvrages ont été dimensionnés pour être efficaces sur la crue référencée de 2001, d'occurrence 100 ans sur la Meuse, à Hâcourt et Levécourt, et 50 ans à Soulaucourt-sur-Mouzon. Les résultats des modélisations de crues ont permis de déterminer les zones impactées par les projets à l'amont de chaque digue.

Aucun bâtiment n'est inclus dans ce périmètre. La ferme des Maleux à Soulaucourt-sur-Mouzon bénéficiera d'un programme de protection individuelle qui lui permettra d'éviter toute inondation.

	Hâcourt -52	Levécourt-52	Soulaucourt/ Mouzon 52
Surface totale sur-inondée (ha)	94,63	344,78	98,17
Parcelles impactées (Nombre)	95	162	56
Communes	Bourg Ste Marie- Doncourt / Meuse- Hâcourt- Huilliécourt	Audeloncourt- Breuvannes en Bassigny- Clefmont-Levécourt	Soulaucourt / Mouzon- Vrécourt (88)

Tableau 10 – Dimensions des zones de sur-inondation proposées pour les ZDSS

### Pour les protections localisées :

Elles sont nécessaires pour identifier les zones de sur-inondations retenant temporairement les eaux des crues ou de ruissellement suite à la réalisation des risbermes. Ces zones impactées par les projets ont été déterminées sur la base de modélisations (crues 2001 et 2011), sur la Meuse et sur le Mouzon. Le périmètre de la servitude de sur-inondation s'applique aux zones inondables au droit des aménagements.

	Harchéchamp 88	Moncel/ Vair 88	Neufchâteau 88	Pompierre 88	Vrécourt 88
Surface totale sur-inondée (m <sup>2</sup> )	35 785	19 450	2 825	26 360	24 535
Parcelles impactées (Nombre)	7	4	2	18	7

Tableau 11 - Dimensions des zones de sur-inondation proposées pour les protections localisées

### 3. Conséquences et mise en œuvre du dispositif

Des plans ont été élaborés pour l'ensemble des périmètres soumis à servitude de sur-inondation, tant pour les zones de surstockage que pour les protections localisées,

Une liste des propriétaires de terrains grevés de servitude a été dressée.

Chacun de ces propriétaires a reçu un courrier recommandé avec accusé de réception expliquant l'objet de la procédure, la mise en place du dispositif des servitudes, et le récapitulatif des parcelles cadastrées concernées. Un exemple de ce courrier est donné en **annexe 2**.

Une copie de ces courriers a été également transmise à chaque commune concernée par les zones de sur-inondation.

Ces deux courriers complémentaires permettaient d'avoir une optimisation des informations sur l'ensemble des personnes concernées.

Ces propriétaires se voient donc grevés de la servitude de sur-inondation qui ne se substitue pas aux autres règles applicables dans les zones concernées par différents documents tels que PLU, cartes communales, PPRI en place ou à venir.

Ces derniers documents prévalent sur les règles appelées « *sujétions* », qui seront mises en place pour garantir le fonctionnement des ouvrages et ainsi assurer la protection des biens et des personnes dans les nouvelles zones d'expansion des crues.

Les propriétaires de terrains seront donc assujettis et dépendants aux principales règles suivantes édictées en matière de gestion de leurs exploitations dans le périmètre de la servitude instituée :

- Interdiction de tous types de construction,
- Interdiction d'installation sportive ou ludique,
- Interdiction de boisement, pépinières, cultures permanentes, haies perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux,
- Interdiction d'installations ou utilisations du sol nuisant à l'écoulement des eaux,
- Interdiction de tous stockages, en tas, et tous produits polluants,
- Interdiction de tous travaux en bordure du cours des rivières,
- Interdiction de remblais (en dehors des travaux liés aux digues)
- Interdiction des affouillements supérieurs à 1 mètre de profondeur dans les 20 mètres de part et d'autre du pied de la digue,
- Interdiction de retourner le sol dans le périmètre de la servitude pour les risbermes,
- Déclaration préalable pour la construction d'installations ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif pouvant entraver l'écoulement des eaux.

En conséquence, ces sujétions n'ont donc aucun impact sur la propriété des exploitants agricoles mais les aménagements réalisés vont générer des contraintes sur :

- les types de cultures autorisées,
- les modalités d'exploitations des parcelles grevées,

- les rendements des différentes cultures ou prés qui vont être impactés par des crues plus fréquentes et plus longues.

Un protocole sera décliné par des conventions d'indemnisations individuelles. Il a été élaboré par des groupes de travail réunissant agriculteurs, Chambres d'Agriculture 52 et 88, et EPAMA.

#### **4. Le protocole local d'indemnisation agricole lié au projet HEBMA**

##### **Préambule :**

Ce protocole est établi en vue de l'indemnisation des préjudices agricoles causés par la mise en place des ouvrages hydrauliques, déclarés d'intérêt général et d'utilité publique en vue de réduire les crues sur le bassin de la Meuse Amont, et plus précisément :

- 3 zones de sur-stockage qui permettent de barrer le champ d'inondation dans le lit majeur sur la Meuse et le Mouzon,
- 6 zones de décaissements de terrains qui augmentent la capacité hydraulique du Vair et du Mouzon, et de la Meuse à Neufchâteau qui n'aura pas d'impact sur une activité agricole.

##### **Moyens pour la mise en place du protocole :**

Un certain nombre d'opérations préalables a été nécessaire pour définir le protocole, à savoir pour les ZDSS :

- diagnostics agricoles réalisés par les Chambres d'Agriculture,
- états des lieux fonciers par les SAFER Champagne et Lorraine,
- études et simulations hydrauliques d'EPAMA,
- conclusions de 6 réunions de groupe de travail avec des agriculteurs et élus,
- rencontres des syndicats de propriétaires, syndicats d'exploitants et propriétaires.

et pour les décaissements, compte tenu :

- de la consultation des propriétaires et des exploitants,
- de la nécessité d'élaborer un protocole définissant les modes d'indemnisations,
- de la mise en place de simulations de débordement par EPAMA avec le Bureau WSP,
- que les exploitants demandent que la profession agricole puisse demander une révision de ce protocole en cas de crues plus impactantes que prévu, et a mise en place d'un comité de suivi.

Sur l'ensemble de ces bases, il a été rédigé un protocole d'accord entre les présidents des Chambre d'agriculture des Vosges M Matthieu et de Haute Marne M Fischer, et le Président d'EPAMA M Ravignon, document signé le 1er février 2019, dont l'objet est de définir les conditions d'éligibilité et les modalités d'accès aux indemnisations.

On y retrouve les principaux points suivants :

- types d'impacts indemnifiables,

- les personnes concernées,
- la date d'effet et la durée du protocole,
- la détermination des périmètres d'application des divers impacts (modélisations),
- les indemnités initiales pour troubles de jouissance des exploitants,
- les indemnités pour pertes de récolte et pertes de fourrages,
- l'indemnisation des propriétaires pour pertes de valeur vénale,
- les objectifs et fonctionnement du comité de suivi mis en place,
- la clause de revoyure (révision du protocole) et rétroactivité, et les modalités d'application.

Un certain nombre d'annexes accompagnent ce document, issues des différentes opérations préalables citées précédemment, notamment :

- les différentes cartes de modélisations de crues suivant les zones d'influence,
- les calculs prévisionnels des surfaces indemnifiables par ilot, sous ilot, et par parcelle cadastrale,
- les barèmes pour les 2 départements des dommages aux cultures.

## **5. Mise en place de l'enquête parcellaire**

Comme il est déjà précisé plus haut, dans le cadre de la mise en place des servitudes, il était impératif de dresser l'inventaire des différentes parcelles impactées. Un courrier recommandé avec avis de réception a été envoyé le 20 juin 2020 à tous les propriétaires recensés.

Ces propriétaires devaient fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut l'identité du propriétaire actuel (s'il y a eu cession éventuellement).

Cette liste de propriétaires a également été envoyée dans chaque commune afin qu'elle confirme que les parcelles répertoriées correspondent bien aux propriétaires listés.

Ces opérations simultanées ont permis de vérifier l'exactitude des données parcellaires.

## **6. L'enquête publique**

Comme indiqué plus haut, l'enquête publique unique prescrite selon l'arrêté inter-préfectoral signé par les Préfets des Vosges et de la Haute Marne le 16/08/2020 permet de recueillir l'avis du public en vue de l'établissement des servitudes d'utilité publiques.

## **7. Projet d'arrêté préfectoral de définition des servitudes**

Il y a plusieurs objectifs dans sa mise en place :

- Permettre au bénéficiaire EPAMA-EPTB Meuse de bénéficier de la servitude d'utilité publique liée à la création de zones de rétention temporaire d'eaux de crues dans le but de :

- Réduire les crues de la Meuse et du Mouzon,
- Permettre la protection des zones habitées en aval des ouvrages mis en place.
- Définir le périmètre de la zone soumise à servitude, instituer le calendrier de mise en œuvre de la servitude en fonction de l'achèvement des travaux.
- Préciser que la présente servitude appliquée aux parcelles est une servitude de sur-inondation, ainsi que les sujétions inhérentes, et la date de mise en place,
- Préciser les incidences financières, l'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles
- Préciser les devoirs du bénéficiaire en termes de frais de mise en place de la servitude, publications légales, publicité et notification aux communes, à tous les bénéficiaires de la servitude.

Cet arrêté concernant l'avenir du projet HEBMA sera pris ultérieurement à la remise du rapport, de l'avis et des conclusions de la commission d'enquête.

C'est à l'issue de cette ultime décision que les différentes conventions d'indemnisation des propriétaires ou des exploitants impactées par les projets seront mises en place, et que les travaux pourront être engagés.

## 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 3.1. Désignation de la commission d'enquête

Par l'ordonnance n°E20000018/54 en date du 15 juin 2020 (**annexe 3**), madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY décide de constituer une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet les projets présentés par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et ses Affluents – EPAMA :

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- Autorisation environnementale (AE),
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG),
- Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

dans le cadre du projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA.

La commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Luc MARTIN

Membres :

Monsieur Claude BESANÇON

Monsieur Jean-Patrick ERARD

Monsieur Patrick GRANGE-NICOT

Madame Brigitte WEISSE

### 3.2. Actions préparatoires

#### 3.2.1. Réunion préparatoire en Préfecture d'EPINAL

Une réunion de concertation a été menée le jeudi 11 juin 2020 dans les locaux de la préfecture d'EPINAL, présidée par monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU (visio-conférence) et à laquelle ont participé :

- Monsieur STEIB du bureau environnement à la Préfecture de CHAUMONT
- Quatre personnes du bureau environnement à la Préfecture d'EPINAL
- Madame HEBERT EPTB Meuse
- Monsieur MARTIN, président de la commission d'enquête accompagné de messieurs BESANÇON et ERARD, membres de cette commission.

Le projet est présenté dans ses grandes lignes. L'enquête couvre 48 communes (zone d'information du public). 26 communes sont concernées par des travaux d'aménagement.

A cette occasion, les modalités et la chronologie de l'enquête publique sont ébauchées.

Les modalités précises de l'enquête sont définies : affichage des arrêtés et avis d'enquête publique, annonces légales, registre dématérialisé, site dédié, mise en ligne des observations, courriers adressés au président de la commission, ouverture et paraphe des registres, récupération des registres.

La Commission d'Enquête ayant identifié une promesse non tenue de présentation au public du projet abouti, monsieur le Sous-Préfet décide que soient organisées deux réunions publiques.

Un calendrier prévisionnel de la procédure d'enquête publique est arrêté. Il prévoit les dates de début et de fin, la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, les visites des sites concernés, les annonces légales, la conférence de presse organisée par l'EPTB, les réunions publiques à Neufchâteau (Vosges) et Breuvannes-en-Bassigny (Haute-Marne), les dates de remise du procès-verbal de synthèse et du rapport d'enquête.

Les permanences se tiendront dans les 14 communes les plus impactées en respectant les dates et horaires d'ouverture des différentes mairies.

Le sous-préfet a souhaité diligenter cette enquête publique unique sur la période juillet-août pour pallier le retard pris du fait de la crise sanitaire relative au coronavirus.

Il insiste par ailleurs pour que la publicité la plus large soit assurée.

Un passage en revue des dispositions sanitaires est effectué.

A l'issue de la réunion, 5 dossiers « papier » sont remis à la commission d'enquête.

A la suite de cette rencontre, un échange de courriels entre les préfectures et la commission a permis de finaliser l'arrêté inter-préfectoral signé le 16 juin 2020 (**annexe 4**).

### 3.2.2. Etude des sites

Afin d'avoir une parfaite connaissance des sites impactés, des différents enjeux écologiques et de se familiariser avec les termes techniques associés aux réalisations futures, trois journées d'études ont été organisées, en présence du chef de projet de l'EPAMA :

- Le 30 juin la commission s'est déplacée à Neufchâteau. La matinée a été dédiée à la présentation du projet par l'EPTB. L'après-midi en compagnie d'un responsable d'EPTB la commission a visité une partie de la vallée du Mouzon, une partie de la vallée de la Meuse et Neufchâteau.
- Le 1er juillet la commission a poursuivi ses visites sur la Meuse, la vallée du Flambart, la vallée de l'Anger et la vallée du Mouzon et de la Saône.
- Le 2 juillet la commission a terminé ses visites par la vallée du Vair. L'après-midi a permis de faire un bilan de ces visites en compagnie du chef de projet.

### 3.2.3. Réunions de la Commission d'Enquête

Afin de coordonner les interventions de chacun et d'élaborer l'ensemble des pièces du rapport Les membres de la commission d'enquête se sont réunis :

- Le 2 juillet 2020 à Neufchâteau,
- Le 23 juillet 2020 à Varangéville,
- Le 10 août 2020 à Neufchâteau,
- Les 12, 13, 14 août 2020 à Messein,
- Le 17 août 2020 à Ferrières,
- Le 28 août 2020 à Varangéville,
- Le 4 septembre 2020 à Varangéville,
- Le 8 septembre 2020 à Varangéville.

### 3.2.4. Visite du site de MOUZON (08) à la demande de monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau

Sur demande (**Annexe 5**) de monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, quatre membres de la commission se sont rendus à Mouzon (08) le 3 juillet pour découvrir une installation aboutie de ralentissement des crues de la Meuse réalisée en 2010. Il s'agit principalement d'une digue, aujourd'hui intégrée dans le paysage grâce à une végétation implantée il y a 10 ans lors de la création de l'ouvrage.



La ZRDC de Mouzon intégrée dans le paysage



Crue de la Meuse et étalement des eaux

Figure 9 – La ZRDS de Mouzon (08)

### 3.3. Information du public

#### 3.3.1. Publicité légale

##### 3.3.1.1. Dans la presse

Réglementairement, l’avis d’enquête publique unique doit être diffusé quinze jours avant le début de l’enquête, puis dans les huit jours qui suivent, dans au moins deux journaux d’annonces légales.

Dans le cadre de cette enquête publique unique, les préfetures des Vosges et de la Haute Marne ont réalisé cette diffusion via quatre journaux locaux : La voix de la Haute-Marne, Le Paysan Vosgien, le journal de la Haute-Marne et Vosges Matin aux dates figurant dans le tableau ci-dessous :

Journal	Annonce légale	Périodicité	Diffusion	Annexe n°
La Voix de la Haute-Marne	1 <sup>ère</sup> insertion : 19/06/2020 2 <sup>ème</sup> insertion : 10/07/2020	hebdomadaire	Haute-Marne	<b>Annexe 6</b> <b>Annexe 10</b>
Vosges Matin	1 <sup>ère</sup> insertion : 18/06/2020 2 <sup>ème</sup> insertion : 09/07/2020	quotidien	Vosges	<b>Annexe 7</b> <b>Annexe 11</b>
Le Paysan Vosgien	1 <sup>ère</sup> insertion : 19/06/2020 2 <sup>ème</sup> insertion : 10/07/2020	hebdomadaire	Vosges	<b>Annexe 8</b> <b>Annexe 12</b>
Journal de la Haute-Marne	1 <sup>ère</sup> insertion : 19/06/2020 2 <sup>ème</sup> insertion : 07/07/2020	quotidien	Haute-Marne	<b>Annexe 9</b> <b>Annexe 13</b>

Tableau 12 – Dates d’insertion de l’avis d’enquête publique unique dans les journaux locaux

Les délais de parutions ont ainsi été respectés.

### 3.3.1.2. Affichage dans les mairies

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'affichage de l'avis d'enquête publique (**annexe 14**), au format A2 rédigé en caractères noirs sur fond jaune, comportant les mentions définies à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020, ont été apposés sur les panneaux d'affichage extérieurs dans les différentes mairies.

La préfecture a transmis ces affiches à chacune des 48 communes concernées par le projet HEBMA qui ont été chargées de leur mise en place durant le temps de l'enquête publique unique ainsi que de retourner le certificat d'affichage correspondant.

Cet affichage a été constaté par huissier :

- en début d'enquête, les 19 et 22 juin 2020, les 2 et 3 juillet 2020 (**annexe 15**)
- en fin d'enquête, les 10, 11 et 13 août 2020 (**annexe 16**).

### 3.3.1.3. Affichage sur les sites des aménagements

Conformément à ses obligations, l'EPTB a procédé à l'implantation de ces affiches réglementaires sur les sites d'aménagements pressentis.

Comme précédemment, la présence de ces affiches sur site a été constatée par huissier les 19 et 22 juin 2020, les 2 et 3 juillet 2020 et les 10, 11 et 13 août 2020. (**annexes 15 et 16**).

Cependant la commission d'enquête a constaté 2 anomalies :

- Les affiches ne respectaient pas l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, et taille caractères du titre),
- Lors du 2ème passage de l'huissier, certains contrôles ont été effectués après la clôture de l'enquête (12 et 13 août). La commission d'enquête considère que ce dernier passage a été trop tardif.

La commission d'enquête regrette ces 2 défauts mais elle considère qu'ils sont compensés par les efforts particuliers de publicité réalisés au-delà des obligations légales comme exposé ci-après.

## 3.3.2. Publicité extra-légale

Au-delà des obligations strictement légales, l'EPAMA, en accord avec les autorités préfectorales, a souhaité conforter la communication autour de ce projet afin d'atteindre le public le plus élargi possible.

A cette fin, différentes dispositions ont été prises :

**Une conférence de presse**, à l'initiative de l'EPAMA, s'est tenue le 29 juin 2020 dans la matinée à Neufchâteau. Plus d'une vingtaine de médias régionaux et locaux avait été conviée. Le tableau ci-après rappelle les différents médias invités. Un dossier de presse a été élaboré pour l'occasion (**annexe 17**).

Média	Nom
Télévision	FR3 Lorraine FR3 Champagne-Ardennes Via Vosges
Radios	France Bleu Magnum la radio Meuse FM Radio Cristal
Journaux	Vosges Matin Journal de la Haute-Marne Le Paysan Vosgien L'Abeille Actu 88 Avenir 52 100% Vosges La Plaine des Vosges La Voix de la Haute-Marne

Tableau 13 – Liste des médias invités pour la conférence de presse du 29/06/2020

Cette conférence de presse a conduit à deux articles dans la presse locale :

- Le 2 juillet 2020 –Vosges matin – « Inondations de la Meuse : 20M€ et un mois d’enquête publique » (**annexe 18**)
- Le 9 juillet 2020 « *l’Abeille* » journal de Neufchâteau dans la rubrique « *Vie de la cité* » Ils figurent en **annexe 19**.

**Affichage à l’entrée des 48 communes impactées par l’enquête :** au-delà de ses obligations, l’EPTB a procédé à l’implantation de ces affiches réglementaires sur l’entrée la plus fréquentée de chacune de ces communes.

**Diffusion d’un module d’information à destination des collectivités locales concernées.** Afin de démultiplier l’information, l’EPAMA a largement diffusé un support d’information facilement reproductible.

C’est ainsi que ce module a pu se retrouver sur les supports suivants :

- le panneau lumineux à Châtenois (Communauté de Communes de l’Ouest Vosgien / CCOV),
- le site internet de la CCOV : <https://www.ccov.fr/communaute-de-communes/ccov/actu/1027-projet-hebma-enquete-et-reunions-publiques> <https://fr-fr.facebook.com/CCOVinfos/>
- la page Facebook de l’EPAMA : <https://www.facebook.com/eptbmeuse/>
- **Ville de Neufchâteau** : [www.mairie-neufchateau.fr](http://www.mairie-neufchateau.fr)
- **Mairie de Soulosse-sous-Saint-Eloph** : (voir publication du 30 juin 2020) : <http://www.infosoulosse.fr/2020/06/infos.html>
- **EPAMA** : <https://www.epama.fr/> et <https://www.epama.fr/blog/posts/enquete-publique-du-projet-hebma>

- **Préfecture des Vosges :**  
<http://www.vosges.gouv.fr/Actualites/Projet-HEBMA-porte-par-l-EPAMA-EPTB-Meuse>
- **La plaine des Vosges info :**  
<https://laplainedesvosgesinfo.fr/2020/07/neufchateau-presentation-projet-hebma-jeudi-16-juil-let-trait-dunion-a-20-h/>
- **Vosges Matin :**  
<https://www.vosgesmatin.fr/societe/2020/07/15/inondations-reunion-publique-ce-jeudi-16-juillet-a-neufchateau>
- **Préfecture de la Haute-Marne :**  
<http://haute-marne.gouv.fr>

Tout au long de l'enquête publique, plusieurs articles de presse ont relayé l'information :

- Le 2 juillet 2020 – Vosges matin – « Inondations de la Meuse : 20M€ et un mois d'enquête publique » (**annexe 18**)
- Le 9 juillet 2020 « l'Abeille » journal de Neufchâteau dans la rubrique « Vie de la cité » (**annexe 19**)
- Le 13 juillet 2020 – Journal de la Haute-Marne - « Aménagement de la Meuse : un projet et des questions » (**annexe 20**)
- Le 19 juillet 2020 – Vosges matin – « Aménagement de la Meuse et du Mouzon : un débat constructif » (**annexe 21**).
- Le 7 août 2020 – Vosges matin – « Mur prévu quai Jean Moulin : pour l'ANVI, c'est toujours non » (**annexe 22**)
- Le 10 août 2020 – Vosges matin – « Pour que les inondations de 2001 soient juste un mauvais souvenir » (**annexe 23**)
- Le 11 août 2020 – Vosges matin – « Fin de l'enquête publique pour le projet HEBMA » (**annexe 24**)

Quelques communes ont repris l'avis d'enquête publique en informant directement leurs habitants soit par un mot spécifique distribué dans les boîtes à lettres, soit par le biais d'un bulletin d'information comme par exemple la commune de Pompierre dans son bulletin d'information de juillet 2020 (**annexe 25**).

### 3.3.3. Consultation du dossier papier dans les différentes communes

Les dossiers papier complets étaient disponibles dans les 14 mairies lieu de permanences. Ils pouvaient être consultés dans le respect des mesures barrières lors des horaires d'ouverture au public, lors des permanences, et au besoin, en dehors de ces créneaux après demande aux maires.

### 3.3.4. Consultation du dossier numérique

Le dossier d'enquête publique unique était consultable en version numérique sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/hebma> accessible en permanence pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé.

Le dossier était consultable dès le 26 juin 2020 date de sa mise en ligne. Ainsi au premier jour de l'enquête, 133 personnes avaient déjà consulté le dossier, visionnant 364 documents comme le montre l'extraction de Registredemat.fr ci-après.

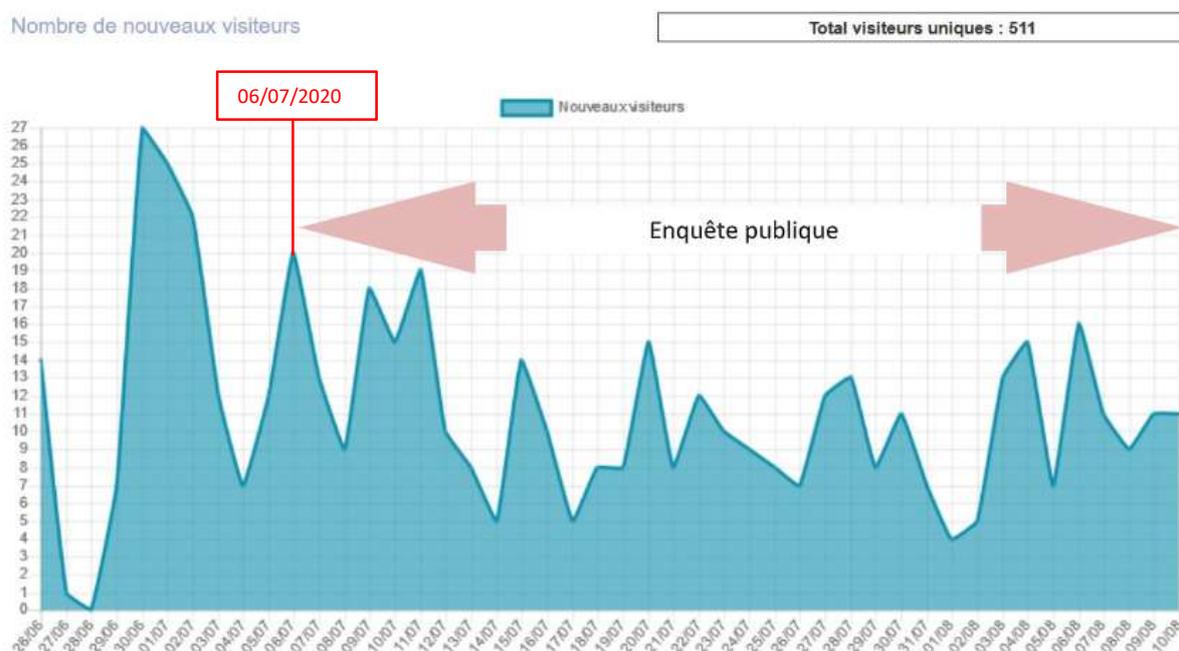


Figure 10 – Visites du site Registredemat.fr

### 3.3.5. Consultation des dossiers sur poste informatique

Un poste informatique (accès gratuit) a été mis à la disposition durant toute l'enquête publique) du public à la Préfecture des Vosges et à la Préfecture de la Haute-Marne, aux heures d'accueil du public sous réserve de prise de rendez-vous par téléphone ou par courriel.

### 3.3.6. Informations via EPAMA

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020, l'EPAMA EPTB a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les différents lieux concernés par la réalisation du projet.

Par ailleurs, l'EPAMA-EPTB a notifié le dépôt du dossier d'enquête publique unique dans les mairies d'Audeloncourt, de Bourg-Sainte-Marie, de Breuvannes-en-Bassigny, de Doncourt-sur-Meuse, d'Hâcourt, de Levécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon sises dans le département de la Haute-Marne et de Barville, d'Harchéchamp, de Moncel-sur-Vair, de Neufchâteau, de Pompierre, de Rebeuville et de Vrécourt sises dans le département des Vosges, visant notamment à déterminer avec précision les parcelles à acquérir dans le cadre des travaux d'aménagement ou grevées par les servitudes d'utilité publique, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant (EPAMA-EPTB Meuse) du dépôt de dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### 3.3.7. Permanences téléphoniques de la Commission d'Enquête

Pour permettre au public inquiet des risques encourus par la Covid 19 et ne souhaitant pas se déplacer, quatre permanences téléphoniques ont été organisées spécialement. Après avoir pris rendez-vous le site [www.registredemat.fr](http://www.registredemat.fr) les personnes étaient ensuite appelées par un commissaire enquêteur chargé de recueillir leurs observations ou de répondre à leurs questions. Ci-dessous figure le bilan de ces 4 permanences téléphoniques :

- Le vendredi 10 juillet 2020 : aucun rendez-vous
- Le vendredi 17 juillet 2020 : aucun rendez-vous
- Le vendredi 24 août 2020 : aucun rendez-vous
- Le vendredi 7 août 2020 : 3 rendez-vous.

### 3.3.8. Modalités d'accueil du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 :

*« L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus Covid-19 seront respectées (distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique, aération des locaux, désinfection du matériel, etc...). Pour se rendre en mairie, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son stylo. La désinfection des mains avant et après la consultation du registre est obligatoire ».*

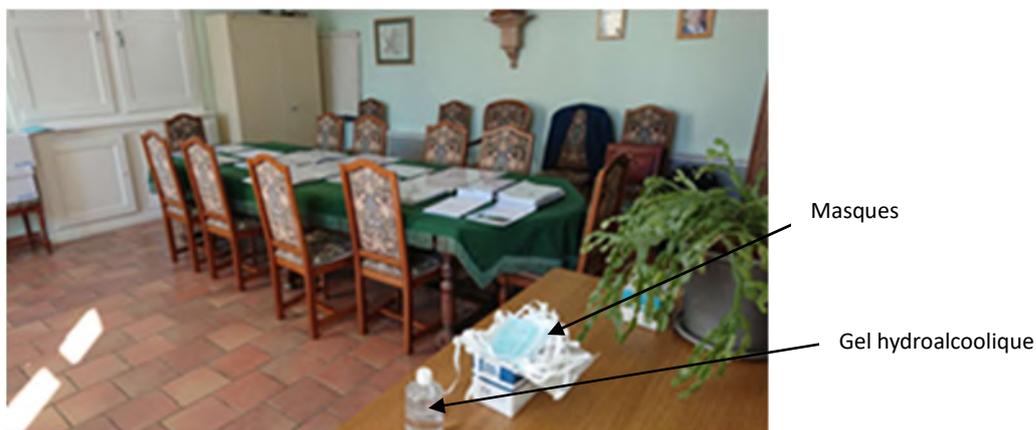


Figure 11 – Exemple de salle de permanence -ici à Vrécourt)

### 3.3.9. Organisation de 2 réunions publiques

La Commission d'Enquête ayant identifié dans le dossier d'enquête une promesse non tenue de présentation au public du projet abouti, monsieur le Sous-Préfet décide d'organiser deux réunions publiques en soirée (20h00 – 22h00).

Ces réunions publiques sont conduites par le Président de la commission d'enquête.

Y participaient : le Président et la direction de l'EPAMA, mesdames les chefs de projet et trois commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête.

- La première, le jeudi 9 juillet 2020 à Breuvannes-en-Bassigny a rassemblé cinquante-cinq personnes,
- La seconde, le jeudi 16 juillet 2020 à Neufchâteau a rassemblé soixante-quinze personnes.

Ces réunions, d'une durée supérieure à deux heures, ont été l'occasion de nombreux échanges très utiles pour la compréhension et la perception de ce projet.

Un représentant de l'Association Nature Haute-Marne a sollicité l'autorisation de distribuer un document, daté du 25 juin 2020 (**annexe 26**).

Ces deux réunions ont fait l'objet d'un PV (**annexes 27 et 28**).

Ces deux réunions ont été relatées dans la presse :

- Le 13 juillet 2020 – Journal de la Haute-Marne : « *Aménagement de la Meuse : un projet et des questions* »
- Le 19 juillet 2020 – Vosges matin : « *Aménagement de la Meuse et du Mouzon : un débat constructif* »



Figure 12 - Respect de la distanciation lors de la réunion publique de Neufchâteau, le 16/07/2020

### 3.4. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique prescrite par l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 s'est déroulée sur une durée de 35 jours, du lundi 6 juillet 2020 à 10 heures au lundi 10 août 2020 à 12 heures.

#### 3.4.1. Organisation des permanences

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020, 35 permanences ont été tenues dans 14 communes des Vosges et de la Haute-Marne selon le tableau ci-dessous :

	Lieu de permanence	dates	horaires
Département de la Haute-Marne	AUDELONCOURT	6 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00
		27 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00
		10 août 2020	10 h 00 à 12 h 00
	BOURG-SAINTE-MARIE	12 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00
		5 août 2020	10 h 00 à 12 h 00
	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	21 juillet 2020	15 h 00 à 17 h 00
		8 août 2020	10 h 00 à 12 h 00
	DONCOURT-SUR-MEUSE	9 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00
		16 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00

	HÂCOURT	6 juillet 2020	15 h 00 à 17 h 00
		27 juillet 2020	15 h 00 à 17 h 00
		3 août 2020	15 h 00 à 17 h 00
	LEVECOURT	20 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00
		3 août 2020	10 h 00 à 12 h 00
		10 août 2020	10 h 00 à 12 h 00
	SOULAUCCOURT-SUR- MOUZON	10 juillet 2020	15 h 00 à 17 h 00
		24 juillet 2020	15 h 00 à 17 h 00
		7 août 2020	15 h 00 à 17 h 00
Département des Vosges	BARVILLE	6 juillet 2020	14 h 30 à 16 h 30
		4 août 2020	10 h 00 à 12 h 00
	HARCHECHAMP	10 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00
		7 août 2020	14 h 00 à 16 h 00
	MONCEL-SUR-VAIR	10 juillet 2020	14 h 00 à 16 h 00
		4 août 2020	14 h 30 à 16 h 30
	HEUFCHATEAU	9 juillet 2020	14 h 00 à 17 h 00
16 juillet 2020		9 h 00 à 12 h 00	
25 juillet 2020		9 h 00 à 12 h 00	
10 août 2020		9 h 00 à 12 h 00	
POMPIERRE	16 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00	
	27 juillet 2020	13 h 30 à 15 h 30	
REBEUVILLE	16 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00	
	27 juillet 2020	17 h 00 à 19 h 00	
VRECOURT	8 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00	
	18 juillet 2020	10 h 00 à 12 h 00	
	4 août 2020	17 h 00 à 19 h 00	

Tableau 14 – Tableau des permanences tenues par les commissaires enquêteurs

L'ensemble des dossiers, ainsi que les registres papier, après avoir été paraphés par le Président de la Commission d'Enquête ont été maintenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

### 3.4.2. Climat de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée dans un climat calme, poli et serein. L'accueil dans les différentes mairies a toujours été courtois. Les locaux mis à disposition pour la tenue des permanences offraient dans l'ensemble un espace suffisant tant pour la consultation du dossier que pour la discrétion du public.

L'entrée dans ces espaces n'était possible qu'après avoir respecté les mesures sanitaires. Il a toujours été répondu favorablement aux demandes des commissaires enquêteurs.

### 3.4.3. Points particuliers relevés par la Commission d'Enquête

A l'occasion de ses différentes visites et de ses permanences, la commission d'enquête a soulevé quelques points particuliers pour lesquels elle a souhaité des éclaircissements ou des mises au point. A son initiative des réunions spécifiques, avec des intervenants idoines, ont été organisées. Ces différentes rencontres sont détaillées ci-après :

#### 3.4.3.1. Communauté de Communes Meuse – Rognon qui s'est retirée du projet

Le mercredi 22 juillet au siège de la Communauté de Communes à Andelot

2 syndicats sont présents sur le territoire de la Communauté de Communes Meuse-Rognon :

- SMBMA : Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents
- SIAHVM : Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques de la Vallée de la Meuse

La Communauté de Communes a conservé la compétence GEMAPI, elle estime que la participation financière demandée pour le projet HEBMA est trop élevée au regard du faible aléa « inondation » rencontré sur son territoire : 250 784 €, soit 1,10 %.

Participaient à cette réunion : M Laurent HASSELBERGER, vice-président en charge de l'hydraulique, Mme Sophie GUIGNIER, chargée de mission, Mme Brigitte WEISSE, commissaire-enquêteur.

#### 3.4.3.2. Pompierre : Centrale hydraulique de M. VILLA

Le mercredi 22 juillet 2020 à Pompierre - Moulin de monsieur VILLA.

Concerné par le projet de suppression du seuil et de comblement du canal.

Participaient à cette réunion : monsieur Alain VILLA, propriétaire du moulin, madame Isabelle MORVILLER, chef de service adjoint Service de l'Economie Agricole et Forestière à la DDT, monsieur Arnaud DELBECQUE, inspecteur de l'environnement à la DDT, madame Barbora TOMISOVA représentant EPAMA-EPTB, monsieur Claude BESANÇON et madame Brigitte WEISSE, commissaires enquêteurs. CR en **annexe 29**.

#### **3.4.3.3. Pompierre : Exploitation agricole de monsieur BRISSÉ**

Le mercredi 22 juillet 2020 à Pompierre sur le site de l'exploitation, EARL du Petit Pont.

Concerné par la création d'un chemin pour le bétail et d'un passage à gué – Exploitation impactée par le décaissement du lit majeur du Mouzon.

Participaient à cette réunion : monsieur Philippe BRISSÉ, exploitant de l'EARL du Petit Pont et en conversion bio depuis 2017, madame Isabelle MORVILLER, chef de service adjoint Service de l'Economie Agricole et Forestière à la DDT, monsieur Arnaud DELBECQUE, inspecteur de l'environnement à la DDT, monsieur Romuald BOGUENET, conseiller urbanisme et aménagement à la Chambre d'Agriculture, monsieur Benoit BROUANT, responsable marché agronomie environnement à la Chambre d'Agriculture, monsieur Thierry MOUROT, exploitant élu à la Chambre d'Agriculture, madame Barbora TOMISOVA, représentant EPAMA-EPTB, monsieur Claude BESANÇON et madame Brigitte WEISSE, commissaires enquêteurs. CR en **annexe 30**.

#### **3.4.3.4. Vrécourt : Moulin de Vrécourt de M. Thierry LECLER**

Le samedi 18 juillet 2020 à Vrécourt, suite à la permanence de 10h – 12h00. Moulin de Vrécourt, M. Thierry LECLER.

Concerné par les risques d'impacts de la ZDSS de Soulaucourt-sur-Mouzon sur son habitation et sur le Moulin de Vrécourt (gîte).

Rencontre madame Barbora TOMISOVA représentant l'EPAMA-EPTB et monsieur Thierry LECLER.

#### **3.4.3.5. Soulaucourt-sur-Mouzon : Moulin d'Offrecourt – Monsieur Denis BARRET**

Le lundi 27 juillet 2020 à Soulaucourt-sur-Mouzon, moulin d'Offrecourt.

Concerné par les impacts barrage (ZDSS de Soulaucourt-sur-Mouzon), l'alimentation en eau de la centrale électrique.

Participaient à cette réunion : monsieur Denis BARRET, propriétaire, monsieur Jean-Pierre ANTOINE, conseiller de monsieur BARRET, madame Barbora TOMISOVA représentant EPAMA-EPTB et monsieur Patrick GRANGE-NICOT, commissaire-enquêteur. CR en **annexe 31**.

#### **3.4.3.6. Soulaucourt-sur-Mouzon : Ferme des Maleux - Messieurs Michel et Jean-Nicolas BARRET**

Le lundi 27 juillet 2020 à Soulaucourt-sur-Mouzon – Ferme des Maleux.

Concernés par les aménagements et travaux autour de la ferme – Impacts du barrage (ZDSS de Soulaucourt sur Mouzon).

Participaient à cette réunion : monsieur Michel BARRET, propriétaire, monsieur Jean-Nicolas BARRET, madame Barbora TOMISOVA représentant EPAMA-EPTB et monsieur Patrick GRANGE-NICOT, commissaire-enquêteur. CR en **annexe 32**.

#### **3.4.3.7. Barville : Ferme de la Gravière - Monsieur POIROT**

Le lundi 27 juillet 2020 à la ferme de la Gravière

Concerné par une suppression de seuil, stockage de déblais, puisard incendie.

Participaient à cette réunion : monsieur POIROT, madame Barbora TOMISOVA représentant EPAMA-EPTB, monsieur CREVISY (Maire de Barville), monsieur Claude BESANCON, commissaire-enquêteur. CR en **annexe 33**.

#### **3.4.3.8. SDIS 88**

Le mercredi 29 juillet 2020 sur plusieurs sites énumérés ci-dessous.

Concerne plusieurs points de protection incendie mal définis.

##### **Commune de Neufchâteau**

Participaient à cette réunion : Lieutenant DE GUILI (SDIS), monsieur BESANCON Claude (Commissaire enquêteur) monsieur HOCQUARD Gilles (Ville de Neufchâteau), monsieur BAILLE Rémy (Communauté de commune Ouest Vosgien), monsieur PELLEREJ Philippe (bureau études WSP), monsieur PETIT Laurent (EPAMA)

##### **Commune de Harchéchamp**

Participaient à cette réunion : Lieutenant DE GUILI (SDIS), monsieur BESANCON Claude (Commissaire enquêteur) monsieur PELLEREJ Philippe (WSP), monsieur PETIT Laurent (EPAMA), monsieur CALIN Thierry (Maire d'Harchéchamp)

##### **Commune de Barville**

Participaient à cette réunion : Lieutenant DE GUILI (SDIS), monsieur BESANCON Claude (Commissaire enquêteur) monsieur PELLEREJ Philippe (WSP), monsieur PETIT Laurent (EPAMA), monsieur CREVISY (Maire de Barville)

##### **Ferme de la Gravière**

Participaient à cette réunion : Lieutenant DE GUILI (SDIS), monsieur BESANCON Claude (Commissaire enquêteur) monsieur PELLEREJ Philippe (WSP), monsieur PETIT Laurent (EPAMA), monsieur CREVISY (Maire de Barville), monsieur POIRETTE (Maire d'Attignéville) et monsieur POIROT propriétaire de la ferme.

CR **annexe 34** et avis du SDIS 88 en **annexe 37**.

#### **3.4.3.9. GAEC de DARDU à AUDELONCOURT – Monsieur FLAMMARION**

Le mardi 4 août 2020 à la ferme du Dardu

Concerné par les impacts de la ZDSS de Levécourt.

Participaient à cette réunion : monsieur Laurent FLAMMARION et monsieur Basile CHITTARO, associés du GAEC, madame Catherine HEBERT, représentant EPAMA-EPTB, madame Brigitte WEISSE, commissaire enquêteur. CR **annexe 35**

### 3.4.3.10. Audition de certains organismes

Afin d'être parfaitement éclairée sur les enjeux les plus sensibles, la commission d'enquête a souhaité auditionner différentes parties prenantes à ce dossier :

#### **Audition de l'Office Français de la Biodiversité**

Le jeudi 6 août 2020, un échange téléphonique a eu lieu entre madame Catherine LHOTE, directrice de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), et le président de la commission d'enquête.

Madame LHOTE est en poste depuis un an et n'a pas toujours suivi ce dossier. Monsieur PEREZ est le technicien en charge des avis sur ce dossier.

Ce n'est pas l'OFB qui forme l'avis consultatif de la CNPN mais selon madame la directrice il est probable que l'avis de M PEREZ a nourri la réflexion du CNPN.

L'OFB contribue à l'instruction administrative de ce dossier piloté par la DDT Vosges.

Les échanges avec l'EPAMA ont été jugés insuffisants lors de la très longue gestation du projet. L'EPAMA réagissant insuffisamment aux avis et remarques.

L'OFB est intervenu formellement à trois reprises : en 2017, 2019 et 2020.

L'OFB apprécie que l'EPAMA ait finalement accepté de compléter son état initial de l'environnement (étude en cours).

La directrice note que la méthode d'évaluation des pertes et des gains de biodiversité dont le manque est déploré (p 27 de l'avis CNPN) n'a effectivement jamais été définie comme le souligne l'EPAMA.

Le sujet des risbermes semble le point le plus préoccupant car « les spécialistes du sujet » s'interrogent sur la garantie du bon rétablissement écologique. La directrice admet que la surveillance « post-travaux » est censée y veiller.

Mme la directrice note que les échanges entre l'EPAMA et l'OFB ont été insuffisants.

#### **Audition de la DREAL**

Le CNPN a émis un avis défavorable sur le projet EPAMA le 21 avril 2020. Le 24 mai, l'EPAMA a répondu en prenant, notamment, deux dispositions mises en œuvre depuis :

- une société a été mandatée pour approfondir l'état « 0 » de l'environnement – action en cours
- une autre société a été mandatée pour mettre en œuvre un protocole spécifique lié à la mulette épaisse – action en cours.

Il semble que l'EPAMA ait fourni des éléments complémentaires le 11 juin 2020.

Depuis lors, la CNPN n'a pas donné de suite. Sa prochaine réunion plénière n'est programmée que le 30 septembre.

Cependant, lors d'un échange avec Mme Laurence CLAUDEL de la DREAL Strasbourg, Pôle Espèces et Expertises Naturalistes, le 3 août 2020, il a été apporté les précisions suivantes :

C'est Mme ROYER de la DDT Vosges qui pilote l'instruction de ce dossier. La DREAL intervient en support sur le volet spécifique des espèces protégées de l'autorisation environnementale. Par exception à l'article R181-28 du Code de l'Environnement, le préfet saisit pour avis le Conseil National de la Protection de la Nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, car la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article [R.411-8-1](#). Si l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature.

Dans le cas de L'EPTB, les 6 espèces objet de la demande de dérogation ne font pas partie de la liste de l'arrêté du 9 juillet 1999, consolidée au 03 août 2020, **fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France**. Ainsi l'avis conforme n'est pas requis et à défaut d'une levée de l'avis défavorable de la CNPN, les Préfets de la Haute Marne et des Vosges pourraient passer outre.

### **Audition Agence de l'Eau Rhin-Meuse**

Suite à la demande adressée à monsieur le Préfet des Vosges le 3 juillet 2020, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a été auditionnée par la commission d'enquête le jeudi 16 juillet 2020 à 15 heures à la mairie de Neufchâteau. L'Agence de l'Eau était représentée par messieurs Philippe GOETGHEBEUR, chef du service Espaces Naturels et Agricoles à la Direction des Aides et de l'Action Territoriale et Pierre MANGEOT chargé d'Intervention Milieux au sein du même service.

Lors de cet échange, les représentants de l'Agence de l'Eau ont tenu à rappeler les points suivants :

Ce projet d'intérêt général porté par l'EPAMA est inscrit au programme d'actions de prévention des inondations de la Meuse (PAPI Meuse) validé par l'Etat et toutes les parties prenantes et valant contractualisation. Ce PAPI a défini et validé, au terme d'études spécifiques, la stratégie d'aménagement de ce bassin versant qui conjugue prévention des inondations et restauration écologique des milieux.

Ce PAPI permet de mener de front des actions de lutte contre les inondations attendues sur les territoires de la Meuse amont durement touchés par les inondations des années 2000, mais aussi de développer des actions ambitieuses de renaturation des cours d'eau actuellement très dégradés par des aménagements hydrauliques antérieurs. En effet ces cours d'eau ont été fortement banalisés par le passé, du fait du recalibrage, d'élargissement et de suppression de la végétation rivulaire.

Force est de constater que beaucoup de dossiers de lutte contre les inondations prévoient une protection des personnes et des biens fondés sur des dispositifs d'endiguement ou de bassins écrêteurs qui ne présentent aucune plus-value pour les milieux mais au contraire souvent des impacts négatifs significatifs. A l'inverse, les actions du projet HEBMA prévoient des zones de rétention dynamique des crues (ZRDC) et des créations de zones inondables plus vastes et plus actives par décaissement du lit des cours d'eau, en complément de reméandrages et des travaux reposant sur des solutions fondées sur la nature.

L'Agence de l'Eau est associée à ce projet depuis son commencement, il y a bientôt 15 ans, à la fois en appui technique au porteur de projet et en tant que financeur. Elle attache en effet une grande importance à la renaturation des cours d'eau du bassin amont de la Meuse prévue par ce programme. Son expérience en matière de renaturation de cours d'eau et de zones de ralentissement dynamique des crues est avérée. Elle s'appuie notamment sur des travaux analogues que l'établissement a financés et suivis comme la ZRDC de Mouzon sur la Meuse, la reconstitution de zones d'expansion de crues sur la Vezouze à Lunéville, sur le Souffel à proximité de Strasbourg. Les suivis de ces opérations montrent le

plus souvent, outre un effet réel sur l'écrêtement des crues, une amélioration significative des milieux et dans tous les cas une absence d'impact négatif.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau observe que ce projet fait l'objet de débats relatifs à son évaluation environnementale notamment en lien avec les espèces protégées. L'Agence de l'eau est d'ailleurs appelée au financement de ces volets tant pour des avenants au contrat de maîtrise d'œuvre de l'EPAMA du fait de modifications du projet demandées par les services de l'Etat, que pour des compléments d'études visant à consolider le dossier actuel et pour des suivis biologiques après travaux.

L'Agence de l'Eau souligne l'importance des études déjà réalisées par l'EPAMA dont bon nombre répondent aux attentes des services de l'Etat, de l'OFB et du CNPN et la volonté de l'EPAMA de les compléter et de les approfondir afin de répondre pleinement aux attentes de ces derniers. La demande d'aide d'environ 1M€ que l'EPAMA a déposée auprès de l'établissement et qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des aides financières de l'Agence de l'Eau du 26 juin dernier en témoigne. Ce montant vient s'ajouter aux 2,3M€ déjà consacrés aux études relatives à ce projet et déjà largement financés par l'Agence de l'Eau. Le coût des études préalables affiche ainsi un ratio inédit de 20% par rapport au montant estimatif des travaux de 16 M€ HT, pour un projet au stade de l'enquête publique.

Ces éléments conduisent à considérer que le projet HEBMA constitue un optimum entre nécessaire prévention des inondations et renaturation des cours d'eau.

La délivrance de l'autorisation environnementale de l'ensemble du projet à l'automne prochain permettrait de passer enfin à la phase des travaux.

#### **3.4.3.11. Rencontre des nouvelles municipalités – 4, 5 et 6 août 2020**

La commission d'enquête a souhaité que soit proposée une rencontre entre EPAMA – EPTB et chaque nouveau maire élu aux dernières élections municipales et qui n'avait encore jamais été rencontré par l'EPAMA. Certains maires ayant même été élus début juillet.

Les communes suivantes ont ainsi sollicité une rencontre : mairies de Barville, Harchéchamp, Moncel-sur-Vair, Soulaucourt-sur-Mouzon, Vrécourt, Soulosse-Sainte-Elophie et Hâcourt.

Elles ont été l'occasion d'un dialogue avec l'EPAMA – EPTB, en présence d'un commissaire enquêteur, au cours duquel les élus ont pu exprimer leurs doutes et poser toutes les questions qu'ils voulaient. Ces réunions ont été appréciées et constructives mais les élus estiment que la communication et les contacts sur le terrain ont été certainement insuffisants.

Ces rencontres se sont déroulées :

- Le mardi 4 août 2020, après-midi, pour le maire de Moncel-sur-Vair.

Elle rassemblait : monsieur Jean-Philippe HOFER, maire de Moncel-sur-Vair, monsieur Francis MOUTAUX, 1er adjoint, monsieur Michel LALLEMAND, vice-président en charge de l'hydraulique à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, monsieur Nicolas NEY, directeur adjoint à la CCOV, Mme Catherine HEBERT, chef de projet à l'EPAMA, madame Brigitte WEISSE, commissaire enquêteur.

- Le mercredi 5 août 2020, matin, pour les maires d'Harchéchamp et de Barville.

Elle rassemblait : monsieur Thierry CALIN, maire d'Harchéchamp, monsieur CREVISY, maire de Barville, madame Catherine HEBERT, chef de projet EPAMA, monsieur Claude BESANÇON Commissaire-enquêteur.

- Le mercredi 5 août 2020, après-midi, pour le maire de Hâcourt.

Elle rassemblait monsieur HUOT, maire de Hâcourt, madame Catherine HEBERT chef de projet EPAMA, monsieur Patrick GRANGE-NICOT, commissaire enquêteur.

- Le jeudi 6 août, matin, pour le maire de Soulaucourt-sur-Mouzon.

Elle rassemblait madame DUTANT, maire de Soulaucourt-sur-Mouzon, monsieur CONSTANT, 1er adjoint, madame Catherine HEBERT, chef de projet EPAMA, monsieur Patrick GRANGE-NICOT, commissaire enquêteur.

- Le jeudi 6 août, matin, le maire de Vrécourt.

Elle rassemblait monsieur Éric VALTOT, maire, sept conseillers municipaux, madame Catherine HEBERT, chef de projet EPAMA, monsieur Patrick GRANGE-NICOT, commissaire enquêteur.

- Le jeudi 6 août 2020, après-midi, pour le maire de Soulosse-Sous-Saint-Élophé.

Elle rassemblait Monsieur KINZELIN, maire et un adjoint, madame Catherine HEBERT, chef de projet EPAMA, monsieur Patrick GRANGE-NICOT, commissaire enquêteur.

Les CR de ces réunions figurent en **annexe 36**.

#### **3.4.3.12. Demandes prolongation d'enquête**

A 3 reprises, lors de l'enquête, des demandes de prolongation de la durée de l'enquête ont été formalisées :

**Le 25 juillet 2020, monsieur Henri PIERROT**, ancien maire de Vrécourt, demande sur le registre dématérialisé une prolongation de l'enquête publique.

Une réponse négative lui est adressée le 27 juillet 2020 par la commission d'enquête reproduite ci-après :

Réponse de la commission d'enquête :

*Monsieur Pierrot,*

*Au nom de la commission d'enquête je vous remercie de l'intérêt que vous voulez bien porter à l'enquête publique en cours. Nous accueillerons bien évidemment, avec la plus grande attention, le document que vous indiquez, préparer actuellement. Je vous rappelle que ce document peut être déposé :*

- *par courrier, au siège de l'enquête en mairie de Neufchâteau,*
- *sur l'un des 14 registres actuellement ouverts dans les mairies les plus impactées par ce projet, ou*
- *sur le registre numérique, tout comme votre propre message de ce 25 juillet dernier.*

*Vous indiquez, par ailleurs, que le dossier n'a pu être consulté que « tout début juillet » or, au-delà des obligations légales vous avez peut-être remarqué que le site internet « RegistreDemat.fr » que vous utilisez, a été mis à disposition du public, dès le 26 juin. Ainsi il a été relevé qu'au premier jour de l'enquête, le 6 juillet 2020, 133 utilisateurs différents avaient déjà consulté 364 pièces du dossier.*

Concernant votre demande : « que la date de fin de l'enquête publique soit repoussée au délai maximum possible afin que les personnes puissent travailler au mieux sur le dossier tellement important pour l'avenir du secteur », je vous informe que la commission d'enquête a décidé de ne pas donner suite à votre demande aux motifs suivants :

- Afin d'anticiper des demandes comme la vôtre, la commission d'enquête a pris des dispositions renforcées permettant, au-delà des obligations légales d'assurer, une très bonne information des publics concernés : deux réunions publiques ont été organisées rassemblant 130 personnes, une vingtaine de médias régionaux ont été sollicités et plusieurs articles ont annoncé l'arrivée de cette enquête, 35 permanences de la commission ont été organisées dans 14 communes différentes, 4 permanences téléphoniques ont été mise en place pour les personnes ne souhaitant pas se déplacer.
- Les services de la préfecture nous ont indiqué que les financements européens sollicités de longue date sur ce projet seront caduques si la décision d'engager les travaux n'est pas prise dans des délais très courts. La perte des financements européens serait alors de nature à remettre en cause la réalisation de ce programme.
- En tant qu'ancien élu, vous connaissez le fond du problème et vous savez très bien que celui-ci est une question d'intérêt général. Ce projet vise à soulager quelques milliers de victimes d'inondations du secteur. Il a déjà pris beaucoup de retard notamment du fait de la crise sanitaire du coronavirus.
- Nous avons encore 2 semaines entières devant nous pour pouvoir convenir d'un temps d'échange avec notre commission, écouter vos propositions, sans avoir à prolonger la durée de l'EP.

Soyez donc assuré M Pierrot que, tout comme vous, nous sommes dans l'attente de vous rencontrer afin d'échanger avec vous sur ce projet important pour ce territoire. Sincères salutations.

Luc Martin, pour la commission d'enquête, le 26 juillet 2020.

**Le 7 août 2020, monsieur Eric VALTOT**, maire de Vrécourt, après avoir pris un rendez-vous téléphonique demande une prolongation de l'enquête publique.

Réponse de la commission d'enquête :

Monsieur le Maire de Vrécourt,

Au nom de la commission d'enquête je vous remercie de l'intérêt que vous voulez bien porter à l'enquête publique en cours

Concernant votre demande « de prolongation de l'enquête publique afin que nous puissions rendre un avis le plus éclairé possible sur le projet HEBMA », je vous informe que la commission d'enquête a décidé de ne pas donner suite à votre demande aux motifs suivants :

- Vous sollicitez cette prolongation le 7 août 2020, cependant en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du Code de l'Environnement, votre demande est tardive :  
« Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une

*réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.*

- *Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.*
- *Dans le cadre de l'information et de la participation du public, le dossier de concertation préalable (présent sur [registreemat.fr/hebma/documents](http://registreemat.fr/hebma/documents)) était consultable du 19 février au 18 mars 2018, il a fait l'objet d'une publicité par voie de presse, par affichage A3 dans chaque commune concernée -dont Vrécourt- et par mail du 7 mars 2018 à l'intention de ces mêmes communes pour rappeler la date de clôture.*
- *Afin d'anticiper des demandes comme la vôtre, la commission d'enquête a pris des dispositions renforcées permettant, au-delà des obligations légales d'assurer, une très bonne information des publics concernés : deux réunions publiques ont été organisées rassemblant 130 personnes, une vingtaine de médias régionaux ont été sollicités et plusieurs articles ont annoncé l'arrivée de cette enquête, 35 permanences de la commission ont été organisées dans 14 communes différentes, 4 permanences téléphoniques ont été mises en place pour les personnes ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer.*
- *Les services de la préfecture nous ont indiqué que les financements européens sollicités de longue date sur ce projet seront caduques si la décision d'engager les travaux n'est pas prise dans des délais très courts. La perte des financements européens serait alors de nature à remettre en cause la réalisation de ce programme.*
- *Ce projet est d'intérêt général. Il vise à soulager quelques milliers de victimes d'inondations du secteur. Il a déjà pris beaucoup de retard notamment du fait de la crise sanitaire du coronavirus.*

*Pour ces diverses raisons, je ne peux donner suite à votre requête et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes sincères salutations.*

**Le 7 août lors de la dernière permanence à Vrécourt, madame Claudine MAROT sollicite la prolongation de l'enquête.** Cette demande intervenant 3 jours avant la fin de l'enquête, elle est déclarée hors délais.

### **3.4.3.13. Difficultés apparues pour le public**

La principale difficulté concerne les liaisons internet et téléphonique qui sont parfois trop faibles pour des consultations du dossier, les téléchargements n'étant pas réalisables. Certains endroits semblent être en zone blanche ou très faiblement desservis par un seul opérateur.

Face à ce dossier volumineux les personnes intéressées ne savent pas comment l'aborder.

Quelques personnes se sont présentées avec les courriers reçus avec « Avis de réception » ne sachant pas ce qu'elles devaient en faire et inquiètes du terme « expropriant ».

Avec l'application des mesures sanitaires imposées certaines personnes ont parfois dû patienter assez longtemps pour rencontrer le commissaire enquêteur.

### 3.5. Clôture de l'enquête

Le lundi 10 août 2020 à 12h00, l'enquête publique unique a été clôturée.

Les registres papier ont été collectés par les commissaires enquêteurs et l'EPAMA et remis au président de la commission d'enquête qui a clôturé chacun de ces registres dans l'après-midi du 10/08/2020 à la mairie de Neufchâteau.

Le registre dématérialisé a été clôturé informatiquement ce même 10/08/2020 à 12h00.

#### 3.5.1. Bilan du registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a été consulté par 511 visiteurs uniques et a reçu 22 contributions réparties dans le temps.

Il y a eu 1 403 téléchargements de pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Il a été comptabilisé 1 333 visionnages de pièces du dossier, en ligne.

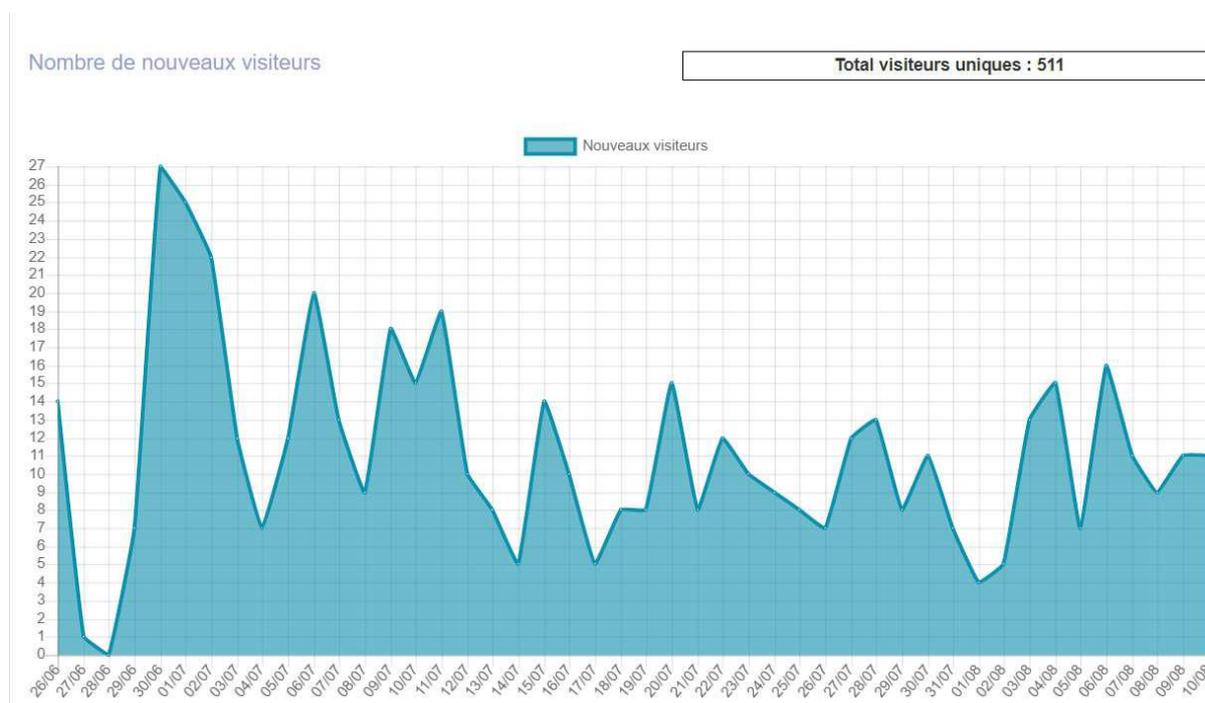


Figure 13 – Consultations du registre dématérialisé

Ces chiffres témoignent d'un engouement certain pour ce type de support d'informations.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
06/07 0	07/07 0	08/07 0	09/07 0	10/07 0	11/07 0	12/07 0
13/07 0	14/07 0	15/07 0	16/07 0	17/07 0	18/07 1	19/07 0
20/07 0	21/07 0	22/07 0	23/07 2	24/07 0	25/07 1	26/07 0
27/07 0	28/07 0	29/07 0	30/07 0	31/07 0	01/08 0	02/08 2
03/08 3	04/08 1	05/08 3	06/08 3	07/08 1	08/08 1	09/08 2
10/08 2						
<b>TOTAUX par jour de la semaine</b>						
5	1	3	5	1	3	4

**Tableau 15 – Répartition des observations du public dans le temps**

### 3.5.2. Bilan comptable des observations recueillies

Les réactions et observations des intéressés ont toutes été prises en compte.

Lors des 35 permanences, la commission d'enquête s'est tenue à disposition du public afin de le renseigner le plus largement possible et s'assurer de la bonne transcription de ses contributions. Celles-ci sont détaillées dans le tableau ci-dessous, d'une part et d'autre part, la copie intégrale est annexée à ce PVS.

Sur les 14 registres « papier » et le registre dématérialisé, c'est un total de 150 interventions qui ont été tracées et répertoriées.

**Remarque** : Afin de respecter parfaitement l'expression du public, la commission d'enquête a fait le choix de maintenir toutes les interventions, y compris celles formulées à plusieurs reprises par les mêmes personnes.

De ce fait, dans les 150 interventions, certaines figurent sur des registres papier et sur le registre dématérialisé.

RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC					
Communes	Nombre de visites	Nombre de contributions			
		Registres papiers	Courriers	Documents	Total
AUDELONCOURT	15	15		1	15
BARVILLE	8	8		2	8
BOURG-SAINTE-MARIE	2	2		0	2
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	1	1		0	1
DONCOURT-SUR-MEUSE	7	7		1	7
HÂCOURT	7	7		1	7
HARCHÉCHAMP	4	4		0	4
LEVÉCOURT	4	4		0	4
MONCEL-SUR-VAIR	11	11		4	11
NEUFCHÂTEAU	20	20	4	9	24
POMPIERRE	8	8		2	8
REBEUVILLE	1	1		0	1
SOULAU COURT-SUR-MOUZON	17	17		4	17
VRÉCOURT	19	19		7	19
Registre dématérialisé	511			22	22
<b>TOTAL</b>	<b>635</b>	<b>124</b>	<b>4</b>	<b>53</b>	<b>150</b>

Tableau 16 – Relation comptable des interventions du public

### 3.5.3. Bilan des Observations par thème

Afin de bien prendre en compte toutes les questions et propositions du public, la commission d'enquête a pris le parti de regrouper ces sujets par thèmes. C'est ainsi 19 thèmes qui ont été identifiés (voir tableau ci-après) et développés dans le chapitre suivant. Le diagramme de Pareto présenté ensuite permet de repérer les observations les plus prégnantes exprimées par le public.

PROJET HEBMA : THEMES RELEVES PAR LE PUBLIC			
2.3.1.	Avis favorables ou défavorables	2.3.11.	Impacts sur les exploitations agricoles
2.3.2.	Complexité du dossier	2.3.12.	DUP - SUP
2.3.3.	Imprécisions du dossier	2.3.13.	Puits de captage de Vrécourt
2.3.4.	Mesures alternatives - Propositions et suggestions du public	2.3.14.	Défense incendie
2.3.5.	Coût de l'opération	2.3.15.	Problématiques liées aux travaux
2.3.6.	Aménagements et impacts environnementaux	2.3.16.	Délais de réalisation des travaux
2.3.7.	Autorisation environnementale L 181-1	2.3.17.	Situations particulières
2.3.8.	Aménagements hydrauliques ZDSS	2.3.18.	Surveillance et sécurité des ouvrages
2.3.9.	Aménagements des risbermes	2.3.19.	Entretien ultérieur des ouvrages
2.3.10.	Aménagement mur de Neufchâteau		

Tableau 17 – Répartition des observations du public par thème

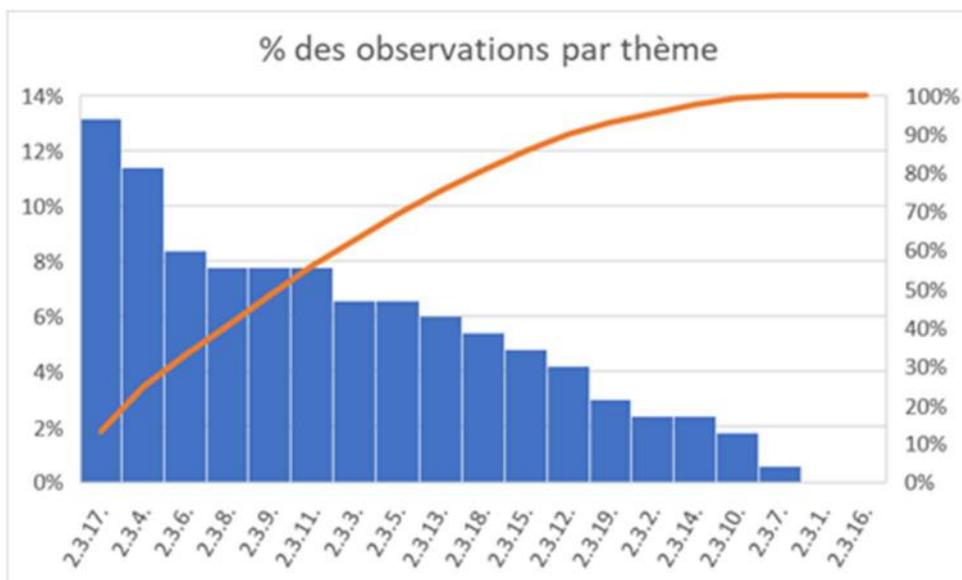


Figure 14 – Diagramme de Pareto donnant la répartition des observations par thème

## 4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 4.1. Observations émises par le public

Les observations recueillies dans les registres papier et dématérialisé sont identifiées dans les 15 tableaux de synthèse ci-après et ont été codifiées afin de faciliter leur lecture.

AUDELONCOURT - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
AUD 1	Marc Cariello	1	Non
AUD 2	Roger Poirotte	1	Non
AUD 3	Bernadette Caque	1	Non
AUD 4	Simone Garnier	1	Non
AUD 5	Fabrice Garnier	1	Non
AUD 6	Marie Odile Briet	1	Non
AUD 7	Jean Claude Gauttier	1	Non
AUD 8	Filien Testevire	1	Non
AUD 9	Mme Flammarion	1	Non
AUD 10	Simone Vautrin	1	Non
AUD 11	M Flammarion adjoint	1	2 pages
AUD 12	Marie Claire Gérard	2	Non
AUD 13	Roger Martin	2	Non
AUD 14	Albert Charles	2	Non
AUD 15	Christophe Bernard	2	Non

BARVILLE - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
BAR 1	Guy Poirot	1	6 pages
BAR 2	Jean Paul Wernimont	1	Non
BAR 3	Habitante 7 r. de l'Eglise	1	Non
BAR 4	Anonyme	1	Non
BAR 5	Guy Poirot	2	Non
BAR 6	Guy Poirot	2	Non
BAR 7	M le Maire	2	2 pages
BAR 8	M le Maire	2	Non

BOURG-SAINTE-MARIE - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
BOU 1	Francis Bouvenot Maire	1	Non
BOU 2	Jean Marie Perrin	1	Non

BREUVANNES-EN-BASSIGNY - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
BREU 1	André Daprey	1	Non

DONCOURT-SUR-MEUSE - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
DON 1	Michel Sudre	1	Non
DON 2	M Courty	1	Non
DON 3	JM Collette HM Nature	1	4 pages
DON 4	Claude Mouillet	2	Non
DON 5	Robert Daniel	2	Non
DON 6	Laurence Grache Monnier	2	Non
DON 7	Danielle Sudre et Serge Jourdan	2	Non

HÂCOURT - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
HAC 1	François Legrand	1	Non
HAC 2	M Huot Maire	1	Non
HAC 3	Philippe Legrand	1	Non
HAC 4	Laurent Flammarion	2	Non
HAC 5	Freddy Roqjes	2	Non
HAC 6	Marie Claire Barret	2	9 pages
HAC 7	M le Maire	2	Non

HARCHECHAMP - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
HAR 1	Thierry Renaudeau	1	Non
HAR 2	Guy Poirot	1	Non
HAR 3	Jean Marie Durand	1	Non
HAR 4	Thierry Durand	1	Non

LEVÉCOURT - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
LEV 1	M Legros	1	Non
LEV 2	Grassetie Née Duxin	1	Non
LEV 3	Jean Marie Sudre	1	Non
LEV 4	Laurent Flammarion	2	Non

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux de la Meuse Amont

MONCEL-SUR-VAIR - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
<b>MON 1</b>	Conseil Municipal	1	2 pages
<b>MON 2</b>	Abel Messin	4	2 pages
<b>MON 3</b>	Thierry Mourot	6	Non
<b>MON 4</b>	Guillaume Conrard	7	1 page
<b>MON 5</b>	Danièle Lebeaux	8	
<b>MON 6</b>	Eliane Mouglin	8	Non
<b>MON 7</b>	Michèle Koudlanski	8	Non
<b>MON 8</b>	Nadine Prunnot	8	Non
<b>MON 9</b>	Marcel Claudot	8	Non
<b>MON 10</b>	Jean Philippe Hofer	8	Non
<b>MON 11</b>	Fabrice Moutaux	9	1 page

NEUFCHÂTEAU - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
<b>NEU 1</b>	Claude Colas	1	Non
<b>NEU 2</b>	Michèle Colas	1	Non
<b>NEU 3</b>	Jean Paul Clibar	1	Non
<b>NEU 4</b>	William Corazza	2	Non
<b>NEU 5</b>	Claude Colas	2	2 pages
<b>NEU 6</b>	Jacques Lavier	2	1 page
<b>NEU 7</b>	Michel Frath	2	Non
<b>NEU 8</b>	Joudrier	2	Non
<b>NEU 9</b>	Marie Helene Lamirel	3	Non
<b>NEU 10</b>	Claudine Marot	3	OUI
<b>NEU 11</b>	SCEA Les Troismarot	3	OUI
<b>NEU 12</b>	Claude Louis	3	OUI
<b>NEU 13</b>	Michel Barret	3	OUI
<b>NEU 14</b>	Christian Petelot	3	Non
<b>NEU 15</b>	Raymonde Petelot	4	Non
<b>NEU 16</b>	Henri Pierrot	4	27 pages
<b>NEU 17</b>	Thierry Lecler	4	4 pages
<b>NEU 18</b>	Anonyme	4	1 page
<b>NEU 19</b>	Mme Dispot	4	Non
<b>NEU 20</b>	Michelle Thurs-Dupré	4	Non
<b>NEU 21</b>	Claire Bourt	Lettre	1 page
<b>NEU 22</b>	Denis Barret	Lettre	48 pages
<b>NEU 23</b>	Ch. Agriculture 52 & 88	Lettre	6 pages
<b>NEU 24</b>	Cons. municipal Vrécourt	Lettre	4 pages

POMPIERRE - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
<b>POM 1</b>	Secrétaire Mairie	1	Non
<b>POM 2</b>	Yvon Dré 1° adj.	1	Non
<b>POM 3</b>	Jean Aubertin	1	Non
<b>POM 4</b>	Claude Voilard	1	Non
<b>POM 5</b>	François Patrick	2	1 page
<b>POM 6</b>	Stéphane Demay	2	Non
<b>POM 7</b>	M Brisse EARL du Pont	2	1 page
<b>POM 8</b>	Yvette Benard	2	Non

REBEUVILLE - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
<b>REB 1</b>	Mme Mogey	1	Non

SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON - 52			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
SOU 1	M Gustaw	1	Non
SOU 2	Arlette Baumard	1	Non
SOU 3	Denis Barret	1	Non
SOU 4	Bruno Sido	1	Non
SOU 5	François Chartel	1	Non
SOU 6	Chapitel Ancien Maire	1	Non
SOU 7	Marie Claire Barret	1	Non
SOU 8	Y dusselier	2	Non
SOU 9	Michel Barret	2	Non
SOU 10	Denis Barret	2	Non
SOU 11	Mme Dutant Maire	3	2 pages
SOU 12	Doc Vitry-Appura	3	Non
SOU 13	André Amouriq	4	2 pages
SOU 14	Jean Valette	4	Non
SOU 15	Denis Barret	4	Non
SOU 16	Jean Pierre Antoine	4	1 page
SOU 17	Michel Barret	4	1 + 6 pages

VRÉCOURT - 88			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
VRE 1	Jean Louis Sibert	1	Non
VRE 2	Claudine Marot	1	Non
VRE 3	M & Mme Vallon JC	1	1 page
VRE 4	Cyril Petitot	2	Non
VRE 5	Thierry Leclerc	2	Non
VRE 6	Marie Ange Corroy	2	Non
VRE 7	Claudine Marot	3	Non
VRE 8	Pierette Pierrot	3	Non
VRE 9	Jean Claude Vallon	4	Non
VRE 10	Claudine Marot	4	24 pages
VRE 11	Michel Barret	4	Non
VRE 12	Alain Bricard	4	Non
VRE 13	Marcel	4	24 pages
VRE 14	Alain Leclerc	5	Non
VRE 15	James Thouvenin	5	Non
VRE 16	Isabelle Vuilly	5	2 pages
VRE 17	Anne Marie Mireille	5	Non
VRE 18	Henri pierrot	5	Non
VRE 19	Cedric Scandella	6	Non

REGISTRE DEMATERIALISÉ			
Code	Prénom - Nom	Obs. déposée le	Annexe
DEM1	Fabien KOBYLARZ	18/07/2020	0
DEM2	Jacques BEURDOUCHE	23/07/2020	0
DEM3	Dominique BALAZOT	23/07/2020	0
DEM4	Henri PIERROT	25/07/2020	0
DEM5	Marie-Paule et Jean-Pierre MAROT	03/08/2020	0
DEM6	Philippe MARCHAL	03/08/2020	0
DEM7	Chambres Agriculture 52 & 88	05/08/2020	1 + 6p
DEM8	Lionel GUILLEMY	05/08/2020	1
DEM9	Blandine VUE	06/08/2020	1 + 18p
DEM10	Daniel BOYÉ	02/08/2020	1+7p
DEM11	Denis BARRET	04/08/2020	1 + 33p
DEM12	Chambres Agriculture 52 & 88	05/08/2020	1 + 6p
DEM13	Daniel BOYÉ	02/08/2020	0
DEM14	Denis BARRET	06/08/2020	0
DEM15	Yvon HUMBLOT	06/08/2020	1
DEM16	Marie-Claire BARRET	03/08/2020	1 + 8p
DEM17	AAPPMA	07/08/2020	1
DEM18	Thierry CALIN	08/08/2020	1
DEM19	Philippe et Bertrand GEORGE	09/08/2020	1 + 11p
DEM20	Rémi MOUZON	09/08/2020	1 + 5p
DEM21	Blandine VUE	10/08/2020	1 + 6p
DEM22	Thierry LECLER	10/08/2020	1+2p

Tableau 18 – Codification des observations du public sur registre papier et registre dématérialisé

## 4.2. Observations du public regroupées par thèmes

### 4.2.1. Avis favorables ou défavorables

#### ❖ Commission d'enquête

Une première analyse indique que 37 personnes sont plutôt favorables à ce projet alors que 33 personnes sont d'un avis défavorable à ce projet.

A noter que 80 personnes n'ont pas exprimé d'avis clairement identifié

#### ❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Notre analyse estimative montre un accueil plutôt mitigé de votre projet par le public. Comment le percevez-vous ?

#### **Réponse de l'EPAMA :**

*On peut penser qu'en enquête publique, ce sont souvent bien plus les inquiétudes qui sont exprimées. Mais comme l'a montré la réunion publique à Neufchâteau, il y a aussi une part de la population qui attend ce projet et qui peut-être s'exprime moins.*

*Au total, qu'il y ait plus de personnes (37) qui s'expriment favorablement sur le projet, que de personnes qui s'expriment défavorablement (33) est un point de satisfaction pour nous, compte tenu de la campagne de dénigrement dont ce projet a fait l'objet.*

#### Analyse de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

**Elle prolonge cependant la réflexion en considérant que la durée de la phase conception du projet a été très longue (pratiquement 15 ans), même s'il y a des explications logiques à cette durée, avec des absences de l'EPAMA sur le terrain à certaines périodes créant ainsi une mauvaise compréhension du projet par le public.**

### 4.2.2. Complexité du dossier

#### ❖ Codes Observations : NEU 16 - NEU 17 - SOU 13 -VRE 2

Plusieurs personnes se plaignent de la complexité du dossier et de la difficulté à télécharger certains fichiers du site dématérialisé.

#### ❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :

N'auriez-vous pas pu élaborer un dossier plus allégé et accessible au public le plus large ? Pourquoi ?

#### **Réponse de l'EPAMA :**

*Au plan de la quantité, le dossier est composé des pièces qui sont exigées par la réglementation : juridiquement, nous ne pouvons pas faire moins. Au plan de l'accessibilité, il y a dans le dossier une pièce intitulée « Résumé non technique » dont l'objectif est justement de permettre un accès du dossier au grand public (voir pièce G1).*

### Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête partage ce point de vue de l'EPAMA. Le résumé non technique de l'étude d'impact est effectivement une bonne synthèse du projet.

Quant à la difficulté de télécharger les documents, l'EPAMA ne peut pas être tenu pour responsable de la qualité du réseau. En revanche, il pouvait être possible d'aller télécharger les fichiers sur les ordinateurs mis à disposition du public à l'aide d'une clé USB ou d'un disque externe.

### 4.2.3. Imprécisions du dossier

- ❖ **Codes Observations** : NEU 10 - NEU 13 - NEU 16 - NEU 17 - NEU 22 - VRE 5 - VRE 15 – DEM 6 – DEM 8 – DEM 19 – DEM 22

Plusieurs intervenants signalent des éléments d'information du dossier qui leur semblent imprécis ou erronés :

- L'étude d'impact datant de 2016 semble insuffisante au regard de l'article L112-3
  - Evaluation des débits à Vrécourt faussée
  - 19 ou 28 habitations inondées à Vrécourt
  - Les maisons Vallon et ses voisines à Vrécourt sont déclarées non inondables dans le dossier alors même qu'elles subissaient 65 cm d'eau en 2001
  - A ce jour le projet soumis à enquête publique n'est pas complet car il ne communique pas les données brutes naturalistes
  - Plans 5D : Les parcelles ZE 0039, ZE0040, ZE0041 ne sont pas totalement dans l'emprise de la DUP, de plus rien ne figure sur les parcelles le long de la Meuse sur le territoire d'Audeloncourt
  - Imprécisions et doutes sur les mesures de cotes NGF à Vrécourt
  - M LECLER Thierry de Vrécourt pense que sa maison et son gîte sont mal identifiés en altimétrie
  - Il est fait référence à la crue de 10 000 ans pour la tenue des digues, mais pas pour l'impact des inondations
- ❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :  
Confirmez-vous que ces éléments sont erronés ? Pourquoi ?

#### **Réponse de l'EPAMA :**

*Ces éléments ne sont pas erronés :*

**Sur l'évaluation des débits à Vrécourt** : l'estimation des débits se base sur les données disponibles sur les cours d'eau à l'étude. Dans le cas du Mouzon, deux stations sont disponibles : à Sommerécourt et à Circourt-sur-Mouzon.

La station de Sommerécourt est plus proche de la commune de Vrécourt, mais des échanges avec la DREAL Grand Est, gestionnaire de cette station ont montré que ses données étaient fiables pour de faibles débits mais pas en crue. En effet, pour des crues importantes le pont est en charge et la courbe de tarage (qui permet de « transformer » la hauteur mesurée en débit) ne prend pas en compte l'effet de mise en charge. Cela explique les incohérences observées sur les estimations de débit de crue. Par exemple pour la crue de 2001, le débit estimé à Sommerécourt est supérieur à celui estimé à Circourt-sur-Mouzon, alors que le bassin versant drainé est près de deux fois moindre.

Ainsi, seule la station de Circourt-sur-Mouzon, qui présente des données jugées fiables par la DREAL, a été utilisée en pondérant les mesures pour tenir compte de la différence de superficie entre la station de mesure et la zone d'étude ainsi que de l'Anger et des autres petits affluents.

Sur le nombre d'habitations : d'après l'analyse coûts bénéfiques (ACB), le nombre de bâtis impactés à Vrécourt en fonction des crues est de :

- pour  $Q_5$  : 17 habitations inondées
- pour  $Q_{2006}$  : 26 habitations inondées
- pour  $Q_{2011}$  : 25 habitations inondées
- pour  $Q_{2001}$  : 28 habitations inondées
- pour  $Q_{100+30\%}$  : 31 habitations inondées

**Sur la question des données brutes** (5<sup>ème</sup> point ci-dessus) : comme l'atteste le courrier de la DDT des Vosges reçu le 26 février 2019 le dossier est bien complet, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les pièces qui sont exigées par la réglementation. (Article R.181-16 du Code l'Environnement). Par ailleurs, l'EPAMA a communiqué les données, collectées dans le cadre du projet, aux organismes compétents et s'est engagé dans une démarche d'open-data afin de les rendre publiques et accessibles.

Sur l'emprise des ouvrages et la DUP : l'EPAMA ne souhaite acquérir les parcelles que lorsque c'est absolument nécessaire et ce, afin de ne pas alourdir l'impact du projet sur le monde agricole. En revanche, sur demande du propriétaire et comme cela a été signalé lors de l'enquête publique, il est possible que l'EPAMA achète la totalité d'une parcelle plutôt que la stricte emprise nécessaire aux aménagements, pour éviter de ne lui laisser qu'une partie réduite de parcelle. Ainsi, sur les parcelles ZE 39, 40 et 41, c'est la stricte emprise de la ZDSS qui est représentée.

Sur la question des cotes NGF, nos données topographiques proviennent de 2 sources : des levés terrestres réalisés par les géomètres, ainsi que les données LIDAR (Light Detection and Ranging) qui est un radar optique porté par un avion. La comparaison des résultats de ces 2 méthodes nous permet de valider la fiabilité de ces données.

Sur l'altimétrie du gîte de Monsieur Lecler, même réponse : deux sources différentes nous permettent de garantir l'exactitude des données topographiques. Le gîte ne se situe pas à la même cote que la ZDSS. Même si cela ne se voit pas à l'œil nu (le terrain est très plat), il y a quand même une pente. Et les graphiques des pages G6-121 et 122 le montrent en effet (voir figures 96 et 97 ci-dessous ; NB : "EI" correspond à l'état initial, c'est-à-dire actuel et "EP" correspond à l'état projet, c'est-à-dire avec les aménagements prévus). Les données topographiques montrent que le point juste devant la maison se situe à une altitude de 321,59 m NGF. Cette cote est à

comparer avec la cote de la crête de la ZDSS qui est à 319,78 m NGF, donc à 1,81 m en dessous. Enfin, en ce qui concerne l'inondabilité du gîte : d'abord, les arguments qui précèdent et qui sont exposés dans le dossier permettent de garantir que l'inondation n'est pas aggravée par la ZDSS, la maison se situe bien au-dessus de la zone influencée par la ZDSS. Ensuite, à Vrécourt il y a également le décaissement qui permet d'abaisser le niveau d'eau dans les habitations pendant les crues. Par exemple pour la crue de 2001, l'abaissement au niveau du moulin est d'environ 5 cm. Même si cela ne permet pas de le mettre hors d'eau pour cette crue majeure, l'amélioration est quand même intéressante pour les crues plus fréquentes (et donc plus faibles).

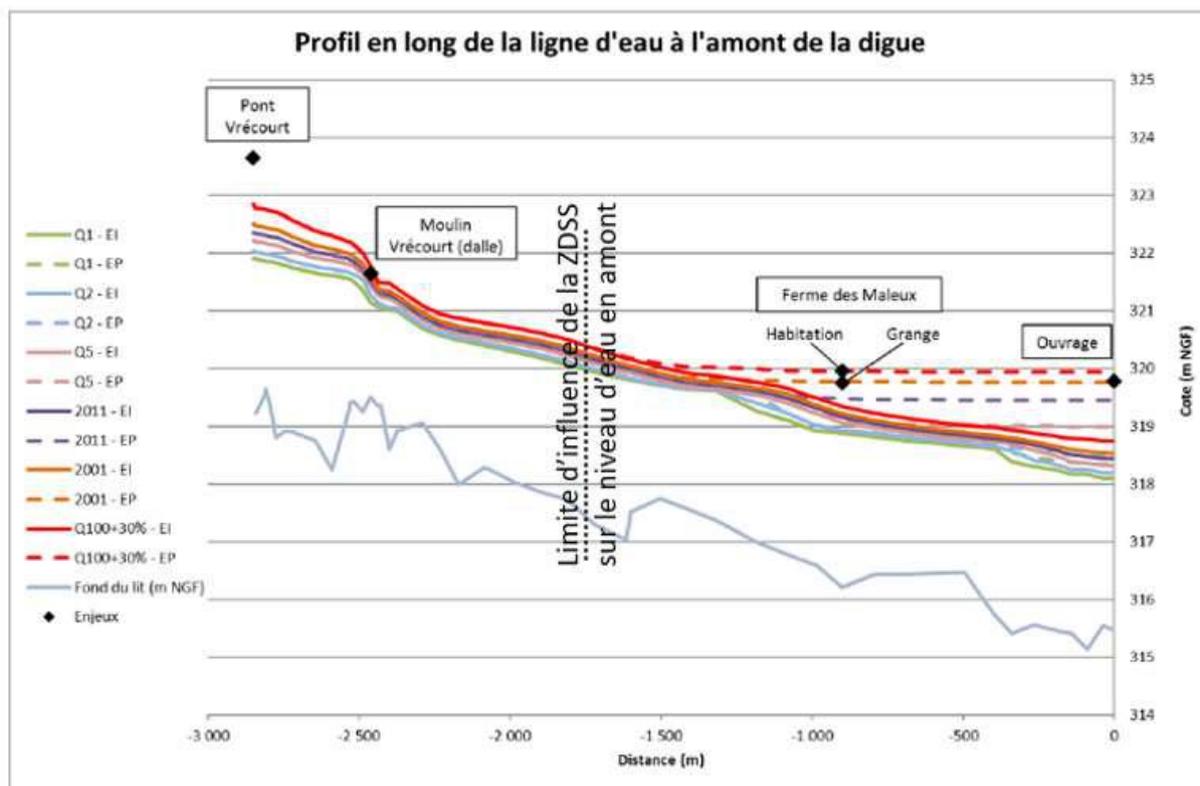


Figure 15 – Profil en long de la ligne d'eau à l'amont de la digue – ZDSS Mouzon

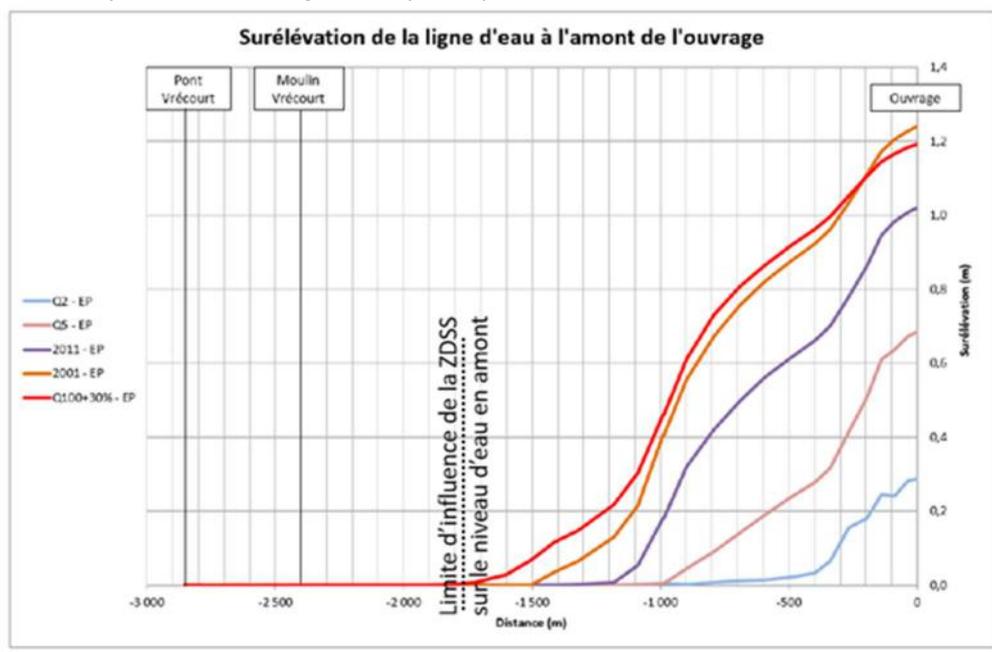


Figure 16 – Surélévation de la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage – ZDSS Mouzon

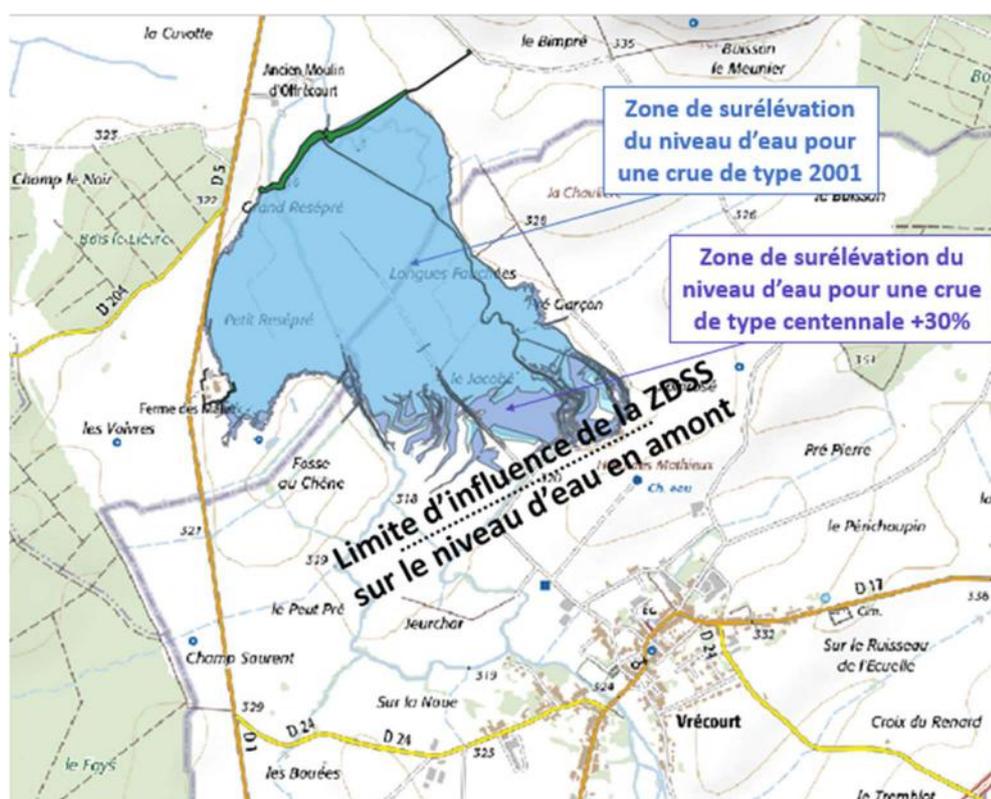


Figure 17 – Surfaces impactées par une surélévation du niveau d'eau pour une crue de type 2001 et pour une crue de type centennale = 30% en amont de la ZDSS du Mouzon

Sur les crues modélisées, les services de l'Etat (service de prévision des crues) ont validé les crues à étudier pour les inondations. La crue  $Q_{100+30\%}$  est la crue la plus importante modélisée. Elle permet d'avoir une forte marge de sécurité par rapport aux zones inondables. Dans le cadre des études de danger, la rupture de digue est observée, ce sont donc des conditions géotechniques qui sont étudiées. C'est dans ce cadre que la réglementation impose une période de retour de

*10 000 ans pour évaluer le comportement géotechnique de l'ouvrage. Les services de l'Etat (service ouvrages hydrauliques) ont donc demandé de modéliser la crue de 10 000 ans pour la tenue des digues, mais pas pour l'impact des inondations.*

#### Analyse de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête apprécie ces compléments techniques particulièrement détaillés qui sont de nature à rassurer le public. La carte ci-dessus démontre notamment que la ZDSS n'aura aucune incidence sur le captage de Vrécourt et sur les inondations de ce village.**

**Ce document essentiel à la compréhension des impacts aurait mérité de figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.**

#### **4.2.4. Mesures alternatives – propositions et suggestions du public**

- ❖ **Codes Observations :** DON 3 - HAC 3 - HAC 6 - LEV 2 - NEU 5 - NEU 12 - NEU 16 - NEU 17 - POM 6 - VRE 3 - VRE 9 - VRE 14 – VRE15 – DEM 5 – DEM 6 – DEM 9 – DEM 11 – DEM 16 – DEM 22

Plusieurs intervenants préconisent des solutions permettant d'éviter de construire des ZDSS (Zones De Surstockage) :

- L'abaissement de la rue Charles Péguy à Neufchâteau a déjà réglé le problème
- Le réaménagement du secteur des cinq ponts pourrait être envisagé
- Création d'un stockage d'eaux excédentaires avec barrage fermé plus haut
- Réparer les erreurs d'urbanisme en délocalisant les constructions impactées
- Stopper les coupes à blanc et l'exploitation de la biomasse
- Préserver et développer des plantations de haies, 500 km à un coût négocié remplaceraient les 3 ZDSS (G13-5)
- Préserver et développer des plantations forestières
- Sobriété et restauration des milieux aquatiques
- Préserver et développer des plantations de ripisylves
- Considérer que les inondations de quelques maisons chaque décennie est un mal supportable
- Modifier les pratiques agricoles en supprimant les drainages et en ne labourant pas les zones inondables
- Consolider et rehausser les berges rive gauche à Neufchâteau
- Création d'aménagements complémentaires en amont de Vrécourt
- La partie du projet HEBMA entre Neufchâteau et Vrécourt doit être réétudiée avec abandon du barrage de Soulaucourt-sur-Mouzon
- Prendre des décisions visant à diminuer l'imperméabilisation des sols

- Alternatives plus douces et naturelles (restauration de larges zones humides, changement de pratiques agricoles) pour réguler durablement les flux d'eau

❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Pensez-vous qu'une ou plusieurs de ces solutions permettrait d'éviter la création des trois ZDSS projetées ? Pourquoi ? Sur quelles bases ont été retenues les différents sites à aménager ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*L'ensemble des scénarii étudiés est présenté de manière synthétique dans la pièce G13 de l'étude d'impact.*

*Les mesures alternatives proposées ici par le public en font partie. Elles constituent des mesures complémentaires aux aménagements prévus dans le projet et peuvent utilement être mises en œuvre. Toutefois, elles ne permettent pas, à elles seules, d'atteindre l'objectif fixé, à savoir la protection du TRI de Neufchâteau, dans le cas d'une crue centennale.*

*Comme le montre l'analyse multicritère (synthétisée dans la pièce G13), seule l'action combinée des aménagements proposés dans le projet HEBMA permet d'atteindre cet objectif, dans des conditions aussi favorables. Pour rappel, ces critères sont : l'efficacité hydraulique des aménagements, les secteurs protégés, la prise en compte des milieux naturel et humain, l'entretien et le coût.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête considère que :**

- **Les solutions proposées par le public auraient certes une incidence sur les inondations, mais même en les cumulant, elles n'auraient pas un effet suffisant sur la crue de référence 2001+30%.**
- **La démarche méthodologique suivie par l'EPAMA aurait dû être mieux portée à la connaissance du public avec une communication plus adaptée.**

#### **4.2.5. Coût de l'opération**

❖ **Codes Observations :** NEU 16 - SOU 8 - VRE 15 – DEM 5 – DEM 6 – DEM 7 – DEM 8 - DEM 12 – DEM 16 – DEM 20 – DEM 22

- L'efficacité du projet sera-t-elle à la hauteur de l'investissement ?
- Plusieurs intervenants se plaignent du coût de ces travaux qu'ils jugent trop importants au regard de l'efficacité des ouvrages
- Ils s'interrogent sur le coût exact des travaux qui diffère selon les documents (19- 22 M€)
- A Neufchâteau, la maison de retraite et plusieurs commerces ayant quitté la zone inondable, l'analyse coût-bénéfice est-elle toujours d'actualité ?
- Pertinence du projet notamment au regard des coûts / bénéfices tant économiques que environnementaux

- 07F dépenses : Vous donnez un coût HT, mais cela va coûter aux contribuables la somme TTC soit 26 M€. De plus, aucune dépense n'est prévue pour la réfection du RD 220, car il n'est pas structuré pour recevoir un trafic lourd. Idem pour le chemin de Maisoncelles
- 08 G12 gestion des matériaux : Pour l'ouvrage de surstockage Meuse 1, pourquoi avez prévu 25 000 m3 de remblais soit un peu plus de 50 000 T. Tous ces matériaux vont passer sur le RD 220. Le Conseil Départemental 52 est-il informé ? Le coût de la restructuration a-t-il été pris en compte ?
- Les surcoûts des primes d'assurance habitation générés par le projet ne sont pas prises en compte
- L'analyse coût-bénéfice du projet est indéchiffrable pour le commun des mortels

❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Au vu de ces interpellations, pouvez-vous justifier et préciser le montant exact de l'opération projetée incluant les frais d'études engagés, ainsi que les coûts annexes passés et à venir ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le coût prévisionnel du projet est le suivant :*

<b>Type de dépense</b>	<b>Coût HT</b>
<i>Etudes, maîtrise d'œuvre et frais déjà engagés</i>	<i>2 659 000 €</i>
<i>Montant des travaux</i>	<i>15 815 000 €</i>
<i>Frais annexes liés aux travaux (maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, suivi de chantier, etc.)</i>	<i>3 315 000 €</i>
<i>Soit sous-total travaux</i>	<i>19 130 000 €</i>
<i>Suivi écologique (avant, pendant et après travaux, pendant 10 ans)</i>	<i>1 345 000 €</i>
<b><i>Soit coût total prévisionnel du projet</i></b>	<b><i>23 134 000 €</i></b>

*Une somme de 125 000 € est également d'ores et déjà provisionné par l'EPAMA pour les indemnisations agricoles.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**Ces précisions permettent de clarifier les enjeux financiers du projet et ainsi, de répondre aux interrogations du public.**

#### 4.2.6. Aménagements et impacts environnementaux

❖ **Codes Observations :** BAR 4 - DON 6 - LEV1 - MON 1 - MON 2 – NEU 6 - SOU 6 – POM 5 – DEM 6 – DEM 10 – DEM 13 – DEM 17 – DEM 20 – DEM 22

- Les zones de surstockage et les secteurs de risberme ne vont-ils pas impacter l'environnement ?
- Inquiétude sur la suppression des seuils et leurs divers aménagements
- Inquiétude sur l'état et le repeuplement des berges et sur l'entretien de la partie décaissée

- Quels impacts des travaux sur la pêche ?
- Rajouter un méandre à Moncel-sur-Vair
- Urgence d'améliorer l'état écologique des rivières
- Le reméandrage à Soulaucourt-sur-Mouzon est-il toujours d'actualité ?
- Le projet a-t-il parfaitement pris en compte la présence du hérisson ?
- Le projet est particulièrement impactant sur les espaces naturels aquatiques ou mitoyens des cours d'eau. Le pétitionnaire s'étonne de l'absence d'identification de plantes patrimoniales inféodées aux milieux humides alors que 13 ha de zones humides seront fortement impactées.
- Souhait que l'intégralité des informations relatives aux inventaires naturalistes (date, lieu, espèces) soit communiquée dans un format de type tableur. Cette publication au titre du « dépôt légal de biodiversité » est une exigence réglementaire issue de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 : Article R122-12 du code de l'environnement. A ce jour le projet soumis à enquête publique n'est donc pas complet car il ne communique pas les données brutes naturalistes.
- D'autre part, dans un même esprit de transparence, la publication de l'ensemble du dossier sur le portail officiel des travaux soumis à étude d'impact serait bienvenue. <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>. Pourquoi ce projet d'ampleur n'a-t-il pas été télédéclaré dans ce portail officiel ?
- Un état des lieux avant et après travaux devrait être mené concernant les plantes exotiques envahissantes ; celles-ci pouvant être véhiculées par les engins de travaux. Je pense notamment aux renouées et balsamines asiatiques qui apprécient et prolifèrent en bord de cours d'eau. Les séneçons (jacobée et du Cap) pourraient également être introduits et s'étendre dans les prairies, cela s'avérerait particulièrement dommageable aussi bien écologiquement qu'économiquement pour les éleveurs (toxicité pour le bétail)
- Mon questionnement rejoint ainsi la recommandation de l'autorité environnementale qui préconise de réaliser un suivi avant et après travaux relatif à la « biodiversité ordinaire »
- A-t-on bien évalué les conséquences de la suppression du seuil des Marronniers (Pont des Remparts) à Neufchâteau ? Pertes ? Assèchement total du cours d'eau ?

❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Tout en répondant à ces diverses interrogations, pouvez-vous refaire un point actualisé des mesures environnementales envisagées ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le projet intègre l'environnement à plusieurs niveaux et dans une démarche globale. La préservation et la restauration des écosystèmes en est un des fils conducteurs :*

- *Une grande partie des aménagements prévus dans le projet est à objectif environnemental :*
  - *19 lits d'étiage pour améliorer la qualité de l'eau en période de basses eaux ;*

- 7 suppressions de seuil pour restaurer les continuités écologiques et sédimentaires, indispensables à l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau ;
  - 2 aménagements et reconnections d'annexes hydrauliques, zones naturelles remarquables et patrimoniales, afin de restaurer des milieux humides riches en biodiversité et rendant d'importants services à la nature et aux humains (par exemple : stockage de l'eau, lieu de reproduction, repos et alimentation de nombreuses espèces) ;
  - 2 réductions de section sur 2 cours d'eau fortement banalisés, sur un linéaire important, afin de redynamiser les écoulements pour améliorer leur qualité écologique ;
  - 2 diversifications des écoulements sur des sites à fort potentiel de restauration écologique.
- Le projet respecte la doctrine « éviter/réduire/compenser » prônée par la réglementation. L'emplacement et la nature des aménagements ont été étudiés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur l'environnement et les activités humaines. Quand l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas possibles, le projet prévoit des mesures compensatoires au-moins égales à l'impact généré sur l'environnement.
- La problématique des espèces exotiques envahissantes (EEE) a été prise en compte et de nombreuses parties du dossier expliquent les mesures prises pour éviter leur dispersion (voir notamment la pièce G5 de l'étude d'impact).
- Des inventaires concernant la faune, la flore et les habitats sont prévus avant, pendant et après travaux. Ils permettront de suivre l'évolution des milieux naturels et de s'assurer des gains écologiques obtenus car, en plus d'être réalisés sur plusieurs années après-travaux, ils seront opérés à la fois sur les sites concernés par les travaux et sur des sites témoins. Cela permettra donc de mesurer et de quantifier les gains écologiques. Ainsi, un retour d'expérience considérable et utile aux partenaires institutionnels, aux organismes publics, etc. sera créé. Dans le cadre du suivi post-travaux, des mesures correctives pourront être mises en place s'il s'avère que l'évolution des milieux naturels n'est pas celle attendue.

*Sur les questions particulières soulevées par le public :*

- Le projet fait l'objet d'une analyse des impacts environnementaux répondant aux obligations réglementaires. Comme l'atteste le courrier de la DDT des Vosges reçu le 26 février 2019 le dossier est bien complet, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les pièces qui sont exigées par la réglementation. (Article R.181-16 du Code l'Environnement).
- Réglementairement, l'entretien des berges incombe aux propriétaires des parcelles. Si des embâcles venaient à être charriés par les crues et déposés sur ces parcelles, la communauté de communes et l'EPAMA pourraient intervenir pour les ôter.
- Le bras mort au sud de Moncel-sur-Vair sert d'ores et déjà de bras de décharge en cas de crue.
- A la demande de M. Chapitel, à l'époque Maire de Soulaucourt-sur-Mouzon, président du Syndicat du Mouzon 52 et propriétaire des parcelles concernées, le reméandrage à Soulaucourt-sur-Mouzon ne fait plus partie du projet.

- *Compte-tenu des milieux (prairies et haies) impactés par le projet, la présence du Hérisson a été prise en compte car elle était probable. Cependant, aucune observation ou indice de présence n'a été noté, y compris lors des inventaires nocturnes. Les services instructeurs ont eu connaissance des inventaires réalisés et n'ont pas relevé cet enjeu. L'espèce est très commune, ubiquiste et mobile. Il y a donc peu de risque de destruction d'individus et de nombreux milieux de substitution/refuge aux abords des emprises de chantier sont disponibles. Au vu de ces nombreux milieux de substitution à disposition à proximité, l'impact du projet sur le Hérisson et ses habitats peut être qualifié de "non significatif". En ce sens, notamment vis-à-vis de la procédure de dérogation "Espèces protégées", le projet a parfaitement pris en compte l'enjeu Hérisson, dont la présence ne reste que probable (pas d'observation avérée d'individus ou de zone de repos ou de reproduction spécifique). Sa présence dans et aux abords des emprises pourra être vérifiée en préalable au démarrage des travaux et des mesures seront prises le cas échéant pour éviter toute destruction d'individu et de gîte avéré (balisage, filet de protection, ...). En tout état de cause, les actions environnementales du projet et en particulier les restaurations de ripisylve et de milieux humides seront favorables à une amélioration de la capacité d'accueil des milieux vis-à-vis du Hérisson.*

#### Analyse de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête considère que l'EPAMA a parfaitement pris en compte le contexte environnemental et a su mettre en avant des dispositions d'amélioration de ce contexte.**

#### **4.2.7. Autorisation environnementale L 181-1**

##### ❖ **Codes Observations :** NEU 10

- L'étude est non terminée et la demande de dérogation est impressionnante.

##### ❖ **Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :**

Pourquoi un tel besoin de dérogations ?

##### **Réponse de l'EPAMA :**

*Le Code de l'Environnement édicte une interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées. Néanmoins il permet aussi de déroger, sous certaines conditions, à cette interdiction générale, par exemple si l'intérêt public majeur du projet est démontré.*

*Lorsqu'un porteur de projet fait une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme c'est le cas de l'EPAMA pour le Projet HEBMA, le porteur de projet doit déterminer si des espèces protégées sont présentes sur ou à proximité de l'emprise du projet et ce, grâce à des inventaires et des recherches bibliographiques.*

*Ensuite, il doit déterminer si le projet portera atteinte à ces espèces protégées présentes et si c'est le cas, le porteur de projet doit évaluer cette atteinte. Une fois cet impact évalué, il doit mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ».*

*Ainsi, sur le projet HEBMA, l'emplacement et la nature des aménagements ont été étudiés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur l'environnement. Seules les espèces suivantes font*

*l'objet de la demande de dérogation, pour les sites cités entre parenthèses : le Cuivré des marais (à Pagny et Sionne), la Cordulie à corps fin (à Barville), la Couleuvre à collier et le Lézard des murailles (à Hâcourt, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Sionne), la Mulette épaisse (dans le lit mineur du Mouzon, du Vair et de la Saônelle) et le Castor d'Europe (en anticipation de son installation potentielle aux abords des emprises de travaux).*

*Quand l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas possibles, le projet prévoit des mesures compensatoires au moins égales à l'impact généré sur l'environnement. Des études ont ainsi permis de déterminer la nature et l'étendue des mesures à prévoir pour compenser les impacts résiduels qui ne pouvaient ni être évités ni réduits.*

*La réglementation prévoit que des dérogations peuvent être accordées s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet et que l'impact sur les espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

*La dérogation doit en outre concerner des projets qui se font :*

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- e) ou pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.*

*Le dossier montre que le projet HEBMA répond à ces critères, notamment dans les pièces "G5- Mesures engagées pour éviter, réduire ou compenser les effets sur l'Environnement", "G13- Justification du projet parmi les alternatives", "J- Justification de l'intérêt général", "L- Demande de dérogation au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement".*

*Bien au contraire, le projet HEBMA, de par son volet environnemental, permet la restauration de milieux naturels importants pour la faune et la flore sauvages. Il est d'intérêt public majeur et permet à la fois de protéger les populations vis-à-vis des inondations et de restaurer les milieux naturels et la qualité de la ressource en eau.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**L'EPAMA démontre ici sa prise en compte des enjeux environnementaux réglementaires et prévoit de mettre en œuvre les dispositions ERC nécessaires.**

#### 4.2.8. Aménagements hydrauliques ZDSS

❖ **Codes Observations** : BRE 1 - DON 6 - HAC 6 - NEU 13 - NEU 22 – SOU 8 – DEM 5 DEM 8 – DEM 11 – DEM 16 – DEM 19 – DEM 20 – DEM 22

- Prise en compte hauteur d'eau sous les ponts, dégradation suite création ZDSS
- Quelles précautions pour la mise en place de la structure de la ZDSS
- Quelle influence des crues exceptionnelles sur les affluents de la Meuse en amont des digues (Flambard) ?
- Conséquences des sur-inondations sur les lieux de vie habités à proximité
- Conséquences des sur-inondations sur les exploitations et terrains agricoles
- Création de digues pour préservation de Charleville-Mézières : une angoisse, des risques pour l'eau potable, trop de bouleversements sur l'agriculture, l'élevage... de nouvelles atteintes morales, financières en perspective
- La surverse risque de dégrader les digues
- Reconnaissance géotechnique insuffisante (ancrage de la digue)
- Compte-tenu de l'absence de PLU et de POS à Soulaucourt, le RNU s'applique. Ne fait-il pas obstacle à la création de la zone inondable ?
- Quelle solidité dans le temps ? quel système de surveillance et d'alerte ? Quelle tenue en cas de surverse ?
- En 2001, environ 20 maisons et quelques bâtiments agricoles ont été inondés. Avec l'augmentation du niveau d'eau retenu derrière les digues, il y aura encore plus de bâtiments inondés
- 08 G6 ZDSS : "La RD 220 pourra être inondée par le ruisseau de Maisoncelles" cela veut dire qu'en cas de fortes pluies la route sera coupée et non praticable. Vous déplacez donc le problème. De plus les parcelles le long du ruisseau seront inondées

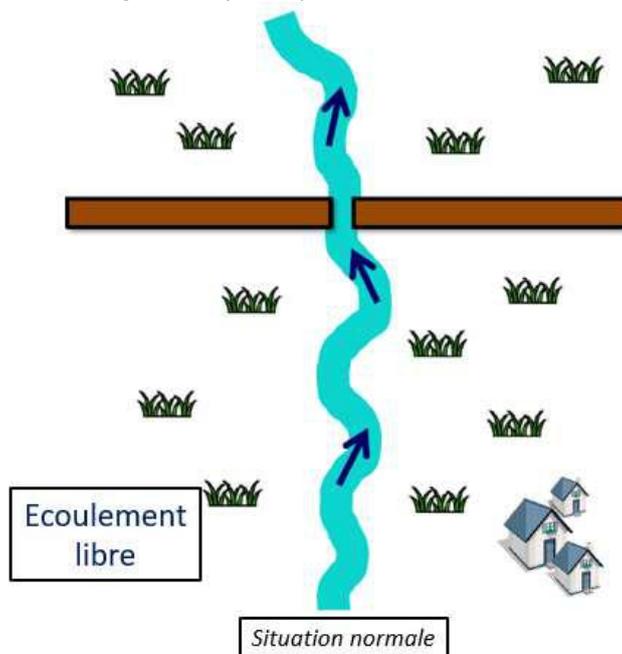
❖ **Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :**

Afin de répondre à ces interventions, pouvez-vous apporter des éléments d'information sur la construction de la ZDSS, son fonctionnement et son comportement en cas de surverse ?

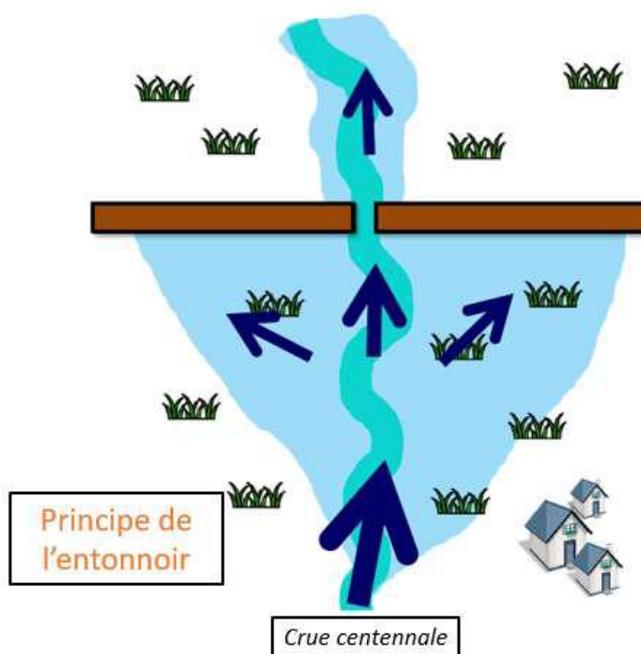
**Réponse de l'EPAMA :**

*Le projet prévoit la création de trois zones de surstockage (ZDSS) dont le fonctionnement peut être comparé à celui d'un entonnoir. Il est rappelé et illustré ci-après :*

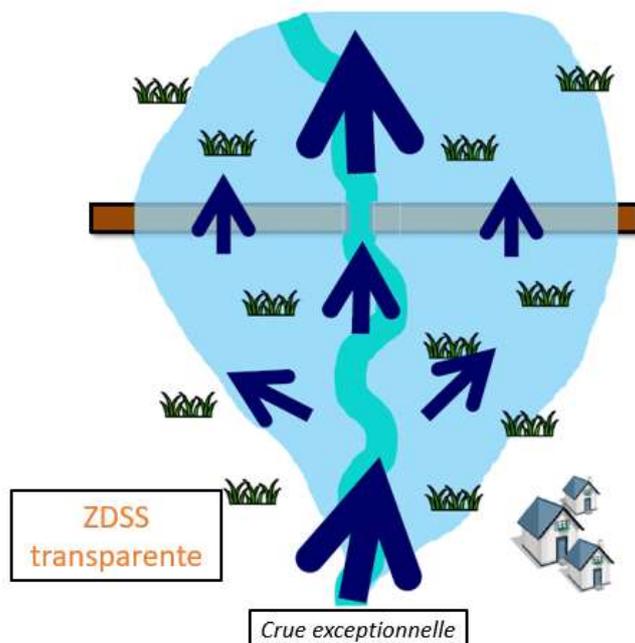
- *Les ouvrages consistent en des élévations de terre de part et d'autre du cours d'eau. Un passage est laissé au niveau du lit mineur du cours d'eau. C'est le pertuis. Il laisse passer l'eau en toute circonstance, jusqu'à un débit maximum, défini par les modélisations et l'objectif de protection à l'aval.*



- En cas de crue, le débit du cours d'eau atteint le débit maximal autorisé par le pertuis. L'eau se répand dans le lit majeur de la rivière, en amont de l'ouvrage. On appelle cette aire "zone de sur-inondation" car les terres sont naturellement inondables à l'état actuel. La présence de l'ouvrage vient accentuer le phénomène actuellement observable en période de crue.



- En cas de crue exceptionnelle, dépassant la crue pour laquelle l'ouvrage est dimensionné, l'eau stockée en amont surverse sur toute la longueur de la surélévation. L'ouvrage a en effet la même altitude sur toute la longueur de sa crête. Il est dimensionné, conçu et construit afin de résister à ce déversement.



L'EPAMA rappelle que les ouvrages seront contrôlés régulièrement et suite à chaque épisode de crue afin de s'assurer de leur bon état.

On note également sur les schémas que les habitations situées en amont des zones de surstockage ne sont pas touchées par la zone de sur-inondation. En effet, les modélisations hydrauliques permettent de :

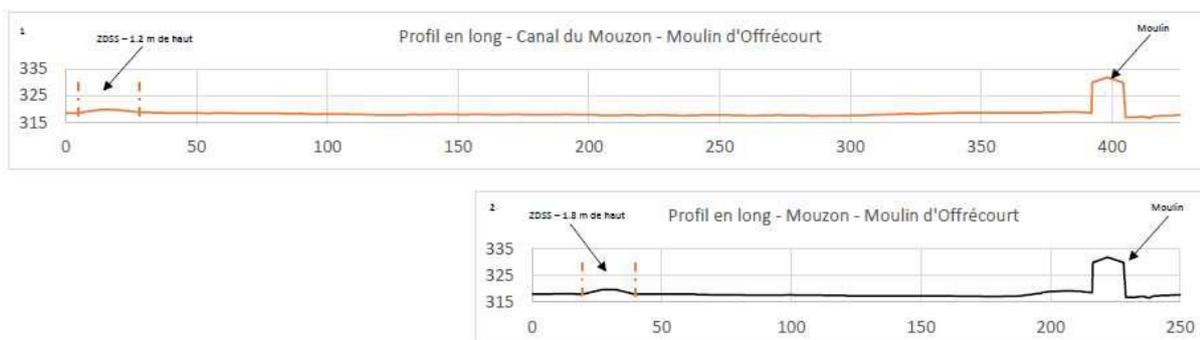
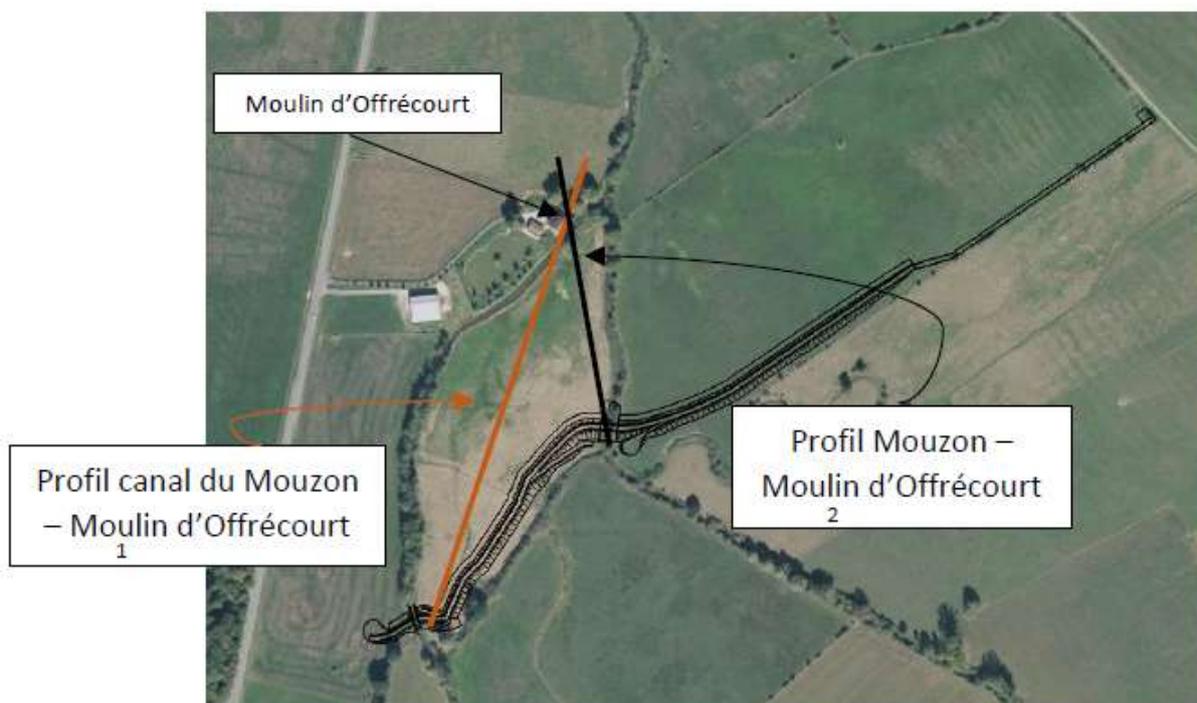
- définir l'emplacement des ouvrages afin de ne pas impacter les habitats situés en amont ;
- définir leur hauteur afin de disposer du volume de stockage nécessaire pour protéger l'aval sans impacter les enjeux bâtis situés en amont.

Loin d'atteindre la hauteur et les dimensions de barrages connus du grand public tel que celui de Malpasset (barrage voûte de 60 m de hauteur ; 48 millions de mètres cubes d'eau stockés), les ouvrages prévus dans le projet ne consistent qu'en une surélévation de quelques mètres par rapport au terrain naturel actuel (2,18 m à Hâcourt, 2,98 m à Levécourt, 2,77 m à Soulaucourt ; volumes stockés : 1,2 millions de m<sup>3</sup> à Hâcourt, 4,8 millions de m<sup>3</sup> à Levécourt, 0,84 million de m<sup>3</sup> à Soulaucourt-sur-Mouzon).

Ouvrage	Barrage de Malpasset	ZDSS de Hâcourt	ZDSS de Levécourt	ZDSS de Soulaucourt-sur-Mouzon
Hauteur	60 m	2,18 m	2,98 m	2,77 m
Volume stocké	48 millions m <sup>3</sup>	1,2 millions m <sup>3</sup>	4,8 millions m <sup>3</sup>	0,84 millions m <sup>3</sup>

Tableau 19 – Données dimensionnelles permettant de comparer un barrage et les ouvrages ZDSS prévus

Les profils en long ci-après illustrent les dimensions de l'ouvrage prévu à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU3) par rapport au terrain naturel et à un élément fixe du paysage : le moulin d'Offrécourt. Deux axes ont été choisis et sont représentés par les traits sur la vue aérienne ci-dessous.



*Par ailleurs, les ouvrages prévus dans le projet HEBMA se situent dans un paysage relativement plat par rapport aux barrages de montagne par exemple, qui sont dans des vallées encaissées et génèrent des différences de hauteur entre la surface du plan d'eau et l'aval bien plus conséquentes.*

*Ceci-étant, le projet tient compte des risques éventuellement générés par les ouvrages en cas d'avarie. L'étude de danger (pièce I des annexes du dossier soumis à l'enquête publique) envisage plusieurs scénarios pour différents types de crue et propose les mesures de suivi et d'alerte correspondants afin de sécuriser les populations à l'aval.*

*En tous cas, les ouvrages réalisés dans les Vosges et la Haute Marne ne peuvent en aucun cas avoir d'influence sur ce qui se passe à Charleville-Mézières : les études montrent que l'impact de ces ouvrages va, au plus loin, jusqu'à la limite entre le département des Vosges et de la Meuse.*

### Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que l'EPAMA a répondu entièrement aux questions posées par le public. Ces informations sont de nature à rassurer les riverains.

### 4.2.9. Aménagements des risbermes

❖ **Codes Observations** : HAR 3 - HAR 4 - MON1 - MON 3- MON 4 – NEU 24 - POM 8 - VRE 15 - VRE16 – DEM 7 – DEM 12 – DEM 14 – DEM 18

- Suppression du projet risberme
- Maintien des zones humides et points d'eau avec faune (mare). A défaut système d'abreuvement de remplacement à prévoir
- Pour éviter l'accès des bovins pendant les crues, en bordure de rivière, pose de clôtures le long de la risberme
- Efficacité de la risberme à prouver sur la baisse du niveau des inondations. Limitation de la largeur
- Par qui est effectué l'entretien de la risberme ? prestation externe, par la Communauté de communes ? convention avec les communes ? (mais pas à la charge des agriculteurs)
- Stabilisation des berges après travaux par végétalisation
- Enrochement bordure rivière
- Impact faible sur les inondations localement, encore trop de maisons inondées en aval
- Non-sens du point de vue écologique (destructions zones humides, dévalorisation terres agricoles, déblais trop importants ...des camions !)
- Reconstitution des berges dans les périodes de sécheresse à répétition, voire destruction par les crues avant reprise
- Quelle qualité agronomique à l'issue des travaux ?
- Quels impacts sur les maçonneries décapées des piliers de pont et plus particulièrement sur les pieux en chêne du pont de Vrécourt ?
- Même type d'interrogation sur le pont de FREBECOURT
- Garantir que pour chaque ouvrage (ceux du projet et les connexes), le suivi, l'entretien et les interventions seront à la charge de l'EPAMA, notamment sur les ouvrages de décaissement (risbermes) où le dépôt de déchets (troncs d'arbres, bouteilles plastiques, etc) sera accru par rapport à la situation actuelle. Prévoir dans la SUP un passage à minima début avril pour nettoyer les déchets liés aux crues hivernales successives
- Aménagement du bord de la rivière côté HARCHECHAMP le long du village

❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Que préconisez-vous afin de répondre aux inquiétudes et suggestions exprimées ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Les modélisations ont été réalisées par des experts à partir de données de terrain et bibliographiques en utilisant les méthodes reconnues dans le domaine. A ce titre, elles ont été acceptées par les services instructeurs. Elles peuvent donc être considérées comme fiables en tous cas, jusqu'à démonstration solide du contraire.*

*Les protections localisées font partie intégrante du projet. Elles ont été dimensionnées afin de protéger les communes à proximité desquelles elles se situent en abaissant le niveau d'eau en cas de crue.*

*Au début du projet, des digues de protection étaient envisagées pour atteindre cet objectif. Mais suite aux discussions avec les parties prenantes, le choix s'est porté sur les décaissements. Cette technique est en effet plus sûre et plus respectueuse de l'environnement et du cadre de vie que l'endiguement.*

*Elle permet par ailleurs aux propriétaires et exploitants de continuer leur activité. Les terrains sont en effet abaissés de quelques dizaines de centimètres ; la terre végétale est remise en place après le déblai des volumes nécessaires pour protéger les communes. Les pentes retenues permettent l'accès aux parcelles.*

*Le protocole d'indemnisation agricole prévoit l'indemnisation des propriétaires (pour la perte de valeur vénale) et exploitants (pour les pertes générées en cas de crue et les modifications du mode d'exploitations rendues nécessaires par le projet).*

*De surcroît, la réserve foncière créée pour le projet permet d'échanger des terres à hauteur de 1 ha impacté contre 1 ha en zone non inondable pour les propriétaires qui le souhaitent.*

*L'EPAMA a rencontré une grande partie des propriétaires et exploitants afin de concevoir le projet le plus adapté possible à chacun. Afin de poursuivre ce travail de concertation, l'EPAMA et son maître d'œuvre - WSP, prévoient de rencontrer les parties prenantes au projet (élus, propriétaires, exploitants) en amont du démarrage des travaux pour discuter avec eux des ajustements à prévoir en phase chantier. Par exemple : position des arbres prévus dans les plantations, essences à retenir, disposition des clôtures et points d'abreuvement du bétail, etc.*

*Il est rappelé qu'en application de l'article L. 215-2 du Code de l'Environnement, chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau non-domainial est présumé propriétaire de ce dernier jusqu'à la moitié du lit. Aussi, l'article L. 215-14 du même code en tire toutes les conséquences puisqu'il prévoit que chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu d'entretenir régulièrement ce dernier, ce qui peut inclure l'entretien des berges.*

*Si l'entretien s'entendait souvent par « curage et désherbage » par le passé, on sait aujourd'hui que ces techniques ne sont pas respectueuses de l'équilibre des cours d'eau. Il est préférable d'opter pour des techniques douces, de se limiter à l'entretien de la végétation et de ne pas toucher à la morphologie du lit et des berges.*

*Dans le cas des décaissements, l'entretien annuel par fauche permettrait par exemple de conserver un milieu ouvert et accessible qui ne s'atterrirait pas puisque l'objectif de la protection localisée est de conserver dans le temps une section hydraulique disponible plus importante en cas de crue.*

*Par ailleurs, l'encochement des berges est à éviter car il perturbe l'équilibre de la rivière et peut générer des érosions à d'autres endroits en amont et/ou en aval du site aménagé. On lui préfère*

*des techniques douces issues du génie végétal et écologique, qui permettent de fixer les berges mais de les laisser mobilisables par la rivière si besoin. L'EPAMA rappelle que les projets d'aménagement de rivière sont soumis au régime déclaratif et de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.*

*Les pouvoirs publics portent des programmes de restauration de cours d'eau qui comportent la restauration de la ripisylve car elle constitue un milieu écologique important et apporte de nombreux services dans la reconquête de la qualité des milieux aquatiques. S'ils investissent dans la restauration de ripisylve sur certains tronçons, ils comptent sur l'entretien régulier des riverains pour maintenir dans le temps les bénéfices de ces travaux.*

*Concernant la question de l'impact des décaissements sur les ouvrages d'art (ponts, voirie, etc.), le projet ne met pas en péril leur stabilité ni leurs fondations. Il identifie au contraire ces enjeux et propose les mesures adaptées pour éviter tout dommage structurel.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend note de ces réponses qui éclairent sur les choix techniques et sur leur mise en œuvre tout en respectant les intérêts des riverains.**

### **4.2.10. Aménagements liés au mur de Neufchâteau**

#### **❖ Codes Observations : NEU 1 – NEU2 – NEU5**

- Non justification de construction d'un mur anti-crue
- Demande d'apporter des modifications en rive gauche Mouzon pour conforter les intérêts des habitations et commerces :
- Consolider et rehausser berges rives gauche
- - Rehausser berges par pose d'un muret ou autre moyen (cf réalisation Létonne 08 ZDRC Mouzon)
- Contre la proposition d'un mur pour la rive gauche qui aggraverait les inondations en rive droite
- Rue Jean Moulin Neufchâteau : une destruction partielle du mur à la fin du parapet permet une arrivée des eaux de crue sur la rue du parc de l'ancienne maison de retraite au rond-point des nations : une réparation apporterait une solution ?

#### **❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :**

La construction du mur protège la rive droite, qu'est-il envisagé pour la rive gauche ?

#### ***Réponse de l'EPAMA :***

*Ce qui est nommé "Mur" est en fait une digue. Cette digue de protection, placée le long du quai Jean Moulin permet de garantir l'accessibilité de la route départementale en cas de crue. Cette RD est en effet une voie d'accès importante pour les secours.*

*La commune de Neufchâteau est protégée des crues, en rive gauche comme en rive droite, grâce à l'action combinée des trois zones de sur-stockage. La construction de la digue de protection de la route départementale ne provoque pas de sur-inondation en rive gauche. L'EPAMA développe actuellement un outil de communication permettant de l'illustrer.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui justifie ce choix permettant la libre circulation des véhicules de secours en cas d'inondation.**

#### **4.2.11. Impacts sur les exploitations agricoles**

❖ **Codes Observations** : HAC 4 - HAR 4 - NEU 10 - NEU11 – NEU 13 – NEU 23 – POM 7 – VRE 4 - DEM 7 – DEM 8 - DEM 12 – DEM 20 – DEM 22

- Le projet HEBMA ne tient pas suffisamment compte de l'activité agricole (arrêt Conseil d'Etat du 31/07/2019 n° 418739)
- Demande de pose de clôture délimitant les risbermes
- Certaines personnes regrettent que l'intérêt agricole passe après l'intérêt public
- Exploitation bio : impact des travaux sur surfaces en herbe avec remise en cause du système de production bio, voire obligation d'abandon de pâturage, donc baisse des effectifs. Aucune proposition de construction de bâtiments pour solutionner, ni de terrains pour compenser les pertes de surfaces
- Mise en place comité de suivi chantier avec volet agricole
- Respect des règles de gestion du foncier
- Dévaluation du potentiel agronomique agricole
- Garantir que pour chaque ouvrage (ceux du projet et les connexes), le suivi, l'entretien et les interventions seront à la charge de l'EPAMA, notamment sur les ouvrages de décaissement (risbermes) où le dépôt de déchets (troncs d'arbres, bouteilles plastiques, etc...) sera accru par rapport à la situation actuelle (prévoir dans la SUP un passage à minima début avril pour nettoyer les déchets liés aux crues hivernales successives)
- Le protocole d'indemnisation : " Les surfaces prises en compte sont celles réellement impactées et non les surfaces des parcelles cadastrales". Ceci n'est pas envisageable par les propriétaires. Certaines parcelles vont se trouver être coupées en deux et donc inexploitable. Il faut que l'échange soit fait, au moins, sur la surface cadastrale.
- Avez-vous prévu un dédommagement pour les agriculteurs ?
- "Des échanges de parcelles seront proposés aux propriétaires concernés pour ne pas les pénaliser sur leur surface d'exploitation". Il faut également que la qualité du terrain soit identique, avec les mêmes aménagements (clôture, point d'eau ...)
- Plusieurs intervenants regrettent que le monde agricole ne soit pas suffisamment pris en compte dans ce projet. Des demandes précises sont faites en ce sens :

- Affecter la réserve foncière de la SAFER pour compenser les préjudices, procéder à des mini remboursements, étaler les indemnisations sur 12 ans, garantir que l'entretien des ouvrages ne sera pas à la charge des agriculteurs, créer un comité de suivi des travaux, utiliser le protocole d'indemnisation « Grands travaux »
  - Nature de la convention : précisant pertes de jouissance-indemnités sur-inondations
- ❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA : Les impacts des travaux sur l'agriculture génèrent de nombreuses interrogations ou contre-propositions : quels moyens pensez-vous mettre en place afin de mieux faire adhérer le monde agricole au projet et lui apporter les réponses adaptées ?

Quelles mesures particulières pensez-vous prendre pour la gestion du foncier, des différentes aides (PAC, MCAE...) liées aux surfaces impactées aujourd'hui et dans les années à venir (réforme PAC) ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*L'EPAMA a travaillé en collaboration avec les Chambres d'Agriculture des Vosges et de la Haute-Marne précisément pour que les intérêts du monde agricole soient représentés et que le projet HEBMA les prenne en compte du mieux possible.*

*L'EPAMA poursuivra cette collaboration et compte sur l'expertise des Chambres d'Agriculture pour assurer le dialogue avec les professionnels de l'agriculture lors des travaux et du suivi post-travaux.*

*Plusieurs mesures sont proposées aux propriétaires et exploitants impactés par le projet :*

- *une indemnisation de la perte de valeur vénale versée en une fois aux propriétaires ;*
- *une indemnisation pour modification du mode d'exploitation à long terme, versée en une fois aux exploitants des ZDSS et des décaissements ;*
- *une indemnisation pour perte de récolte, versée aux exploitants des ZDSS suite aux épisodes de crues ;*
- *l'échange de terres impactées par les sur-inondations générées par les aménagements ;*
- *l'achat des parcelles impactées par le projet.*

*Un protocole d'indemnisation a été élaboré par les techniciens des chambres d'agriculture des Vosges et Haute Marne suite à des ateliers de travail composés de représentants du monde agricole. Puis il a été validé par les chambres d'agriculture des Vosges et Haute Marne et signé par leurs présidents respectifs et par le président de l'EPAMA.*

*Ce protocole fixe le barème d'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles impactées par le projet. Le montant des indemnisations correspondantes est d'ores et déjà provisionné sur le compte de l'EPAMA.*

*Le protocole prévoit la mise en place du Comité de suivi. Il sera donc créé suite à l'obtention des autorisations de réalisation du projet.*

*L'EPAMA a également passé une convention avec la SAFER afin de constituer une réserve foncière et de pouvoir échanger des terres non-inondables contre des parcelles impactées par le*

*projet, pour lesquelles les propriétaires ne souhaitent pas bénéficier du protocole d'indemnisation agricole. Les échanges se feront à hauteur d'1 ha pour 1 ha. L'EPAMA dispose d'ores et déjà d'une réserve foncière d'environ une cinquantaine d'hectares.*

*Comme indiqué précédemment, des réunions sont prévues par l'EPAMA et son maître d'œuvre avec les parties prenantes (élus, propriétaires fonciers et exploitants) pour préparer au mieux les phases chantier. Celles-ci pourront être l'occasion d'ajuster le projet au cas par cas sur des points tels que la position des clôtures, la position et les essences des plantations, etc.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête ne peut que se satisfaire de ce travail collaboratif entre les services de l'Etat et la profession agricole afin de trouver des solutions (techniques, organisationnelles, financières) permettant de compenser la majeure partie des effets négatifs de ce projet sur l'exploitation agricole.**

### **4.2.12. DUP-SUP**

#### **❖ Codes Observations : AUD1 – BOU 1 -NEU 13 -POM 5 – DEM 18**

- Proposition d'acquisition de parcelle complète à Bourg-Sainte-Marie
- Le terme « expropriant » inquiète
- Le projet n'a-t-il pas un caractère excessif quant aux atteintes à la propriété privée ?
- Le projet est-il contraire aux règles du PLU de la CCOV ?
- Accord des communes et de l'Association foncière

#### **❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :**

Pouvez-vous faire le point sur la situation des retours relatifs aux DUP et SUP ? Avez-vous eu des signalements d'erreurs de parcelles ?

#### ***Réponse de l'EPAMA :***

*L'enquête parcellaire est réalisée pour identifier les propriétaires des parcelles concernées par le projet : elle ne vise pas l'expropriation systématique des propriétaires.*

*L'enquête parcellaire est réalisée pour identifier les propriétaires des parcelles concernées par le projet. Contrairement à la crainte exprimée au deuxième point, elle ne vise pas l'expropriation systématique des parcelles.*

*La stratégie foncière est rappelée dans la pièce A du dossier (Notice, page 13, tableau 3) :*

	TYPE D'AMENAGEMENT	OBJECTIF	MISE EN ACTION
1	Aménagement hydraulique	Emprise des zones de surstockage	Achat de la propriété DUP avec : - Achat à l'amiable (en priorité) - Expropriation
2		Zones de surinondation liées aux zones de surstockage	Mise en place d'une servitude de surinondation Servitude de surinondation avec indemnisation (protocole établi par les chambres d'agriculture) Droit de délaissement ouvert aux propriétaires
3		Décassements	Assurer la faisabilité de l'aménagement DUP avec : - Accord du propriétaire (en priorité) : mise en place d'une servitude avec indemnisation (protocole établi par les chambres d'agriculture) - Expropriation
4	Aménagement environnemental	Avec atteinte au droit de la propriété	Accord du propriétaire obligatoire Réalisation de l'opération dans le respect des droits des différents acteurs
5		Sans atteinte au droit de la propriété	DIG + servitude de passage L.215-18 Code de l'Environnement L.151-37-1 Code Rural

Les propriétaires identifiés ainsi que les communes ont reçu notification du projet, comme demandé par la réglementation. Les corrections et retours reçus par l'EPAMA sont pris en compte afin de mettre à jour la base de données correspondante.

#### Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette volonté de favoriser les acquisitions amiables plutôt que l'expropriation et salue les efforts portés par l'EPAMA pour traiter au mieux l'identification des propriétaires concernés.

#### 4.2.13. Puits du captage de Vrécourt

##### ❖ Codes Observations : NEU 10 - NEU 16 - NEU 24 – VRE 1 - VRE 6 – VRE 7 - VRE 8 – VRE 15 – DEM 5 – DEM 19

- Ce puits sera-t-il impacté par le projet ?
- Quelle distance avec les plus hautes eaux : 190 ou 350 m ?
- Pouvez-vous préciser quelles mesures exactes seront prises en cas de turbidité dans le puits de Vrécourt, pendant ou à la suite des travaux ? Qui prendra en charge les coûts ?
- Les réseaux d'égouts impactés seront-ils bien rétablis à l'identique après travaux ?

##### ❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Les travaux prévus à Vrécourt impacteront-ils le puits ? Quelles précautions seront prises pour protéger cet ouvrage pour lequel le public manifeste un grand intérêt ?

### **Réponse de l'EPAMA :**

*Le puits n'est pas impacté par la sur-inondation : La tête de captage est située plus de 2 mètres au-dessus du niveau de crue du Mouzon et ce niveau de crue ne sera modifié ni par la ZDSS, ni par le décaissement. Le projet n'entraîne donc pas de risque d'inondation de la tête de forage.*

*L'enjeu de l'alimentation en eau potable est pris en compte par le projet et a conduit à solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, indépendant et désigné par l'Agence Régionale de Santé. Celui-ci a émis un avis favorable à la mise en œuvre des travaux.*

*Les précautions prévues pour s'assurer de l'absence de pollution du captage pendant le chantier sont décrites dans la pièce G7 (au point I.5.2.2. de la page 34) :*

- *Pour s'assurer que des eaux chargées en matières en suspension ne s'infiltrent pas dans le puits pendant la phase travaux, la turbidité de l'eau prélevée dans ce puits sera surveillée durant toute la phase chantier et jusqu'à la végétalisation du décaissement. Au cas où le chantier provoque l'apparition de turbidité dans le puits, des mesures garantissant le respect des normes seront prises ;*
- *Lorsque les travaux seront terminés, une analyse complète de l'eau, avec recherche de micropolluants, sera réalisée lorsque le décaissement sera submergé.*

*Des mesures préventives seront imposées aux entreprises. Le maître d'œuvre contrôlera le respect de ces consignes et leur application au cours des travaux, afin de prévenir toute pollution. A titre d'exemple, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) imposera aux candidats de décrire les moyens prévus pour :*

- *Limiter les matières en suspension : type, nombre et positionnement des filtres proposés, moyens de surveillance, de remplacement, etc. ;*
- *Prévenir les pollutions accidentelles, en particulier par hydrocarbure : détailler l'entretien des engins, prévoir le parking sur des zones protégées via des moyens de rétention, hors zone inondable ;*
- *Définir le mode de gestion des déchets ;*
- *Etc.*

*Malgré ces mesures, en cas de pollution du puits, l'arrêt des travaux est prévu et des dispositions techniques pour dépolluer rapidement seront mises en œuvre (ex : barrages filtrants, kit anti-pollution, etc.). Les propositions de mesures correctives pour éviter toute nouvelle pollution seront soumises à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute reprise des travaux.*

*Enfin, le DCE imposera aux entreprises de définir les dispositions à prendre durant une éventuelle phase de pollution pour garantir l'alimentation en eau (ex : station mobile de traitement ou distribution d'eau potable par citerne).*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La carte ci-dessous, les prescriptions fournies par l'hydrogéologue agréé ainsi que les dispositions qui seront prises lors des travaux de réalisation du projet permettent à la commission d'enquête de considérer qu'il n'y aura pas d'impact sur le captage d'eau potable de Vrécourt.**



<b>Commune</b>	<b>Solution retenue dans le projet HEBMA</b>
Neufchâteau	Création d'un puisard à l'esplanade des Marronniers
Harchéchamp	Création de 4 puisards dont un à l'entrée de la commune
Barville	Création d'un puisard
Ferme de la Gravière	Création d'un puisard

Ces puisards ont été dimensionnés afin d'assurer la défense incendie. Ils respecteront les règles de l'art et les préconisations du SDIS listées dans la dernière partie de son courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Toutefois, il est important de préciser qu'en cas de condition climatique extrême (sécheresse/gel), ni les plans d'eau actuellement maintenus dans les rivières par les seuils, ni les puisards ne pourraient délivrer le volume d'eau nécessaire à la défense incendie.

#### Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a provoqué une rencontre de terrain le mercredi 29 juillet 2020 avec les services du SDIS afin de clarifier la validation des puisards proposés par l'EPAMA.

Les éclaircissements apportés par l'EPAMA et l'avis favorable émis par le SDIS88 le 1<sup>er</sup> septembre (**annexe 37**) permettent de valider définitivement le volet incendie de ce projet.

#### 4.2.15. Problématiques liées aux travaux

- ❖ **Codes Observations :** BAR 3 - BAR 4 - BAR 7 - DON 6 —HAR 4 - NEU 16 -SOU 11 – DEM 18
  - Mise à disposition de parcelles pour épandage de déblais sur Attignéville
  - Epandage de terres de déblais sur parcelles de proximité
  - Accès passerelle d'Harchéchamp
  - Enlèvement des poteaux ENEDIS abandonnés à Barville
  - Dépose d'une passerelle à Barville (Association foncière)
  - Circulation des camions
  - La conduite d'eau de Vrécourt sera-t-elle maintenue hors gel malgré la création de la risberme ?
  - Voie d'accès au chantier et évacuation des terres pendant les travaux au niveau de HARCHECHAMP
- ❖ Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :  
 Quelles réponses apportez-vous à ces différents problèmes exposés par le public ? Qu'envisagez-vous précisément pour réduire les distances de transport des déblais ?
 

**Réponse de l'EPAMA :**

**Sur la gestion des matériaux :** elle a été étudiée pour limiter les distances parcourues et réutiliser au maximum les déblais pour les besoins en matériaux des chantiers.

Les communes concernées par le projet ont été contactées par l'EPAMA pour connaître les sites sur lesquels les matériaux excédentaires peuvent être déposés. Les parcelles proposées ont fait l'objet de vérifications par les services instructeurs de l'Etat pour vérifier qu'aucun enjeu n'empêche d'y déposer les matériaux. Les parcelles proposées dans le projet ont ainsi été retenues.

Les nouvelles parcelles proposées lors de l'enquête publique seront soumises à la validation des services de l'Etat afin de vérifier qu'elles peuvent être utilisées pour déposer les matériaux excédentaires du projet.

**Sur les points particuliers de Barville et Harchéchamp** : les rencontres organisées lors de l'enquête publique ont permis de discuter de points particuliers. Ceux-ci feront l'objet de nouveaux échanges avec les parties prenantes afin de formaliser les ajustements demandés à prendre en compte en phase travaux.

**Sur la conduite d'eau potable de Vrécourt** : la commune a été sollicitée pendant la phase de conception du projet afin de connaître la position des canalisations. Lors de l'enquête publique, la municipalité a indiqué disposer d'une étude sur le zonage d'assainissement réalisée en 2019 mais la position exacte du réseau d'eau potable ne lui est a priori pas connue. Tout plan de réseau concernant la zone de projet pourra utilement être transmis à l'EPAMA afin de porter à connaissance les positions exactes des canalisations. En l'absence de données précises, la phase de travaux veillera à découvrir prudemment les réseaux et canalisations. Si la création de la protection localisée impactait la mise hors gel de la canalisation d'eau potable, celle-ci pourrait être calorifugée ou déplacée afin d'être maintenue hors gel.

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête approuve ces initiatives permettant de limiter les impacts des travaux et notamment, de réduire les distances à parcourir pour les transferts de matériaux.**

### **4.2.16. Délai de réalisation des travaux**

#### ❖ **Codes Observations** : NEU 10 - NEU 14 – BAR 5

- Travaux immédiats pertes PAC et MCAE (bio) sur 2 saisons
- Urgence d'effectuer les travaux
- Quelle communication sera mise en œuvre pour annoncer le démarrage des travaux ?

#### ❖ **Question posée à l'EPAMA** :

Quelles dispositions prévoyez-vous pour répondre à ces attentes ?

#### **Réponse de l'EPAMA** :

Le projet HEBMA est inscrit dans la programmation FEDER 2014-2020. Dans ce cadre, les fonds doivent être demandés avant la fin 2023.

L'information du démarrage des travaux sera diffusée par les journaux d'information des communes et de la communauté de communes.

*De plus, l'EPAMA prendra contact avec les exploitants et/ou propriétaires des terrains quelques semaines avant les travaux sur chaque site, afin d'optimiser l'organisation du chantier (mise en place des clôtures, libération des espaces directement concernés par les travaux etc.).*

#### Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note de ces précisions calendaires ainsi que des modalités associées.

La commission d'enquête recommande que des réunions de lancement de travaux soient organisées pour chaque secteur de chantier associant toutes parties prenantes.

### 4.2.17. Situations particulières

#### Ferme des Maleux

**Codes Observations :** DON 3 - NEU 11 - NEU 22 - SOU 9 - SOU 11 - VRE 15

- Impact jugé excessif pour cette ferme
- Pouvez-vous détailler les mesures effectives prises en charge financièrement par l'EPAMA concernant cette ferme ?

#### Moulin d'Offrécourt

**Codes Observations :** NEU 22 -SOU 11 – DEM 11 – DEM 14 – DEM 16

Les propriétaires du moulin d'Offrécourt s'interrogent à divers titres :

- Pourquoi n'ont-ils plus de nouvelles d'EPAMA depuis 2015 ?
- Pourquoi la présence du gîte sis au moulin n'est pas précisée parmi les sites à enjeux ?
- L'accès aux vannes de décharge sera-t-il maintenu par tous temps ?
- Pourquoi l'EPAMA ne prend-il pas en considération la perte de charges au niveau du débit autorisé dans le canal ?

#### GAEC de Dardu

**Codes Observations :** HAC 4

Suite à la rencontre exploitants-EPAMA-commission d'enquête du 4 août 2020, l'exploitant s'interroge sur le projet, ses impacts, l'organisation future de l'exploitation et ses résultats économiques.

Quelles mesures sont envisagées afin d'y répondre (déplacement de la zone humide projetée) ?  
Echange de terres à proximité ?

## Ferme de la Gravière

### Codes Observations : BAR 5

- Suppression du seuil : maintien des arches : entretien et nettoyage par prestataire
- Extraction et stockage des sédiments hors de la ferme, parcelles proposées
- Captage évacuation eaux pluviales, eaux du CD3 en amont et aval de la ferme
- Protection incendie/pose d'un puisard, ou poche 120m<sup>3</sup> suivant l'avis du SDIS
- Puisard abreuvement : à proximité du seuil supprimé pour génisses avec bac 100l et pompe, panneau solaire ou branchements électriques
- Puisard à proximité ferme dans méandre avec connexion sur réseau en place à la ferme
- Plantations contre l'érosion au niveau du méandre et recharge remblais sur 300m<sup>2</sup>
- Non circulation de camions dans la ferme pendant les travaux, accès à faire à l'extrémité du canal rebouché en direct vers le CD3
- Connaissance des plannings de travaux avant démarrage pour organisation de la ferme
- Etat des lieux -avant et après travaux- et indemnisation des dépenses induites par les travaux : abreuvement sur réseau public, absence de pâturage.

### Question posée à l'EPAMA :

Pour chacun des 4 sites particuliers ci-dessus, pouvez-vous préciser quelles sont les mesures techniques et financières retenues pour limiter, voire compenser les impacts et ainsi satisfaire les pétitionnaires ? Ainsi le projet technique de chacun des 4 sites devra être parfaitement finalisé.

### **Réponse de l'EPAMA :**

*Les aménagements prévus sur ces 4 sites sont finalisés. Dans chaque cas, il a été tenu compte des remarques des propriétaires et exploitants et des solutions, techniquement réalisables, ont été proposées.*

### **Ferme des Maleux**

*Concernant la sur-inondation des terres agricoles, qui constitue un impact collectif, le projet a entraîné la mise en place du protocole d'indemnisation agricole signé le 1er février 2019. Cette mesure compensatoire collective est traduite individuellement par une convention basée sur ce protocole.*

*Concernant la sur-inondation de la ferme des Maleux : avec les aménagements proposés, la ferme des Maleux, verrait de l'eau arriver devant ses bâtiments d'exploitation pour une crue centennale et devant les locaux d'habitation pour une crue millénale. Il a donc été prévu un système de protection autour de la ferme pour la protéger de ces deux scénarii. La protection consiste en une diguette protégeant contre une crue millénale, en prenant en compte une revanche, c'est-à-dire une sécurité, de 50 cm. Elle est conçue de sorte à ce que l'activité soit la moins impactée possible : emplacement, pentes, points d'accès, gestion de l'eau pluviale (collecteur, système de refoulement, clapet anti-retour).*

*Concernant la gestion du bétail sur les prairies sur-inondées, il est proposé la construction d'un nouveau bâtiment agricole permettant d'abriter les broutards au printemps (conception réalisée par la Chambre d'Agriculture 52 et transmise à M. Michel BARRET pour avis).*

*Concernant la circulation des engins pendant les travaux dans le corps de la ferme et la présence d'enfants, d'animaux, d'engins agricole : l'accès au chantier se fera plus au nord de la ferme (le chemin d'accès actuel ne sera pas utilisé).*

*Concernant l'augmentation du risque d'inondation du local de stockage des produits chimiques, un batardeau pourra être installé à la porte de ce local.*

### **Moulin d'Offrécourt**

*La protection du lit par enrochement permettra de limiter le risque d'érosion dû à l'accélération de l'écoulement au droit de l'ouvrage de décharge sur le bief du moulin.*

*Concernant la question de la modification des écoulements dans le bief du moulin qui possède un droit d'eau : le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de type dalot, dont les dimensions ont justement été déterminées de façon à respecter le droit d'eau tout en limitant le débit de fuite en crue.*

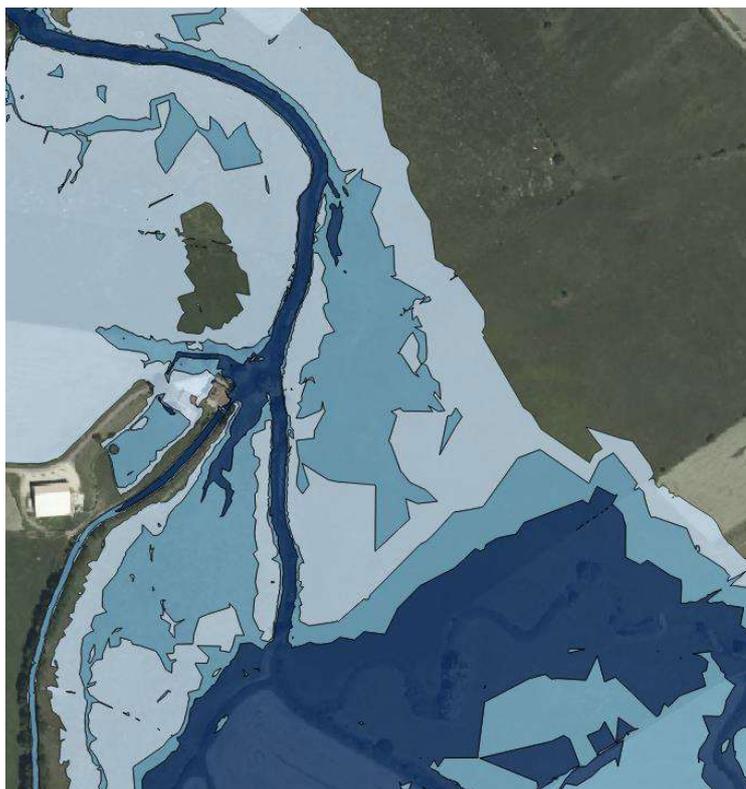
*Concernant l'augmentation des débits en crue dans ce bief, le projet prévoit l'aménagement du déversoir afin de tenir compte de ces modifications (largeur : 17,5 m).*

*Concernant la question de l'accès à la vanne en crue : en situation normale (hors crue), l'accès à la vanne est assuré par un passage par-dessus la crête de la ZDSS. En crue (à partir de la crue d'occurrence 2 ans), la vanne sera noyée et il ne sera plus possible de la manœuvrer.*

*Jusqu'à une crue de type 2001, le niveau d'inondation à l'aval du barrage reste inférieur aux berges du bief du moulin. L'augmentation du débit entraînera une augmentation du niveau d'eau et son débordement via les ouvrages prévus à cet effet (seuil de régulation et déversoir aménagé).*

*Le niveau dans le canal restera inférieur à 318,70 m NGF, et l'écoulement ira rejoindre la nappe d'inondation quelques mètres plus loin (voir figure suivante de la zone inondable pour une crue type 2011).*

*La sortie du déversoir aménagé se fait donc dans une zone qui est déjà inondée (voir la figure suivante).*



*Concernant la crainte de l'aggravation de l'inondation en cas de rupture : les éléments précis sont présentés dans l'étude des dangers (annexe I). En résumé :*

- *Une rupture de la ZDSS du Mouzon peut entraîner une sur-inondation impactant environ 83 personnes pour une crue de type 2001(S1\_Mo) par rapport à l'état projet. Ce scénario impacte un peu moins de personnes qu'à l'état actuel.*
- *Environ 97 personnes sont impactées par une rupture de brèche pour une crue de type  $Q_{100+30\%}$  (S3\_Mo) à l'état projet. Ce scénario impacte autant de personnes qu'à l'état actuel.*

*Enfin, depuis 2015, Monsieur Denis Barret a été rencontré au moins lors des réunions publiques et s'y est exprimé.*

### **GAEC de Dardu**

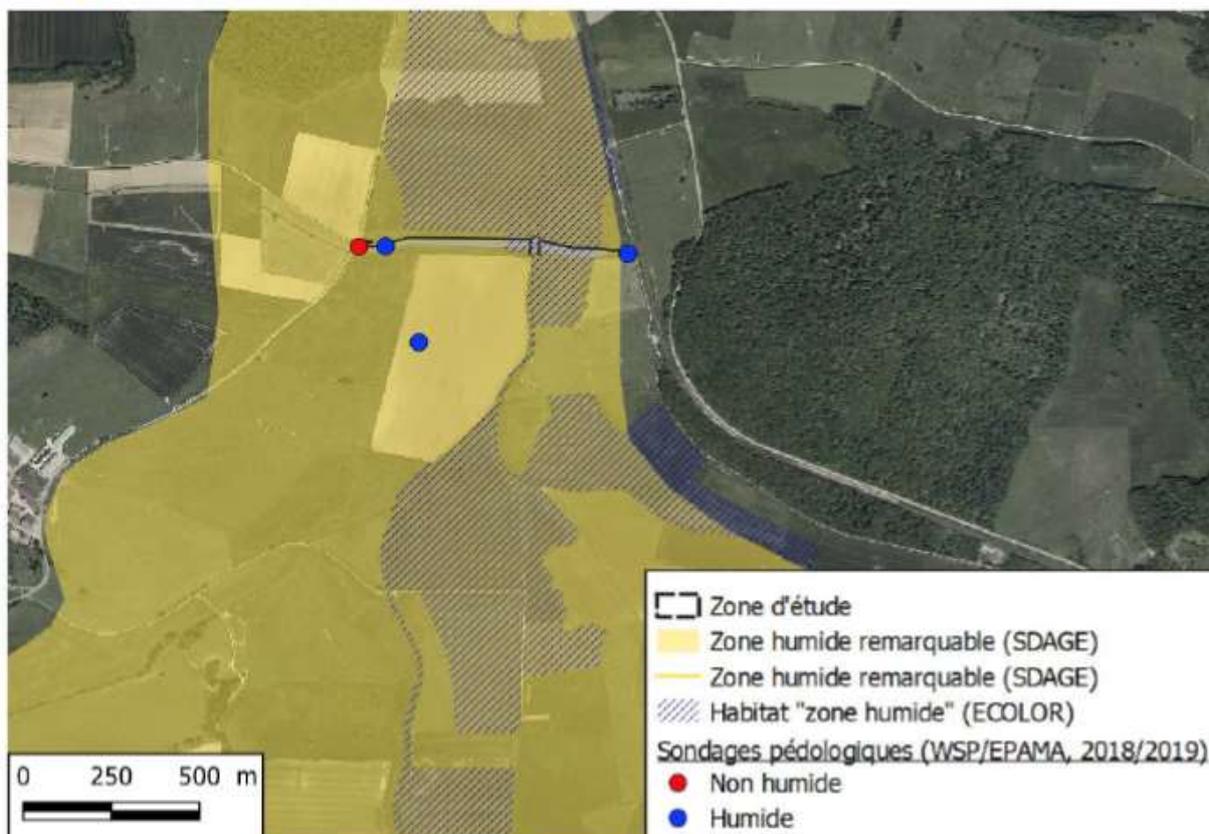
*Une partie de la surface exploitée par le GAEC de Dardu est d'ores et déjà inondable et serait donc sur-inondée suite à la réalisation du projet (terres sises en amont de la ZDSS).*

*Certaines parcelles concernées par la sur-inondation ont été intégrées au projet en tant que mesure compensatoire : Il est proposé d'y restaurer une zone humide. En effet, le sol montre des traces d'humidité mais la culture et les drains mis en place ont fait disparaître la zone humide. Lors des précédentes rencontres, en 2019 et 2020, le propriétaire et exploitant a été informé de cette mesure compensatoire. Lors de l'enquête publique, il propose de déplacer la restauration de la zone humide (projetée en rive gauche, sur une parcelle drainée et cultivée), sur la rive droite.*

Or, en rive droite, les parcelles sont laissées en prairies et présentent déjà un caractère humide (voir figure 20 ci-dessous, issue de la pièce G6, page 14) : La restauration de la zone humide en rive gauche est donc plus intéressante du point de vue « gain écologique ».

La surface sur laquelle la restauration de la zone humide est prévue pourra soit être rachetée, soit être échangée à hauteur de 1 ha de terre non inondable contre 1 ha de terre concernée par le projet. Les parcelles échangées seront sélectionnées afin de répondre au mieux aux attentes du propriétaire, notamment du point de vue de leur distance par rapport au GAEC.

**Figure 20 : Synthèse des informations relatives aux zones humides - MEU01 Levécourt**



### Ferme de la Gravière

Concernant la remarque indiquant que suite à la suppression du seuil, le canal ne sera plus alimenté : le canal sera remblayé à la hauteur du terrain naturel (augmentée de 30 cm pour prévenir le tassement), ce qui permettra au propriétaire de disposer de surface supplémentaire.

Concernant le fait que le maintien des vannes nécessite un entretien et un nettoyage : les vannes ne seront plus en eau, elles ne nécessitent plus d'entretien. L'objectif de leur maintien est purement visuel (aspect paysager).

Concernant la demande d'évacuer les matières extraites sans les faire sécher le long du canal avant de les transporter, afin de limiter la perte temporaire de surface : une évacuation sans séchage est possible mais avec des contraintes supplémentaires qui augmentent le coût de transport et le nombre de camions nécessaires (moins de volume sec transporté par camion en raison de la présence d'eau).

*Concernant la protection incendie du site : le projet prévoit l'installation d'un puisard (avec un accès en prolongement de la route et une tête du puisard dépassant d'un mètre du terrain naturel pour pouvoir le localiser facilement même en crue). Le SDIS, dans son avis rendu le 1er septembre 2020, émet un avis favorable à cette solution.*

*Sur la question de l'installation des clôtures pour empêcher le bétail de descendre dans le lit du Vair qui engendre la suppression d'un point d'abreuvement des génisses : un puisard d'abreuvement (avec une pompe) est prévu au même emplacement que le puisard de la sécurité incendie. Il sera reconnecté au réseau de la ferme qui assure l'abreuvement du bétail. Les puisards seront installés avant la suppression du seuil pour pouvoir fonctionner même pendant les travaux.*

*Concernant la crainte d'érosion suite à la modification des écoulements dans le Vair (car l'eau ne passera plus dans le canal) : l'entretien de la ripisylve sera réalisé dans le méandre à proximité des maisons de la ferme. Les vieux arbres seront coupés et des saules plantés.*

*La demande de rehausser le terrain pour répondre à la crainte de la stagnation des eaux débordées à proximité de la terrasse est en cours d'étude.*

*Concernant la nécessité d'adapter le projet d'installation d'une microstation d'épuration : le canal ne sera pas comblé sous l'ancien moulin ; des murs pourront être installés dans le canal pour empêcher que la terre ne s'affaisse sous le moulin ; un des murs (à l'aval, sauf indication contraire du propriétaire) pourrait être décalé de 3 m pour laisser de l'espace pour installer cette microstation d'épuration.*

*Concernant la remarque des eaux pluviales de la route départementale qui se déversent aujourd'hui dans le canal qui sera comblé : le CD88 a été sollicité pour modifier l'évacuation.*

*Concernant les drains qui arrivent aujourd'hui dans le canal qui sera comblé : suite à la demande du propriétaire, un collecteur pourrait être installé au fond du canal comblé et à travers la prairie et se déverser dans l'annexe hydraulique.*

*Concernant la circulation des engins pendant les travaux et compte tenu de la présence d'enfants, d'animaux, d'engins agricoles, etc. dans le corps de ferme : l'accès au chantier se fera tout à l'ouest (à l'aval du canal comblé).*

*Concernant la nécessité d'adapter l'organisation de la ferme pendant les travaux (clôtures pour le bétail, stockage du matériel etc.) : l'EPAMA informera le propriétaire et l'exploitant bien en amont des travaux pour pouvoir organiser le chantier dans les meilleures conditions possibles.*

*Concernant la crainte de dommages directs liés à la circulation des engins (ornières, impossibilité d'accès du bétail à la pâture, occupation temporaire des surfaces lors du stockage des matériaux) : l'état des lieux sera réalisé avant et après travaux et des indemnisations du protocole « grands travaux » des chambres d'agriculture seront appliquées en cas d'éventuels dégâts.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**Sous l'impulsion de la commission d'enquête, plusieurs rencontres ont pu être organisées sur chacun de ces sites pour lesquels l'enquête publique avait révélé des points d'inquiétudes ou de tensions (voir CR de ces réunions en annexes).**

**La commission d'enquête se félicite que ces initiatives aient permis à l'EPAMA de clarifier les solutions techniques adaptées qu'elle prend en charge à chacun de ces sites.**

#### 4.2.18. Surveillance et sécurité des ouvrages

❖ **Codes Observations** : DON 6 - HAC 6 - SOU 8 - SOU 11 - SOU 13 - SOU 16 - VRE 15 – DEM 16 – DEM 22

- Conduite à tenir, conséquences et indemnisations en cas de rupture de digue ?
- Les scénarios en cas de rupture de digue ont-ils été étudiés ?
- Surveillance des ouvrages à la première mise en eaux, et ultérieurement par qui, aux frais de qui ?
- Risques d'érosion interne par éléments extérieurs (arbres, animaux ...)
- Comment et quand les communes en aval des ZDSS pourront-elles mettre en place leur PPRI ?
- 10 I surveillance : Il y a plein d'arbres morts, plein de végétation qui coule le long de la Meuse. De plus en cas d'inondation tous ces corps étrangers vont faire obstacle devant les ouvrages (piège à embâcles et digue à Levécourt). Ces obstacles vont faire un barrage et faire monter le niveau des eaux. Qui ira nettoyer pendant les crues ?
- L'ouvrage envisagé ne résisterait pas en cas de surverse

❖ **Question posée par la commission d'enquête à l'EPAMA :**

Quel est le plan de surveillance programmé et les mesures de contrôle prévues en cas de crue ? Les risques de rupture de digue seront-ils totalement assumés, techniquement et financièrement par l'EPAMA ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le plan de surveillance est décrit dans la pièce « I - MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION ». Le paragraphe I de cette pièce traite de la surveillance de la première mise en eau qui demande une attention particulière. Le paragraphe II détaille les mesures de surveillance de toutes les crues, de manière générale. Les paragraphes suivants complètent cette partie de surveillance des zones de surstockage, mais également de tous les autres aménagements.*

*Les risques de rupture sont décrits dans l'étude des dangers (pièce O Annexes - Annexe I). Ils sont organisés en différents scénarii de rupture en fonction du débit de crue. Les différents scénarios de défaillance des ZDSS montrent que l'effet de l'onde de rupture n'entraînerait pas plus de dégâts qu'une crue observée à l'état actuel. Le nombre de personnes impactées par une rupture serait équivalent au nombre de personnes impactées à l'état actuel, sans le projet. De plus, la probabilité de ces événements est tellement faible que tous les scénarii étudiés dans l'étude de danger sont classés en « risque acceptable ».*

*Enfin, les PPRI sont des arrêtés préfectoraux. Il convient d'interroger les services de l'Etat sur ce point.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**Effectivement, la commission d'enquête a pu vérifier que le plan de surveillance était clairement décrit dans le dossier mis à la disposition du public.**

#### 4.2.19. Entretien ultérieur des ouvrages

❖ **Codes Observations** : AUD11 – HAC 6 -MON 3 – DEM 7 – DEM 12

- Qui assurera l'entretien du pont d'Audeloncourt immergé dans la ZDSS ?
- Qui assurera l'entretien des ouvrages et aux frais de qui ? Qui gèrera les enlèvements d'embâcles ?
- Garantir que pour chaque ouvrage (ceux du projet et les connexes) le suivi, l'entretien et les interventions seront à la charge de l'EPAMA, notamment sur les ouvrages de décaissement (risbermes) où le dépôt de déchets (troncs d'arbres, bouteilles plastiques, etc) sera accru par rapport à la situation actuelle (prévoir dans la SUP un passage à minima début avril pour nettoyer les déchets liés aux crues hivernales successives)

❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Quelles sont les obligations réglementaires d'entretien des berges de cours d'eau ?

Qui prendra en charge l'entretien des ouvrages existants à l'issue des travaux ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*L'entretien des ouvrages de zones de sur-stockage (ZDSS) sera assuré par l'EPAMA pour le compte de la communauté de communes, dans le cadre de la délégation de compétence GE-MAPI.*

*Réglementairement, l'entretien des berges incombe aux propriétaires des parcelles. Si des embâcles venaient à être charriés par les crues et déposés sur les parcelles sur-inondées, la communauté de communes et l'EPAMA pourraient intervenir pour les ôter.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**Les réponses apportées par l'EPAMA précisent les modalités d'entretien et garantissent ainsi qu'il n'y a pas d'alourdissement de charge d'entretien pour les riverains.**

## 5. QUESTIONS OU REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A la différence du Procès-Verbal de Synthèse des observations figurant en **annexe 38**, les questions des chapitres 5.1. et 5.2. suivants ont été numérotées de **Q1** à **Q38**.

### 5.1. Questions générales

**Q1** : Les terrains protégés des inondations grâce au projet pourront-ils devenir urbanisables ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Les aménagements proposés visent à protéger des zones déjà urbanisées et n'ont pas pour objectif de créer de nouvelles zones constructibles.*

*Par ailleurs, ces décisions sont prises par le Préfet, par le biais des Plans de prévention des Risques Inondations). L'EPAMA ne peut répondre à une question qui n'est pas de sa compétence et qui par conséquent est étrangère à l'appréciation de l'utilité publique du projet.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

**Q2** : Pourquoi protéger la rive droite à Neufchâteau plutôt que la rive gauche ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le projet abaisse les niveaux d'eau sur les deux rives. Nous installons une digue de protection pour la RD 164 car elle permet aux secours de circuler durant la crise.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse déjà exprimée en 4.3.10.**

**Q3** : Quelles sont les diverses étapes qu'il vous reste à effectuer auprès des différents tiers avant le démarrage effectif des travaux ? (agriculteurs, propriétaires, riverains, pêcheurs, les publics...)

**Réponse de l'EPAMA :**

*Des réunions pré-travaux seront organisées afin de rencontrer les parties prenantes et de préparer au mieux les phases de chantier.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête note ce point particulier effectivement important sans occulter les autres démarches détaillées dans le dossier d'enquête publique.**

## 5.2. Questions liées au contenu du dossier

A la lecture du volumineux dossier d'enquête publique de 22 kg (2 204 pages hors les annexes), la commission d'enquête s'est posée un certain nombre de questions. Certaines étant déjà exposées dans les thèmes précédents, issues des questions du public, seules sont détaillées ci-dessous, les questions nouvelles. Elles sont réparties en fonction des documents du dossier :

### ❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Questions communes à l'ensemble du dossier :

**Q1 :** Il semble que la plupart des échelles des plans du dossier ne sont pas respectées. Comment lever le doute sur le dimensionnement des différents ouvrages ?

#### **Réponse de l'EPAMA :**

*Il faut se référer aux échelles graphiques (segments en noir et blanc indiquant les distances, insérés dans les plans) plutôt qu'aux échelles numériques (échelles indiquées dans les cartouches sous forme de fraction ; ex : 1/250) : En effet, les échelles graphiques peuvent être utilisées sur tout type de support, y compris à l'écran et quel que soit le zoom.*

*Sur les profils des aménagements, les altitudes et distances sont indiqués en différents points. Il convient de s'y référer.*

*En tout état de cause, le dimensionnement des différents ouvrages n'est pas impacté par la représentation sur les plans mais issu des modélisations.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**Effectivement, seule l'échelle numérique était erronée. L'échelle graphique était cependant cohérente et permettait, elle, une bonne compréhension des plans.**

**Q2 :** Le SAGE des grés du trias inférieur recoupe le périmètre de l'enquête. Quels sont les liens éventuels avec le projet HEBMA ?

#### **Réponse de l'EPAMA :**

*Le projet HEBMA se situe à la limite du périmètre du SAGE (page G3-57) : "A l'échelle du secteur d'étude, seules les communes de Vrécourt, Médonville, Gendreville et Malaincourt sont concernées". Et aucun travaux profond n'est prévu (page G4-6) : "A noter que les caractéristiques des aménagements projetés (faible profondeur des déblais) induisent l'absence d'impact sur les nappes captives, protégées par des eaux superficielles par une couche géologique peu imperméable." Enfin, aucun pompage ou rejet n'est prévu dans les nappes.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend note de ces précisions et de ces précautions salutaires pour le projet.**

**Q3** : Les différents financeurs ont-ils confirmé leur engagement ? Ce n'était pas le cas au 17 janvier 2019.

**Réponse de l'EPAMA** (par courriel du 3 septembre 2020) :

*Les financeurs attendent l'arrêté afin d'attribuer juridiquement leurs subventions.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend note de ces précisions.**

**Q4** : Les études avaient identifié 289 opérations réalisables. Plus de 80 opérations devaient être engagées (A-10). Au final, ce programme ne comporte que 29 sites d'aménagement. Ce programme de travaux pourra-t-il être complété notamment à l'amont de Breuvannes par un futur programme ? Quelles échéances ? Quelles difficultés ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Cette décision relève de la communauté de communes Meuse-Rognon.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Il appartiendra effectivement à cette communauté de communes de répondre aux attentes des habitants du secteur de Breuvannes-en-Bassigny.**

## **G1**

**Q5** : P10 : réserve foncière SAFER : Quelles surfaces sont actuellement maîtrisées ? A quelle échéance auront lieu les échanges ? Avant les travaux ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*La réserve foncière destinée aux échanges s'élève à 66 hectares. Des discussions ont déjà été initiées avec la SAFER et certains agriculteurs. Après avoir obtenu l'autorisation, la procédure officielle pourra démarrer, allant jusqu'à la signature des contrats d'échanges. En fonction des opportunités, les échanges pourront se poursuivre même pendant les travaux.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête note avec satisfaction que la réserve foncière disponible soit maintenant portée à 66 ha (au lieu de 30 inscrits dans le dossier au moment de sa rédaction). Cette réserve ainsi constituée permettra de faciliter l'adaptation des structures agricoles au projet de l'EPAMA.**

**Q6** : P14 : n'y a-t-il pas redondance entre l'étude Atelier des Territoires et ECOLOR ? (Inventaire espèces protégées)

**Réponse de l'EPAMA :**

*Atelier des Territoires est le sous-traitant pour les chiroptères (chauves-souris) ; Ecolor a assuré l'ensemble des autres inventaires.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

**Q7 : P15 :** Pouvez-vous préciser avec quels syndicats agricoles a été réalisée la concertation ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Une première réunion avec les représentants de l'organisation de profession agricole (OPA) a été organisée le 7 décembre 2015. Tous les syndicats agricoles, identifiés par les chambres, y ont été conviés. Les organisations de profession agricole qui ont assisté à la réunion sont : les Chambres d'Agriculture 88 et 52, la FDSEA 52, la FDSEA 88 et les Jeunes Agriculteurs 52. Les autres organismes ont été destinataires du compte rendu. D'autres réunions, auxquelles les OPA ont été conviées, ont été organisées depuis : la présentation de la phase d'avant-projet le 20 avril 2016, les travaux sur le protocole d'indemnisation le 10 février 2017. Enfin, dans le cadre de l'élaboration du protocole d'indemnisation les services des chambres ont consulté les syndicats d'exploitants et de propriétaires en février 2018. Cette consultation n'a donné lieu à aucune remarque.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette attention portée aux représentants de la profession agricole.**

**Q8 : P21 à P51** les volumes de terrassement ne sont pas précisés. Les surfaces inondées ne sont pas précisées. Pourquoi ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Les surfaces impactées par le projet sont indiquées dans la ligne « Incidences spécifiques principales » de chaque fiche de présentation des aménagements de la pièce "G1-RNT". Le résumé non technique est un élément de synthèse du dossier. Toutes les précisions sont disponibles dans les parties G6 à G11.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**Effectivement les fiches G1 et G6 à G7 sont précisément renseignées sur les volumes de terrassement.**

**Q9 :** Des lignes électriques seront à déplacer. Le syndicat d'électricité a-t-il été concerté afin de coordonner d'éventuelles opérations conjointes ? (programme pluriannuel de mise en souterrain, par exemple)

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le gestionnaire a été contacté dans le cadre des Déclaration D'intention de Commencement de Travaux (DICT) Les échanges avec ENEDIS ont notamment concerné le déplacement des lignes HTA à Barville et à Pompierre.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

**G3 Etat initial**

**Q10 :** P19 : sur les 14 obstacles à la continuité piscicole, recensés, combien seront supprimés ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Sept seuils seront aménagés, c'est-à-dire arasés ou supprimés.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette précision.**

**Q11 :** P48 - 7.9.1.1 : Il est indiqué que les diagnostics archéologiques sont en cours. Est-ce toujours le cas ? Avec quels résultats ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*À l'initiative de l'EPAMA, un diagnostic archéologique volontaire a été réalisé en 2018 par les services d'archéologie préventive : Un vestige de moulin a été trouvé sur l'un des sites, à Barville. Il fera l'objet de fouilles plus approfondies avant les travaux.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de cette bonne prise en compte du « risque archéologique ».**

**Q12 :** P55 – Il est indiqué que 4 accords liés au droit d'eau ne sont pas formalisés. Est-ce toujours le cas ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Les accords obtenus sont présentés dans le dossier, en annexe E. Les autres sont en cours de discussion ou ont été refusés.*

*Le seul refus lié au droit d'eau qui a été opposé au projet concerne le seuil de Pompierre (aménagement MOU04). Comme indiqué dans la réponse au PV de synthèse, en l'absence de remarque du public sur cet aménagement, nous le conservons dans le projet. En cas de refus ultérieur du propriétaire, compte-tenu que l'aménagement ne fait pas l'objet de la DUP mais de la DIG, nous serons éventuellement amenés à ne pas le réaliser. Toutefois, comme indiqué lors de*

*nos précédents échanges, le projet permet de mettre en conformité le site vis-à-vis de la réglementation. Ce point peut éventuellement conduire le propriétaire à accepter l'aménagement proposé (réponse complémentaire reçue le 04/09/2020 par courriel).*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de l'avancement des accords et note que l'EPAMA garde bon espoir d'obtenir l'ensemble des accords. La consistance des travaux n'est donc pas modifiée à ce stade du projet.**

**Q13 :** P 72-73 D'où provient le mercure signalé sur plusieurs stations ? Pourquoi le site SEVESO II de Damblain n'est-il pas mentionné ?

**Q14 :** P 116 pourquoi les chiffres de pollution pour Vittel sont-ils absents ?

**Q15 :** P126 et P 128 les inventaires ont eu lieu en 2012 et la loi du 24 juillet 2019 a modifié la définition des zones humides. L'inventaire a-t-il été repris ?

***Réponse de l'EPAMA :***

*Les éléments concernant le site Seveso II de Damblain n'ont pas de lien avec l'utilité publique de ce projet.*

*Pour autant et d'une part, si des pollutions sur les cours d'eau sont constatées, il appartient au service de la police de l'eau de les réprimer.*

*D'autre part et quoi qu'il en soit, l'un des objectifs de ce projet est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et donc de lutter contre la pollution des rivières en leur rendant leur capacité d'épuration.*

*Des investigations complémentaires ont été faites depuis les premiers inventaires. Les résultats ont par ailleurs été vérifiés afin de se conformer à la nouvelle réglementation. Le dossier a été repris en ce sens. En effet, la définition de zone humide a été modifiée, les critères cumulatifs (flore et pédologie) sont devenus alternatifs (flore ou pédologie). Cette modification ne nécessite pas de nouvelle investigation, mais modifie des conclusions. Par exemple sur un site où la végétation est typique de zone humide, alors que le sol ne l'est pas, le site a été caractérisé comme non humide avec l'ancienne réglementation et humide avec la nouvelle. Ces modifications ont bien été prises en compte dans le dossier, même si la réglementation a changé après le dépôt.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de ces prises en compte d'informations sensibles pour l'environnement.**

**G4 Incidences**

**Q16 :** P33 EPTB-Meuse va acquérir l'emprise des futures digues. Pourquoi pas la zone de servitude de 6 mètres ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*L'EPAMA ne souhaite acquérir les parcelles que lorsque c'est absolument nécessaire et ce, afin de ne pas alourdir l'impact du projet sur le monde agricole. En revanche, sur demande du propriétaire et comme cela a été signalé lors de l'enquête publique, il est possible que l'EPAMA achète la totalité d'une parcelle plutôt que la stricte emprise nécessaire aux aménagements pour éviter de ne lui laisser qu'une partie réduite de parcelle.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission note les efforts de l'EPAMA permettant de limiter les emprises sur les terres agricoles au strict minimum.**

**Q17 :** P33 le diagnostic agricole de 2015 s'est limité aux 3 zones de surstockage (107 ilots soit 513 ha) Pourquoi pas les secteurs de décaissements ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le diagnostic agricole a été réalisé par les Chambres d'Agriculture. La commande initiale, passée en 2015 ne concernait que les ZDSS. En 2017, une nouvelle commande a été passée auprès des Chambres d'Agriculture, pour inclure les décaissements. Un diagnostic a donc été réalisé à ce moment, avec identification et réunions avec les propriétaires et exploitants concernés. Le protocole finalement établi et signé par les Chambres et l'EPAMA traite donc aussi bien des décaissements que des ZDSS.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission prend acte des efforts de l'EPAMA permettant d'établir une juste indemnisation de tous les impacts ou préjudices agricoles.**

**G5 Mesures ERC**

**Q18 :** P 25 VI.1.5 Avez-vous des précisions sur les « découvertes récentes » de vestiges de guerre ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*À notre connaissance aucun vestige de guerre n'a été découvert récemment. Cependant, comme il s'agit d'une région potentiellement sensible à cet enjeu, des précautions seront prises lors des travaux.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission note que cette mention était infondée mais que les précautions seront néanmoins nécessaires lors de la réalisation des travaux.**

## **G6 aménagement ralentissement des crues**

**Q19** : P 20 et P 57 : La concertation avec la SNCF a-t-elle abouti ?

### ***Réponse de l'EPAMA :***

*Après les premiers échanges, la SNCF a rendu un avis technique sur l'avant-projet HEBMA en décembre 2015. Ce dernier figure dans les annexes du dossier réglementaire.*

*Les aménagements les plus sensibles identifiés par la SNCF concernaient la sur-inondation des talus des voies ferrées en amont de la ZDSS de Hâcourt. La SNCF a été systématiquement consultée avant de réaliser des investigations géotechniques dans les talus (pas d'intervention sans autorisation). Les résultats de ces investigations ont permis de montrer que l'augmentation du niveau d'eau n'engendrent pas de risques avérés sur le remblai de la voie SNCF (la voie SNCF à Hâcourt est déjà touchée par les crues en l'état actuel).*

*Les deux protections de pied de talus sont donc prévues en tranche conditionnelle. Cette recharge a un effet positif sur la stabilité du talus de la voie ferrée et permet également de protéger les pieds de ce talus contre les écoulements de crue. Une concertation avec l'exploitant permettra de conclure sur la solution à retenir.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission note que la concertation s'est poursuivie avec l'opérateur SNCF et que l'ensemble des impacts potentiels du projet sur le réseau ferroviaire sont bien pris en compte.**

**Q20** : P55 Pourquoi l'installation de chantier n'est-elle pas représentée ?

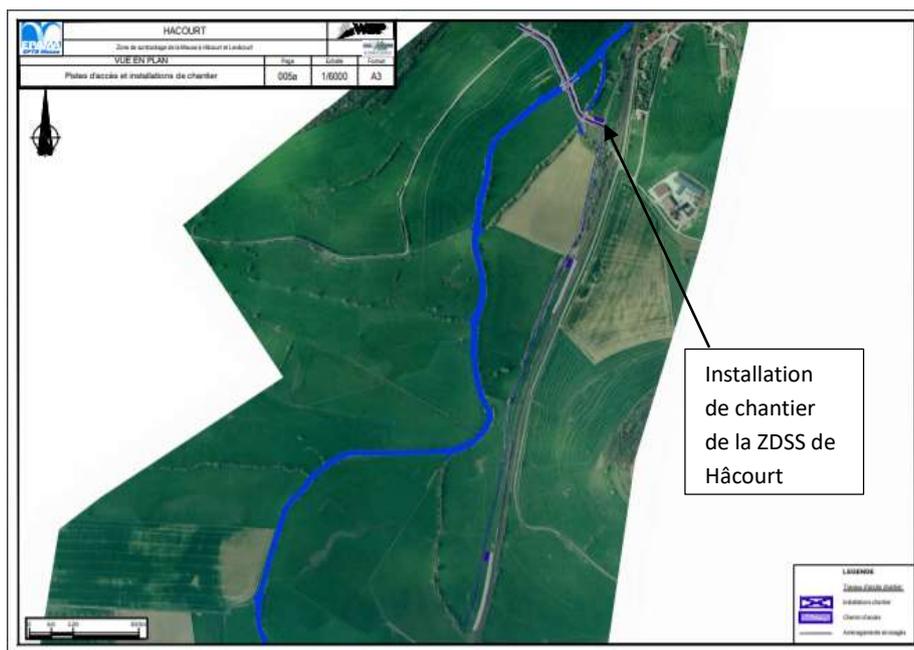
### ***Réponse de l'EPAMA (par courriel le 03/09/2020):***

*Concernant le plan de la ZDSS de Hâcourt, le maître d'œuvre m'indique qu'il s'agit en réalité d'un problème d'échelle et de qualité d'image. Les installations de chantier sont positionnées au droit du moulin à supprimer.*

*A toute fin utile, je vous joins le plan en plus haute définition, mais sur lequel ne figurent pas les franchissements.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête note que l'installation de chantier est bien présente dans le dossier mais que le plan était imprécis. Ci-après le plan en haute définition adressé par l'EPAMA permet de clarifier cette ambiguïté.**



## **G7 aménagements du Mouzon**

**Q21 :** P12 Où en est le projet d'assainissement de Vrécourt ? Quel impact avec le projet EPAMA ?

### ***Réponse de l'EPAMA :***

*L'EPAMA n'a pas d'information sur ce point. Il convient d'interroger la commune. En l'absence d'évolution du projet d'assainissement de la commune au moment des travaux, le chantier prévu est celui décrit page G7-12 du dossier.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**Il conviendra donc avant le lancement des travaux de faire un point avec le porteur du projet d'assainissement afin de s'assurer de la compatibilité des deux opérations.**

**Q22 :** P 135 et p 147 : Le chantier se limite à des « interventions manuelles ». Mais P140 on prévoit une installation de chantier et un chemin d'accès. N'y a-t-il pas contradiction ?

### ***Réponse de l'EPAMA :***

*Le plan permet de visualiser l'accès prévu pour réaliser l'aménagement. La création d'un chemin d'accès n'est pas forcément nécessaire dans le cas d'interventions manuelles.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission considère qu'effectivement dans ce cas précis le projet de création d'un chemin d'accès n'est pas nécessaire contrairement à ce que le libellé dans le dossier laisse entendre.**

## **G12 gestion des matériaux**

**Q23** : P12 pourquoi ne pas prévoir un site d'évacuation à proximité de Levécourt, au lieu de transporter 4 875m<sup>3</sup> sur 27 km ?

### ***Réponse de l'EPAMA :***

*La gestion des matériaux a été étudiée selon différents critères tels que les besoins et possibilités de réutilisation des matériaux pour le projet, les options de valorisation et/ou de destination des terres excédentaires, les distances parcourues, etc. Le projet présenté tient compte de ces différents paramètres et propose la meilleure solution analysée.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission note les efforts de l'EPAMA permettant de limiter les transports routiers. Les nouveaux terrains identifiés pendant l'enquête publique montrent la nécessité d'approfondir ce point particulièrement sensible vis-à-vis de l'environnement. La recherche de nouveaux sites d'épandage doit encore être poursuivie pendant la phase de préparation des chantiers.**

**Q24** : Comment s'est fait le choix des 150 ha de parcelles d'épandage ? Trois exploitants seulement sont identifiés et les distances de transport sont très importantes.

### ***Réponse de l'EPAMA :***

*Comme indiqué plus haut, la gestion des matériaux a été étudiée pour limiter les distances parcourues et réutiliser au maximum les déblais pour les besoins en matériaux des chantiers.*

*Les communes concernées par le projet ont été contactées par l'EPAMA pour connaître les sites sur lesquels les matériaux excédentaires peuvent être déposés. Les parcelles proposées ont fait l'objet de vérifications par les services instructeurs de l'Etat pour vérifier qu'aucun enjeu n'empêche d'y déposer les matériaux. Les parcelles proposées dans le projet ont ainsi été retenues.*

*Les nouvelles parcelles proposées lors de l'enquête publique seront soumises à la validation des services de l'Etat afin de vérifier qu'elles peuvent être utilisées pour déposer les matériaux excédentaires du projet.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission note avec satisfaction les efforts de l'EPAMA visant à intégrer les propositions de sites d'évacuation reçues lors de l'enquête publique afin de limiter les transports routiers.**

**Q25** : P14 et P17 : Comment se justifie le projet d'épandage de terres alluvionnaires en périmètre de protection rapprochée à Barville (ZC 5,6 et 7) ?

### ***Réponse de l'EPAMA :***

*Les parcelles situées en périmètre de protection ont été abandonnées suite à la consultation des services de l'Etat.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

La commission note avec satisfaction la décision de l'EPAMA d'abandonner le projet d'épandage sur le site de protection rapprochée du captage de Barville.

**G18 auteurs des études**

**Q26 :** P2 Comment s'explique le changement de bureau d'étude de WSP à Philia Ingénierie ?

***Réponse de l'EPAMA :***

*Il n'y a pas eu de changement de bureau d'étude : le maître d'œuvre était et reste WSP. Simple-ment, il a, pour certaines questions précises, pris un sous-traitant - Philia Ingénierie, composé d'anciens salariés de WSP.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

La commission prend note de cette précision.

**G19 & G20 Avis MRAE et réponse**

**Q27 :** P1&2 : Il n'est pas répondu favorablement à la demande de cartographie des zones effectivement protégées. Cela serait possible pour les 2 profils type de crue : « 2001 » et « Q100+30 ». Pourquoi ?

***Réponse de l'EPAMA :***

*La carte des zones protégées figure dans le dossier. Il s'agit de l'annexe 1 de l'étude de danger (Annexe I de la pièce O - Annexes).*

**Analyse de la commission d'enquête :**

Effectivement, la carte des zones protégées figure dans le dossier.

**Q28 :** P8 la prise de compétence « milieux aquatiques » de la CC Meuse-Rognon a-t-elle été suivie d'effet par cette dernière ?

***Réponse de l'EPAMA :***

*L'EPAMA n'a pas d'information sur ce point. Il convient d'interroger la CC Meuse-Rognon.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

La CC Meuse-Rognon que la commission d'enquête a auditionné par ailleurs le 22 juillet 2020 n'a pas pris à ce jour de disposition significative concernant la compétence « milieux aquatiques »

## **I surveillance entretien intervention**

**Q29** : P 11 - Moyens humains : 4 « cellules » sont évoquées, de quoi s'agit-il ?

**Q30** : P12 - II.5.3. « Un plan d'alerte est mis en place » comment ? Par qui ? Vers qui ? Où ce plan est-il détaillé ?

**Q31** : P13 les systèmes de mesures seront-ils équipés d'une télésurveillance permanente ?

### **Réponse de l'EPAMA :**

*Ces questions trouvent leurs réponses dans le document « Annexe I- Etude de Danger (EDD) » du dossier soumis à l'enquête publique :*

- *Les moyens humains sont décrits au point « 7.1.2 - L'information et la prévention », page 101. Plusieurs cellules (c'est-à-dire personnes ou groupes de personnes) seront mises en place pour gérer l'avant crise et la crise : une cellule de commandement et trois cellules de reconnaissance de terrain (une par ZDSS). La cellule de commandement aura le rôle de surveiller l'évolution de la montée des eaux et être en lien avec l'extérieur (Préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, SPC, communes en aval des ZDSS, service de secours). Les cellules de reconnaissance de terrain auront pour rôle de surveiller sur le terrain la montée des eaux et de faire un retour d'expérience après crise.*
- *Le dispositif d'alerte est décrit au point « 7.3 - Plan d'alerte », page 109. Il consistera à alerter les Préfets de la Haute-Marne et des Vosges, les maires des communes des zones protégées, les services de gendarmerie et les pompiers pour l'intervention. Il consistera également à évacuer les personnes concernées de la zone potentiellement inondée, à fermer les portes et les fenêtres des bâtiments et à enlever les matériaux et éléments susceptibles d'être emportés. Les plans communaux de sauvegarde (PCS) des communes pourront être utilisés comme support et pourront être mis à jour si besoin. La zone d'intervention du plan d'alerte sera définie à partir des zones inondables définies dans le cadre de la rupture de l'ouvrage (voir les plans en annexe du document "Annexe I"). Le plan d'alerte sera déclenché par la cellule de commandement, lorsqu'elle constate une anomalie sévère pouvant causer un risque de rupture.*
- *L'entretien et la surveillance des aménagements hydrauliques sont décrits dans le point 7.2 (pages 103 et suivantes). Le système de mesure prévu télétransmet les données relevées. Il est entretenu régulièrement pour prévenir tout dysfonctionnement et assurer des mesures de qualité. Le point "Entretien du système de mesure" (page 107) détaille l'entretien et les contrôles prévus.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête considère que ces précautions ainsi précisées sont proportionnées aux risques étudiés et sont de nature à répondre aux inquiétudes légitimes des riverains.**

## **N IGP**

**Q32** : P 14 et suivantes : les propriétaires inconnus (cases jaunes) ont-ils été identifiés ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Une grande partie des propriétaires inconnus (cases jaunes) a pu être identifiée entre l'édition du dossier réglementaire et le début de l'enquête publique. L'enquête parcellaire menée en même temps que l'enquête publique permet de s'assurer de l'identité des propriétaires des parcelles concernées par le projet et de mettre à jour les informations qui nous sont remontées.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête considère que le dispositif d'information des propriétaires mis en servitude a été adapté et qu'il satisfait aux dispositions légales.**

**Q33 :** Avez-vous un bilan du nombre de propriétaires distincts impactés ? Nombre de communes ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Dans les 16 communes concernées, il y a environ 250 propriétaires différents, dont les communes et associations foncières.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend note de ce bilan.**

**Annexe O – A**

**Q34 :** H le coût de 1 345 000 € du protocole de suivi environnemental est-il intégré dans le coût de 4M€ des coûts annexes ? Ce lot fera-t-il partie des lots soumis à appel d'offre ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le coût du protocole de suivi environnemental ne fait pas partie des coûts annexes. Le marché correspondant sera soumis à appel d'offre.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission prend note de cette précision financière.**

**Annexe O - D**

**Q35 :** L'avis SNCF n'est pas daté. Il signale que les justifications géotechniques sont absentes. Pourquoi ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*La date de l'avis est renseignée dans la page de garde de l'annexe D : décembre 2015. Il est donc antérieur aux investigations géotechniques réalisées en phase PRO, donc les résultats ont été communiqués à la SNCF en mars 2019.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**Il est donc confirmé que les échanges techniques avec les services de la SNCF sont bien établis (voir également réponse à la question Q19)**

## **Annexe O - I**

**Q36** : P 109 le chapitre « plan d’alerte » semble bien réduit eu égard aux enjeux humains. Aucun dispositif précis d’alerte du public n’est évoqué. Les plans communaux de sauvegarde ne sont pas listés. Qui devra les créer ou les mettre à jour ?

### ***Réponse de l’EPAMA :***

*La question de la sécurité est décrite dans la réponse apportée au point « I - Surveillance, Entretien, Intervention ».*

*Les plans communaux de sauvegarde (PCS) sont créés et mis à jour, par les communes, en application de l’article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure : l’EPAMA n’a pas compétence pour intervenir lors de la création et l’évolution de ces documents.*

*Pour autant, les PCS actuels pourront être mis à jour avec les informations sur les ZDSS, fournies aux communes par l’EPAMA.*

### **Analyse de la commission d’enquête :**

**La commission d’enquête note avec satisfaction que l’EPAMA se propose, le moment venu, de fournir aux communes toutes les informations nécessaires lors de la mise à jour de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS).**

## **Annexe O - L**

**Q37** : P 25 une surface nouvellement inondée permet une indemnité cumulée de 3090€ (part propriétaire + part exploitant) soit sensiblement le prix de la terre agricole de cette nature dans ce secteur (source : <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>). Ne serait-il pas plus avantageux pour l’EPAMA d’acquérir l’ensemble des surfaces ?

### ***Réponse de l’EPAMA :***

*Le prix du terrain n’est pas à comparer avec les pertes de récoltes et les pertes de potentiels agronomiques des sols. Dans le cas présent, ce qui est indemnisé est une perte de revenu et non pas de terrain.*

*L’EPAMA a envisagé d’acheter les parcelles et de faire des baux environnementaux avec baisse des fermages. Cela n’a pas été retenu car il aurait fallu engager une expropriation conséquente, ce qui aurait été un point de blocage important avec le monde agricole.*

### **Analyse de la commission d’enquête :**

**La commission prend acte de la préoccupation de l’EPAMA de répondre au mieux aux attentes de la profession agricole dans le cadre de l’élaboration du projet.**

## **Bilan de la concertation - juin 2018**

**Q38** : P12 quel sens donner à cette concertation quand il est répondu à M Parot qui propose « d’ajouter quelques aménagements complémentaires en amont de Breuvannes » : « il serait difficile de revenir en arrière, ce serait nuisible au projet » ?

### **Réponse de l'EPAMA :**

*Bien que cette question soit étrangère à l'utilité publique du projet, l'EPAMA peut apporter la réponse suivante :*

*La zone amont de Breuvannes n'a jamais fait partie du projet. Par conséquent, inclure cette zone dans le projet HEBMA en 2018, alors que le projet avait débuté en 2010, ne signifiait pas simplement « ajouter quelques aménagements » : cela aurait voulu dire d'abord, refaire sur cette zone tout le travail qui a été fait ailleurs et qui a pris plusieurs années (identification des enjeux, relevés topographiques, investigations géotechniques et naturalistes, réalisation du modèle hydraulique, conception des solutions, élaboration et concertation sur plusieurs scénarii d'aménagement...). Ensuite à ce stade, il aurait fallu intégrer ces nouveaux éléments pour avoir une vision de leur impact global, à tous points de vue. Enfin, faire tout cela alors même que la GEMAPI était une compétence des intercommunalités depuis le 01/01/2018 et que la CC Meuse et Rognon n'était pas membre de notre établissement et qu'elle avait décidé, par délibération, de ne pas participer à ce projet.*

*En résumé, au plan technique comme au plan juridique, il était impossible de répondre favorablement à cette demande.*

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête maintient son interrogation sur la qualité de la concertation qui est un élément essentiel dans le processus d'une enquête publique associant étroitement tous les publics dans le respect de l'article 7 de la charte de l'environnement qui dispose que « Toute personne a donc le droit (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant des conséquences sur l'environnement ». La commission considère cependant que les efforts d'information de l'EPAMA avant et pendant l'enquête publique ont été satisfaisants.**

## **5.3. Questions liées aux rencontres de terrain**

Lors de l'enquête publique un certain nombre de sujets ont émergé. L'EPAMA et la commission d'enquête sont convenus de traiter ces points par des rencontres directes sur le terrain avec les parties prenantes. A la suite de ces rencontres, un certain nombre de questions résiduelles se posent encore qui sont résumées ci-dessous :

### **5.3.1. Moulin d'Offrécourt - M et Mme BARRET à Soulaucourt-sur-Mouzon**

Rencontre avec la commission d'enquête le lundi 27 juillet 2020 (CR en **annexe 31**).

#### **❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :**

Le dimensionnement des dalots paraît sous-évalué, compte-tenu des éventuels dépôts sédimentaires, quelle étude a orienté ce choix ?

Quelle est la garantie pour un approvisionnement en eau suffisant pour la production d'électricité ?

Quelle est la justification de réaliser un déversoir sans exutoire ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Le dalot qui permet le franchissement du bief du moulin d'Offrécourt a été dimensionné pour respecter le débit inscrit dans le droit d'eau. Si des sédiments se déposent dans le dalot, ceux-ci seront ensuite régulièrement enlevés lors des crues, du fait des vitesses importantes (étranglement des écoulements).*

*L'approvisionnement est garanti par le dimensionnement du dalot (débit du droit d'eau).*

*L'exutoire du déversoir se trouve dans une prairie qui est déjà inondée pour les débits pour lesquels le déversoir commence à fonctionner. Il s'agit donc d'une zone inondée naturellement à l'état actuel, qui se vide dans le Mouzon à la décrue.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**Sous l'impulsion de la commission d'enquête, plusieurs rencontres ont pu être organisées sur chacun de ces sites pour lesquels l'enquête publique avait révélé des points d'inquiétudes ou de tensions.**

**La commission d'enquête a pu constater que les précautions détaillées ci-dessus devraient être de nature à rassurer le couple de propriétaires.**

### 5.3.2. SDIS

Rencontre avec la commission d'enquête le mercredi 29 juillet 2020 (CR en **annexe 34**).

Suite à la suppression d'un certain nombre de seuils prévue dans le projet, une rencontre in-situ a été réalisée sur les différents sites. Des décisions doivent être entérinées :

❖ **Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :**

Pouvez-vous garantir que les prises d'eau par les puisards seront toujours opérationnelles, même en cas de forte baisse du débit d'étiage ?

Le point d'aspiration utilisé au seuil de Harchéchamp près de l'entreprise Calin, n'avait pas été répertorié dans le projet de travaux. Ce site est-il validé par le SDIS ? Quelle est votre décision quant au remplacement de ce lieu d'aspiration par un puisard ?

A la ferme de la gravière, quelle est la décision du SDIS pour la validation de la réserve de 120 m<sup>3</sup>/h du canal ?

A une réponse négative de la part du SDIS, qu'envisagez-vous de réaliser pour la protection incendie : puisard ou poche de 120 m<sup>3</sup>/h ? Avec quel financement ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le SDIS donne un avis favorable aux puisards proposés sur les communes de Neufchâteau, Attignéville, Barville et Harchéchamp.*

*Les débits d'alimentation des puisards pris en compte dans les calculs sont ceux d'un étiage ayant une période de retour de 5 ans. En cas d'étiage encore plus sévère, le cours d'eau ne peut plus*

être utilisé pour la réserve incendie : c'est déjà le cas aujourd'hui, où le pompage est prévu directement dans la rivière.

#### Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a provoqué une rencontre de terrain le mercredi 29 juillet 2020 avec les services du SDIS afin de clarifier la validation des puisards proposés par l'EPAMA.

Les éclaircissements apportés par l'EPAMA et l'avis favorable émis par le SDIS88 le 1<sup>er</sup> septembre permettent de valider définitivement le volet incendie de ce projet (voir annexe 37).

### 5.3.3. Ferme de l'EARL du Petit Pont - M BRISSÉ à Pompierre

Rencontre avec la commission d'enquête le mercredi 22 juillet 2020 (CR en **annexe 30**).

Un chemin doit être réalisé pour le passage du bétail pour aller au pré.

#### ❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Quelle est la décision finale pour le type de chemin à réaliser ?

Un protocole sera-t-il signé avec la CCOV pour l'entretien du chemin ?

Combien de gués seront réalisés pour le passage des vaches de l'autre côté de la rivière : 1 ou 2 ?

#### **Réponse de l'EPAMA :**

*Le chemin sera réalisé en concassé, ce qui permet d'avoir une solution perméable, suffisamment solide pour le passage répété du cheptel et un passage occasionnel d'engins.*

*La solution de signature d'un protocole d'entretien de ce chemin a été proposée à la CCOV.*

*Deux passages à gué ont été retenus : le premier qui correspond à l'existant (on ne crée qu'une porte pour y accéder) et le deuxième en aval immédiat des décaissements, comme demandé par la Chambre d'Agriculture 88, même si cela n'a pas été demandé par le propriétaire.*

#### Analyse de la commission d'enquête :

Sous l'impulsion de la commission d'enquête, plusieurs rencontres ont pu être organisées sur chacun de ces sites pour lesquels l'enquête publique avait révélé des points d'inquiétudes ou de tensions.

La commission d'enquête a pu constater que les préconisations ci-dessus devraient être de nature à satisfaire M. BRISSE -exploitant agricole.

### 5.3.4. Moulin de Pompierre - M VILLA

Rencontre avec la commission d'enquête le mercredi 22 juillet 2020 (CR en **annexe 29**).

Le projet HEBMA prévoit un aménagement environnemental du secteur du moulin de Pompierre.

❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

En l'absence de toute intervention du public sur cette partie du projet, quelle suite y donnez-vous ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*L'aménagement est conservé dans le projet.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

Sous l'impulsion de la commission d'enquête, plusieurs rencontres ont pu être organisées sur chacun de ces sites pour lesquels l'enquête publique avait révélé des points d'inquiétudes ou de tensions.

La commission d'enquête prend acte du maintien du projet, M. VILLA n'ayant pas formalisé sur les registres son refus énoncé oralement lors de la rencontre sur le terrain.

### 5.3.5. Commune de Moncel-sur-Vair

Rencontre avec la commission d'enquête le mardi 4 août 2020 (CR en **annexe 36**).

Suite à cette rencontre, la municipalité a formulé de nouvelles propositions.

❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

La proposition de M CONRARD d'installer des banquettes dans le virage sera-t-elle validée ?

La totalité des arbres à planter sera-t-elle maintenue, comme le demande M le Maire ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*La proposition d'installer des banquettes dans le méandre est retenue. L'étude par le maître d'œuvre permettra de dimensionner cette banquette. Les rencontres prévues avant les travaux permettront d'en rediscuter avec les parties prenantes et d'organiser au mieux le chantier.*

*La totalité du nombre d'arbres à planter est maintenue dans le projet. Comme discuté en réunion, les essences d'arbres et leurs dispositions exactes pourront être adaptées le cas échéant, sous réserve d'être compatibles avec le projet et les milieux naturels.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

Sous l'impulsion de la commission d'enquête, plusieurs rencontres ont pu être organisées sur chacun de ces sites pour lesquels l'enquête publique avait révélé des points d'inquiétudes ou de tensions.

La commission d'enquête prend acte de l'accord trouvé entre les parties suite à cette rencontre.

### 5.3.6. GAEC de Dardu - M FLAMMARION et M CHITTARO

Rencontre avec la commission d'enquête le mardi 4 août 2020 (CR en **annexe 35**).

❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

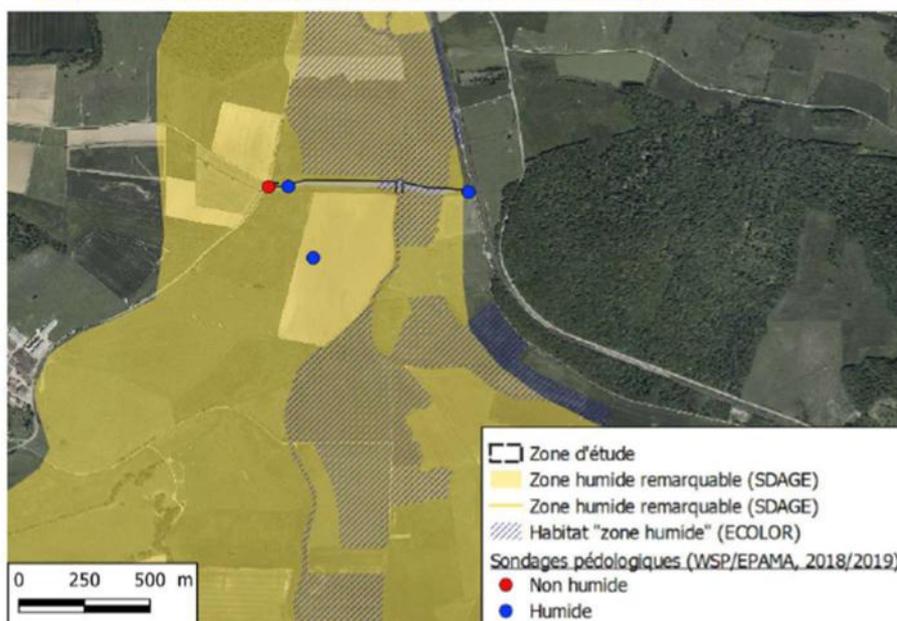
La proposition de M FLAMMARION de déplacer la zone humide le long de la voie de chemin de fer convient-elle ?

**Réponse de l'EPAMA :**

Comme indiqué plus haut, lors des précédentes rencontres, en 2019 et 2020, le propriétaire et exploitant a été informé de cette mesure compensatoire. Lors de l'enquête publique, il propose de déplacer la restauration de la zone humide (projetée en rive gauche, sur une parcelle drainée et cultivée), sur la rive droite. En rive droite, les parcelles sont laissées en prairies et présentent déjà un caractère humide (voir figure 20 ci-dessous, issue de la pièce G6, page 14). La restauration de la zone humide en rive gauche est donc plus intéressante du point de vue « gain écologique ».

La surface sur laquelle la restauration de la zone humide est prévue pourra soit être rachetée, soit être échangée à hauteur de 1 ha de terre non inondable contre 1 ha de terre concernée par le projet. Les parcelles échangées seront sélectionnées afin de répondre au mieux aux attentes du propriétaire, notamment du point de vue de leur distance par rapport au GAEC.

Figure 20 : Synthèse des informations relatives aux zones humides - MEU01 Levécourt



Analyse de la commission d'enquête :

Sous l'impulsion de la commission d'enquête, plusieurs rencontres ont pu être organisées sur chacun de ces sites pour lesquels l'enquête publique avait révélé des points d'inquiétudes ou de tensions.

La commission d'enquête note que l'EPAMA maintient le positionnement de la zone humide compensatoire projetée.

## 5.4. Questions liées à la consultation du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)

Le 21 avril 2020, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis défavorable à ce projet. L'EPAMA a répondu le 24 mai 2020 en prenant notamment deux engagements :

- Approfondir l'état « 0 » de l'environnement,
- Mettre en place un protocole spécifique de suivi de la *mulette épaisse*.

Certes, l'avis de la CNPN est consultatif puisque les six espèces, objet de la demande de dérogation ne font pas partie de la liste de l'arrêté du 9 juillet 1999.

### ❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Pensez-vous avoir répondu aux attentes du CNPN ? Pourquoi ? Où en la réalisation de vos deux engagements pris le 24 mai ?

#### **Réponse de l'EPAMA :**

*L'EPAMA a répondu aux attentes du CNPN dont font partie les deux points cités en préambule de la question.*

*Les inventaires écologiques de l'état zéro ont démarré au printemps et se poursuivront selon le calendrier précisé ci-après.*

*Des bureaux d'études réalisent des inventaires écologiques depuis le printemps 2020 pour les différents taxons et habitats. Etant donné que l'état zéro doit être réalisé le plus près possible, temporellement parlant, de la date de démarrage des travaux, il a été convenu qu'il serait fait l'année avant les travaux. Comme les travaux sont prévus sur 2 ans, l'état zéro des sites aménagés en 2021 est réalisé du printemps 2020 au printemps 2021 et celui des sites aménagés en 2022 sera réalisé du printemps 2021 au printemps 2022.*

*Le protocole spécifique de suivi de la Mulette épaisse a été rédigé et validé par des spécialistes reconnus. Il sera mis en œuvre lors des travaux.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête note les efforts consentis par l'EPAMA afin de répondre à l'avis consultatif, défavorable, du CNPN.**

## 5.5. Questions liées à l'avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale)

Le 16 mai 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis portant sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Cet avis comporte 7 recommandations principales destinées à améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions s'y rapportant.

L'EPAMA y a répondu le 6 février 2020, précisant qu'une nouvelle version du dossier réglementaire a été transmise aux services instructeurs le 31 janvier 2020.

❖ Questions posées par la commission d'enquête à l'EPAMA :

Au sujet de la 3ème recommandation « associer des objectifs de résultats quantifiés pour les différents aménagements », il est répondu que l'état « 0 » sera complété l'année avant les travaux.

Considérant que les travaux débuteraient fin 2020, cet état a-t-il été complété ?

**Réponse de l'EPAMA :**

*Oui, l'état zéro est en cours de réalisation. Des bureaux d'études réalisent des inventaires écologiques depuis le printemps 2020 pour les différents taxons et habitats. Etant donné que l'état zéro doit être réalisé le plus près possible, temporellement parlant, de la date de démarrage des travaux, il a été convenu qu'il serait fait l'année avant les travaux. Comme les travaux sont prévus sur 2 ans, l'état zéro des sites aménagés en 2021 est réalisé du printemps 2020 au printemps 2021 et celui des sites aménagés en 2022 sera réalisé du printemps 2021 au printemps 2022.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend note des efforts consentis par l'EPAMA afin de prendre en compte l'ensemble des recommandations de la MRAe et notamment celle concernant les objectifs de résultats.**



Fait à Nancy, le 8 septembre 2020

La commission d'enquête :

M Luc MARTIN  
Président

M. Claude BESANÇON  
Membre

M. Jean Patrick ERARD  
Membre

M. Patrick GRANGE-NICOT  
Membre

Mme Brigitte WEISSE  
Membre